

n°6
supplément
thématique
Janvier
2025



Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique

Editorial	7
Portraits thématiques	8
Zoom thématique	11
Étude thématique	18
Panorama normatif thématique	31
Panorama thématique de jurisprudence	35
La décision thématique du semestre	37
Le semestre thématique du pèlerin	40
Bibliographie thématique	76

**Revue Semestrielle de la
Propriété Intellectuelle en Afrique**



**Revue de l'Association pour la Promotion de la
Propriété Intellectuelle en Afrique (APIA)**

Association enregistrée sous le n° W912014459

www.apia-asso.org

COMITE EDITORIAL

Directeur de publication

NGOMBÉ Yvon Laurier

Fondateur et Président de l'Association APLA

presidence@apia-asso.org

Rédacteurs en chef

KPOLO Christian, ÉKANDZI Nilce

secretariat@apia-asso.org

Comité de coordination éditoriale

BOUFERMA Younes, MABOUANA Roger, MBENOUN-NGOUE Aline

NGABA Soel, NGOMBÉ John-Pierce, NWAUCHE Enyinna

KOUADIO Firmin, OMAR AMINE Yasser, RHARRABI Hanane

publication@apia-asso.org

Comité scientifique

BOUFERMA Younes

Professeur, Président de la LMRSDDS

Enseignant-Chercheur à l'ISPITS Rabat (Maroc)

FOMETEU Joseph

Professeur Titulaire, Université de Ngaoundéré

Expert auprès de l'OMPI (Cameroun)

JOHNSON-ANSAH Ampah

Chef du Département de Droit Privé

Université de Lomé (Togo)

KIMINOOU René

Avocat, Professeur Titulaire

Université des Antilles et de la Guyane

(France et Congo)

MEROUANE Ertel

Docteur en sciences, Membre de la LMRSDDS

Enseignant-Chercheur à l'ISPITS Rabat (Maroc)

MONTCHO-AGBASSA Éric

Agrégé des facultés de Droit

Université de Cotonou (Bénin)

NDEMA-ELONGUE Max-Lambert

Magistrat hors hiérarchie (Cameroun)

Expert auprès de l'OMPI

NGOMBÉ Yvon Laurier

Docteur en droit, Avocat

Chargé d'enseignements, Expert auprès de l'OMPI

(France et Congo)

NWAUCHE Enyinna

Professeur Titulaire

Nelson Mandela School of Law

University of Fort Hare (Afrique du Sud)

RANDRIANIRINA Iony

Maître de Conférence - Université de Grenoble

(France et Madagascar)

THIAM Samba

Professeur Titulaire Classe exceptionnelle

Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal)

Avocat, Membre du CAMES

Comité de rédaction

BILONG BILONG Abel
Docteur en droit, Avocat
Chargé d'enseignements (France)

DOSSEH-ANYRON Efoé
Agrégé des Facultés de Droit
Université de Lomé (Togo)

ÉKANDZI Nilce
Docteur en droit, Avocat
Membre du CEIPI, Expert auprès de l'OMPI
(France, Congo, Canada)

ÉKÉMÉ Isabelle
Mandataire agréé auprès de l'OAPI
(Cameroun)

FOUDA Armelle
Mandataire agréé auprès de l'OAPI
(Cameroun)

GOUADI Koussiana
Mandataire agréé auprès de l'OAPI
(Congo)

KIANGUEBENI Kevin Ulrich
Enseignant-Chercheur
Université Marien Ngouabi (Congo)

KOUADIO Firmin
Juriste, Auteur
(Côte d'Ivoire)

KOSO OMAMBODI Jean-Paul
Docteur en droit, Avocat
Enseignant-Chercheur
(France, Congo)

KPOLO Christian
Docteur en droit, Avocat
Enseignant-Chercheur
(Côte d'Ivoire, Mali, France)

LOWE Patrick Juvet
Agrégé des facultés de Droit
Université de Dschang (Cameroun)

MABOUANA Roger
Avocat (France, Congo)

MOUBÉRI Abel
Ingénieur (France)

NGABA Soel
Mandataire agréé auprès de l'OAPI
(Cameroun)

NGANZI DONI Théodore
Docteur en droit, Avocat
Enseignant-Chercheur (Congo)

MBENOUN-NGOUÉ Aline
Docteure en droit, Chargée d'enseignements
Conseil agréé auprès de l'OAPI
(France, Cameroun)

OMAR AMINE Yasser
Docteur en droit, Avocat
Enseignant-Chercheur (Egypte)

RANDRIANIRINA Roland
Ingénieur (France, Madagascar)

TANO-BIAN Jeanine
Docteure en droit, Consultante en cybersécurité
Enseignante-Chercheuse Université d'Abidjan
(Côte d'Ivoire)

RHARRABI Hanane
Professeur-Assistant à l'École de Droit du
Collège des Sciences Sociales,
Chercheuse statutaire au Center For Global Studies
de l'Université Internationale de Rabat (Maroc)

SAMB Abibatou
Avocate (Sénégal, France)

SOMARÉ Youssou
Juriste, Ancien directeur du département juridique
Bureau sénégalais du Droit d'auteur (Sénégal)

NOTE A L'ATTENTION DES AUTEURS

Toutes les personnes souhaitant publier leurs manuscrits doivent les envoyer sous forme numérique au format Word (en pièce jointe) à l'adresse publication@apia-asso.org

Le manuscrit doit être accompagné d'un résumé en français et anglais d'un maximum de 1500 signes/caractères (espaces non-compris). Les contributions sont soumises à la lecture/validation du Comité scientifique puis éventuellement à une relecture du Comité de rédaction. Le manuscrit doit être soumis au minimum 90 jours avant la date de publication souhaitée (15 janvier pour le numéro d'avril, 1^{er} août pour le numéro d'octobre).

La RSPIA accueille des articles qui intéressent principalement (mais pas exclusivement) le droit de la propriété intellectuelle en Afrique. Elle accueille également toutes productions scientifiques relatives au droit des affaires en Afrique, aux questions émergentes et transverses ou aux analyses impliquant une approche comparative ayant un lien avec les législations africaines. Le comité scientifique reçoit une version anonymisée des contributions et dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la pertinence du sujet proposé par les auteurs.

Les contributions doivent être adressées au format Microsoft Word (.doc ou .docx) accompagnés de résumés en français et en anglais d'un maximum de 1000 signes chacun (avec espaces), ainsi que de cinq (5) mots-clés maximum. Les contributions doivent également être rédigée au format en police Garamond, caractère 12, et en interligne 1,15.

Chaque auteur doit préciser les noms, prénoms et qualités qu'il souhaite voir apparaître dans la RSPIA. Les noms des cabinets n'apparaissent jamais et les contributions n'engagent que leurs auteurs à titre personnel et non les institutions auxquels ils peuvent appartenir.

Les renvois bibliographiques se trouvent en note de bas de page. Ils se présentent comme suit : initiale du prénom, nom de l'auteur, titre de l'ouvrage, collection, maison d'édition, année de publication, nombre de volumes, numéro du tome cité, page(s) citée(s).

⇒ I. Randrianirina, *L'essentiel du droit commercial*, coll. « Les Carrés Rouge », Gualino, 6^e éd., 2024, p. 13.

Pour un article publié dans une revue : initial du prénom(s), première lettre du Nom(s) en majuscule et le reste du nom en minuscule, intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, année de parution, pages :

⇒ A. Johnson-Ansah, « Commerce électronique et épuisement du droit des marques dans l'espace OAPI », *Penant* 2023, n° 922, p. 167.

⇒ R. Kiminou, « L'OHADA et l'intégration des droits de propriété intellectuelle de l'OAPI : de l'art d'intégrer des droits intégrés », *RRJ-2016*, p. 1378.

Les plans des contributions doivent être présentés comme suit : I. A. 1. a. / II. A. 1. a.

Le nombre de pages maximum souhaité, en fonction du type d'article, est le suivant :

- Libre propos ou aperçu rapide : 5 pages
- Décision du semestre : 5 pages
- Commentaires de législation : 10 pages
- Etudes ou articles de fond : 20 pages

Les auteurs cèdent à titre gratuit et exclusif leurs droits patrimoniaux sur le manuscrit. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs manuscrits.

Cette revue doit être citée de la manière suivante : *RSPIA*, mois année, n° XX, p. XX.

*Les relectures et révisions des contributions de ce numéro, après validation du
comité scientifique ont été assurées par
Firmin Kouadio, Yvon Laurier Ngombé et Christian Kpolo*

SOMMAIRE

ÉDITORIAL

« Prolongations », p. 7
Par Yvon Laurier Ngombé

PORTRAITS THEMATIQUES

« Lumière sur quelques légendes africaines du sport », p. 8
Par Firmin Kouadio

ZOOM THEMATIQUE

« Santé, sport et grands évènements sportifs : un levier de développement au Maroc », p. 11
Par Younès Bouferma & Merouane Ertel

« Sport et appropriation culturelle », p. 14
Par Yvon Laurier Ngombé & Enyinna Nwauche

ÉTUDE THEMATIQUE

« Les droits audiovisuels relatifs aux manifestations sportives en Afrique : une notion juridique complexe », p. 18
Par Hanane Rharrabi

PANORAMA NORMATIF THEMATIQUE

p. 31 *Par Firmin Kouadio*

PANORAMA THEMATIQUE DE JURISPRUDENCE

p. 35 *Par Firmin Kouadio & Yvon Laurier Ngombé*

LA DÉCISION THEMATIQUE DU SEMESTRE

« L'affaire Proline, ou quand le juge ougandais arbitre le match "Droit à l'image des sportifs vs Droit d'auteur du photographe" », p. 37
Par Yvon Laurier Ngombé

LE SEMESTRE THEMATIQUE DU PÈLERIN

Au-delà de la Propriété intellectuelle

« Le règlement des litiges du sport en droit béninois. L'exemple du football », p. 40
Par Éric Montcho-Agbassa

« Le statut juridique de l'arbitre en Afrique », p. 58
Par Ampah Johnson Ansah

Au-delà de l'Afrique

« Diego Maradona : quand la marque patronymique d'un sportif légendaire devient une affaire de famille », p. 73
Par Christian Kpolo

BIBLIOGRAPHIE THEMATIQUE

p. 76 *Par Yvon Laurier Ngombé, Firmin Kouadio & Christian Kpolo*

Prolongations

Par Yvon Laurier Ngombé

*Avocat, Docteur en Droit
Chargé d'Enseignements
Président de l'APIA*

Selon le *Littre*, une prolongation est l'action de prolonger, d'accorder un surcroît de temps, de durée. Une prolongation, nous précise le *Littre*, est aussi le résultat de cette action. Les sportifs sont accoutumés aux prolongations, lesquelles ont pour effet d'allonger la durée d'une rencontre. Les prolongations sont alors une application des règles du jeu permettant un temps additionnel. Au-delà du sport, des prolongations d'une situation où d'un événement sont parfois imposées par les circonstances ou souhaitées par les intéressés.

L'année 2024 a été une période de grandes compétitions sportives (dont deux événements majeurs pour les spectateurs africains : coupe d'Afrique des nations, jeux olympiques). C'est la raison pour laquelle la rédaction de la RSPIA a fait le choix de prolonger le numéro 6 par un supplément consacré au *sport*. Ces *prolongations* interviennent au seuil de l'année d'ouverture de la prochaine coupe d'Afrique des nations de football qui se tiendra au Maroc. Il a alors été nécessaire de constituer une équipe qui accepterait de jouer le jeu scientifique de ces prolongations. Autant dire que la partie n'était pas gagnée d'avance. Il a fallu la volonté, la rigueur et la passion de plusieurs contributeurs pour relever ce défi. La tâche était d'autant plus difficile que tous les sujets, ou presque, étaient imposés. Que cette formidable équipe soit ici remerciée en mon nom propre et au nom de l'APIA.

Ce premier supplément, de même que ceux à venir, suit la trame habituelle de la RSPIA. Sa particularité est de permettre plusieurs variations autour du même thème, à savoir, pour cette fois-ci, le sport.

Ce numéro s'ouvre par un portrait thématique consacré, naturellement, au sport. Le prétexte

était bien choisi pour se livrer à une sélection de quelques sportifs africains ayant marqué l'histoire du sport. Suivant les règles du jeu habituelles, ce numéro se poursuit par des zooms thématiques portant sur *le sport et l'appropriation culturelle* ainsi que *sur les rapports entre sport et droit à la santé*. L'étude thématique est consacrée aux *droits d'exploitation des manifestations sportives en Afrique*, sujet ayant un lien avec la propriété intellectuelle, mais peu traité à ce jour par la doctrine africaine.

La *décision thématique du semestre* offre l'occasion d'apprécier un match juridique entre *droit à l'image juridique des sportifs et droit d'auteur des photographes*. Le panorama de la jurisprudence et la bibliographie ne restent pas sur le banc de touche mais jouent également les prolongations sur le thème de *la propriété intellectuelle dans le sport en Afrique*.

Fidèle au rituel de la RSPIA, ce numéro permet au pèlerin de la propriété intellectuelle de saisir son bâton pour aller explorer des contrées juridiques voisines. C'est ainsi que ce supplément joue les prolongations dans d'autres arènes, au-delà de la propriété intellectuelle avec deux contributions relatives, l'une, au *contentieux du sport en Afrique* et, l'autre, au *statut juridique de l'arbitre sportif* sur le continent. Ce temps scientifique additionnel a également permis d'aller au-delà du continent en évoquant *la marque patronymique d'une légende* du sport-roi en Afrique.

Que les différents auteurs qui ont accepté de participer à ces prolongations en apportant leurs contributions et en consacrant à cette œuvre scientifique un supplément de leur temps soient ici, à nouveau, vivement remerciés.

Puissiez-vous, Chers lecteurs, profiter de chaque instant de ces *prolongations*... jusqu'au dernier coup de sifflet.

Y.L.N.

PORTRAITS THEMATIQUES

Lumière sur quelques légendes africaines du sport

Par Firmin Kouadio

Secrétaire adjoint de l'APLA

Juriste, Auteur

Dans ce numéro, le portrait est consacré à une mosaïque de présentations de quelques sportifs célèbres, choisis dans des sports différents. Nous citons : El Ouafi, Abébé Bikila, Gébrésélassié, Hicham El Guerrouj, Roger Milla, Salif Keita, Chioma Ajunwa, Françoise Mbango Etone, Maria Mutola, Battling Siki, Basil d'Oliveira, et Mohamed Timoumi. Il s'agit donc de 12 légendes africaines, qui ont laissé les traces de l'Afrique sur la scène sportive mondiale.

EL OUAFI, de son vrai nom Louafi Boughéra, est un athlète algérien, né le 15 octobre 1898 à Ouled Djellal, en Algérie. Il débute sa carrière en 1924, à la faveur d'une sélection pour les J.O. de Paris, à l'issue desquels il finit à la 7^e place dans son domaine. Ce rang, certes pas très satisfaisant, mais soutenu après par un entraînement conséquent, a été un catalyseur pour remporter la Médaille d'Or du Marathon aux J.O. d'été en 1928. Il fut même le 1^{er} Maghrébin champion olympique ; bel exploit, qu'il réussit à réaliser lors de ces Jeux Olympiques d'Amsterdam, en 1928. El Ouafi décède, le 18 octobre 1959, à Paris, au cours d'une fusillade dans un bar de Saint-Denis.

ABEBE BIKILA, du haut de ses 1,76 m et pesant à peine 60 kg, est un athlète éthiopien, courant pieds nus à l'origine, né le 7 août 1932. Il débute sa carrière de marathonien après qu'il a pris part à des compétitions militaires d'athlétisme. Il a été deux fois Vainqueur de Marathon, déjà aux J.O. de Rome en 1960, puis de Tokyo en 1964. Il fut ainsi le 1^{er} éthiopien et le 1^{er} africain noir

couronné Champion olympique, donc Médaille d'Or, faisant de lui le Symbole de l'émergence de l'Afrique sur la scène athlétique. Il décède en 1973, suite à une hémorragie cérébrale.

HICHAM EL GUERROUJ est un athlète marocain, né le 14 septembre 1974, à Berkane. Ayant débuté sa carrière en 1995, en prenant part aux Championnats du Monde en salle de Barcelone où il termine Vice-champion du monde, la légende a aligné des records du monde (tels les records du 1500 m à Rome en 1998, du 1000 m à Rome en 1999, du 1500 m à Séville en 1999, du 2000 m à Berlin en 1999, et du 5000 m à Athènes en 2004), faisant ainsi de lui un spécialiste des courses de fond et de demi-fond. En 2006, l'athlète annonce officiellement la fin de sa carrière.

ROGER MILLA, de son vrai nom Albert Roger Miller, est un footballeur camerounais, né le 20 mai 1952 à Yaoundé. Il a été deux fois Ballon d'Or, d'abord en 1976 et ensuite en 1990, et encore, Champion d'Afrique en 1984, puis en 1988. Nettement distingué comme la Star de la Coupe du monde en Italie en 1990, Roger Milla poussait alors son pays à être la 1^{re} équipe africaine à atteindre les quarts de finale de ladite compétition. Et quatre ans plus tard, aux Etats-Unis, il devient le footballeur le plus âgé à marquer un but en phase finale d'une Coupe du monde.

SALIF KEITA, ex-joueur de Saint-Etienne et Marseille, est un footballeur international malien. Né en 1946 à Bamako, il débute sa carrière, à l'âge de 16 ans, avec les Aigles du Mali. 1^{er} Ballon d'Or africain en 1970, il a été trois fois Champion de France (en 1968, en 1969 et en 1970). Doté d'une technique hors pair et d'un sens aiguisé du but, Salif Keita comptabilisait 143 buts en 186 matches, à la fin de sa carrière, en 1980. De retour en terre natale, il a créé le 1^{er} Centre de formation footballistique du Mali. Symbole de la passion

de l'Afrique indépendante pour le football, il décède, à Bamako, le 2 septembre 2023, des suites de complications respiratoires.

MARIA MUTOLA est une athlète mozambicaine, spécialiste du demi-fond court, née le 27 octobre 1972 à Maputo. S'essayant à la course à pieds dès l'âge de 10 ans, elle se fit connaître du public lorsqu'elle obtient, en 1991, la 4^e place du 800 m aux Championnats du monde du Tokyo. Le 15 septembre 2000 à Sydney, elle remporte le titre mondial de Championne olympique du 800 m, faisant alors d'elle la 1^{re} médaillée d'Or dans l'arène sportive du Mozambique. Après d'autres titres glanés (en 2001 à Edmonton, en 2003 à Saint-Denis, en 2004 aux J.O. d'Athènes, et en 2008 au Pékin), Maria Mutola met fin à sa carrière en août 2008.

HAILE GEBRESELASSIE, spécialiste de la course de fond, est un athlète éthiopien de petite taille (1,64 m), né le 18 avril 1973. Réalisant sa 1^{re} course hors de son pays en 1991 où il termine à la 8^e place, en Belgique, l'athlète établit par la suite de remarquables performances. Notamment, un doublé (5000 m, 10.000 m) aux Championnats du monde Juniors à Séoul en 1992, deux titres olympiques du 10.000 m à Atlanta en 1996 et à Sydney en 2000, Record du monde du 5000 m à quatre reprises en 1998, Champion du monde du 3000 m (en 1997, 1999 et 2003) et du 1500 m (en 1999). Il fut le 1^{er} coureur à passer, à la fois, sous la barre des 13 min au 5000 m, et sous celle des 27 min au 10.000 m. Reconnu meilleur coureur de tous les temps, Gébresélassié comptabilisait 26 records du monde à l'annonce de la fin de sa carrière à 37 ans, à New York, suite à une blessure au genoux. Une véritable légende.

CHIOMA AJUNWA est une footballeuse et athlète nigériane, mesurant 1,64 m, née le 25 décembre 1970 à Umuihiokwu Mbaise. Elle a initialement joué au football mais c'est dans l'athlétisme qu'elle a finalement trouvé sa voie. Elle a ainsi aligné des médailles d'Or lors des Championnats d'Afrique d'athlétisme (en

1989 à Lagos, en 1990 au Caire, et en 1998 à Dakar), et lors des Jeux Africains de 1991. Son talent se confirme au niveau mondial, en remportant la médaille d'Or du Saut en longueur féminin aux J.O. d'été à Atlanta en 1996, faisant alors d'elle la 1^{re} femme africaine à remporter une médaille d'Or dans l'histoire des Jeux Olympiques en Saut en longueur. D'ailleurs à ce jour, Chioma Ajunwa-Opara demeure la seule nigériane médaillée d'Or (toute discipline confondue).

FRANÇOISE MBANGO ETONE, naturalisée française, est une athlète camerounaise née le 14 avril 1976, à Yaoundé. Elle débute sa carrière en 1998, en participant aux Jeux du Commonwealth à Kuala Lumpur, où elle remporte une médaille d'Argent. Spécialiste du triple saut (avec une taille de 1,69 m), elle effectue sa première participation aux Jeux Olympiques à Sydney en 2000. Les titres glanés depuis lors dans des Championnats ont été couronnés par une double médaille olympique, en août 2004 aux J.O. d'Athènes (valant la 1^{re} médaille du Cameroun en athlétisme), et en août 2008 aux J.O. de Beijing. La performance que Françoise Etone réalise à Beijing (soit 15,39 m) qui valut sa médaille d'Or est la seconde meilleure performance de tous les temps. 2012 marque sa fin de carrière.

BATTLING SIKI, de son vrai nom Amadou M'barrick Fall, est un boxeur français, né en septembre 1897 à Saint-Louis du Sénégal (alors une colonie française). Il découvre la boxe en métropole, en 1912, sur les Rings du littoral méditerranéen, de Narbonne à Nice. Il reçoit une médaille militaire, lors de la 1^{re} Guerre Mondiale. En septembre 1922 sur le Stade Buffalo, il remporte une victoire contre Georges Carpentier, dans la catégorie des poids mi-lourds, faisant alors de lui le 1^{er} africain champion du monde de Boxe anglaise. Il effectue un total de 91 combats, dont 61 victoires, 26 défaites, et 4 nuls. Il se permettait un luxe excessif qui n'était pas apprécié. Sa mort prématurée, le 15 décembre 1925,

enseigne qu'il faut rester modeste sur ses succès. Chose insolite, la légende a été effacée des archives sportives ; mais cela n'a pas empêché que sa courte vie légendaire ait fait couler beaucoup d'encre aux Historiens.

BASIL LEWIS D'OLIVEIRA, international britannique, est un joueur de crickets sud-africain, né officiellement le 4 octobre 1931 au Cap, en Afrique du sud. Il entame sa carrière professionnelle en 1960, dans la Central Landshire League, en Angleterre, grâce au journaliste John Arlott. Il remporte le Trophée Walter Lawrence en 1967. Malgré qu'il est victime de ségrégation raciale qui impacte négativement sa carrière (qui s'achève en 1980), il est désigné en 2000 comme l'un des 10 meilleurs joueurs de cricket du XX^e siècle. Et depuis 2004, le « Trophée Basil d'Oliveira » est le nom des séries de Test-matches entre l'Angleterre et l'Afrique du sud. Il décède le 19 novembre 2011 à Worcester, au Royaume-Uni, atteint de la maladie de Parkinson durant les dernières années de sa vie.

MOHAMED TIMOUMI, milieu de terrain (avec une taille de 1,75 m), est un footballeur marocain, né en 1960 à Rabat. Il débute sa carrière en tant que footballeur professionnel, en 1975, avec le club Union de Touarga. Grâce à son talent, il intègre l'un des plus grands clubs marocains, les FAR de Rabat, avec lequel il remporte la League des champions de la CAF en 1985. Il est Meneur de jeu lors de cette compétition, ce qui lui valut son Ballon d'Or. Star de l'Afrique en cette année-là, il est reconnu comme tel par la presse sportive internationale. Son talent a permis au Maroc d'être le 1^{er} pays arabe et africain à accéder au 2^e tour de la Coupe du monde en 1986, lors de laquelle Timoumi fut l'un des principaux artisans de l'épopée des Lions de l'Atlas, avant la fin de sa carrière en 1990.

F.K.

The image is a promotional graphic for a podcast. At the top right, the text reads "Le Balafon Podcast de l'APIA". On the left, there is a stylized illustration of a microphone. Below the microphone, the text says "#20 Hors-série ...". In the center, a man with short dark hair and a light beard, wearing a light blue button-down shirt, stands with his hands behind his back. To the left of the man, the text reads "Les contrats de transfert de sportifs professionnels" in a bold, red, serif font, followed by "1ère partie...". At the bottom left, it says "Invité Hugo Ponchel Juriste - Master 2 Droit du sport".

[*Le Balafon, Podcast de l'APIA, #Episode20*](#)

Santé, sport et grands événements sportifs : un levier de développement au Maroc

Par Younes Bouferma

*Professeur, Président de la LMRSDS
Enseignant-Chercheur à l'ISPITS Rabat*

Ertel Merouane

*Docteur en sciences
Membre de la LMRSDS
Enseignant-Chercheur à l'ISPITS Rabat*

La santé et le sport forment un tandem indissociable, jouant un rôle central dans le bien-être des individus et des sociétés. Le sport, en tant qu'activité physique régulière, contribue à l'amélioration non seulement de la santé physique, mais aussi de la santé mentale¹. Il permet de réduire les risques de maladies chroniques, favorise une meilleure qualité de vie et joue un rôle clé dans la promotion d'une société active et résiliente. En outre, il constitue un véritable moteur de cohésion sociale, d'éducation à la citoyenneté et de développement économique.

Dans ce contexte, la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) 2025, qui se tiendra au Maroc, représente bien plus qu'une simple compétition sportive. C'est une occasion unique de mettre en lumière le lien étroit entre le sport, la santé, le développement économique et la cohésion sociale. Cet événement, réunissant des équipes et des supporters de tout le continent africain, illustre le potentiel du sport comme levier de développement durable et d'influence internationale.

1. Les bienfaits du sport sur la santé : un enjeu majeur

Les effets bénéfiques du sport sur la santé sont largement reconnus par les experts et les institutions internationales. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une activité physique régulière réduit les risques de maladies cardiovasculaires, d'obésité, de diabète de type 2 et de certains cancers. Elle améliore également la santé mentale en réduisant le stress, en favorisant un sommeil de qualité et en atténuant les symptômes de dépression et d'anxiété.

Dans une société en mutation rapide, marquée par des modes de vie de plus en plus sédentaires, la promotion du sport constitue un puissant outil pour encourager des comportements sains, notamment chez les jeunes. La CAN 2025 peut ainsi devenir un levier pour sensibiliser le public aux bienfaits de l'activité physique régulière, à travers des campagnes de communication ciblées, des programmes éducatifs dans les écoles et des initiatives locales visant à rendre le sport accessible à tous.

2. Un impact économique et social significatif

Au-delà des bienfaits pour la santé, les grands événements sportifs, tels que la CAN 2025, représentent un moteur majeur de développement économique. Selon les estimations de la Banque mondiale, cet événement pourrait générer environ 1,5 milliard d'euros de revenus pour l'économie marocaine. Ces recettes proviendront de plusieurs sources, notamment le tourisme, les

¹ Lignes Directrices de l'OMS Sur l'activité Physique et la Sédentarité: En un Coup D'oeil, 1st ed. Geneva: World Health Organization, 2020.

partenariats commerciaux, les droits télévisés et la vente de billets.

Le secteur sportif, qui représente déjà 2,5 % du PIB du Maroc, devrait bénéficier d'un élan supplémentaire grâce à cet événement². Des milliers d'emplois seront créés, en particulier dans les secteurs de la construction, de l'hôtellerie, de la restauration et des services. Cet élan contribuera à renforcer les compétences locales et à stimuler l'activité économique dans les régions hôtes.

De plus, le tourisme sportif, qui constitue 10 % des revenus touristiques mondiaux selon le Conseil mondial du tourisme (WTTC), jouera un rôle clé dans la dynamisation des régions accueillant les matchs³. La CAN 2025 attirera des milliers de visiteurs, offrant ainsi une vitrine internationale au Maroc et renforçant son image de destination sportive et touristique.

3. Des infrastructures modernisées au service de la population

La préparation de la CAN 2025 représente également une opportunité d'améliorer les infrastructures sportives et urbaines du pays. Dans le cadre de cet événement, le ministère des Sports a mis en place un plan stratégique ambitieux, visant non seulement à renforcer les capacités d'accueil des stades et des installations sportives, mais aussi à développer des infrastructures durables qui bénéficieront à l'ensemble des citoyens sur le long terme⁴.

Ces investissements contribueront à moderniser les villes hôtes et à améliorer les équipements publics, tels que les routes, les transports en commun et les services de santé. Ils renforceront également les capacités organisationnelles et logistiques du Maroc pour accueillir d'autres événements de grande envergure à l'avenir⁵. Ainsi, la CAN 2025 agira comme un catalyseur pour le développement urbain et la création d'un environnement plus inclusif et durable⁶.

4. Un élan pour la diplomatie sportive et l'influence africaine

Sur le plan international, la CAN 2025 est une vitrine stratégique pour le Maroc. En accueillant cet événement, le pays consolide sa place en tant que leader africain et acteur clé dans la diplomatie sportive⁷. Le rayonnement international que procure un tel événement renforcera la position du Maroc sur la scène mondiale, tout en favorisant le développement de partenariats économiques et culturels avec d'autres nations.

L'organisation de la CAN permet également au Maroc de démontrer ses capacités organisationnelles et logistiques, ouvrant la voie à d'autres opportunités d'accueil de grands événements mondiaux, tels que la Coupe du Monde de la FIFA ou les Jeux Olympiques. Par ailleurs, cet événement renforce le sentiment de fierté nationale, unissant la population autour d'un projet commun.

² "La Banque mondiale au Maroc." Accessed: Jan. 11, 2025. [Online]. Available: <https://www.banquemondiale.org/fr/country/morocco/overview>

³ "World Bank, Morocco Economic Monitor : From Relief to Recovery - Fall 2020. Middle East and North Africa Region, 2020. [Online]. Available: <https://www.worldbank.org/en/country/morocco>. [Accessed: Jan. 12, 2025].

⁴ Ministère de la Jeunesse et des Sports, "Stratégie nationale pour le développement du sport," Maroc, Rapport 2023.

⁵ WTTC (2020) - Rapport sur le tourisme mondial.

⁶ Ministère des Sports (2022) - Plan stratégique pour la préparation de la CAN 2025.

⁷ B. G. Akhmetkarimov, R. R. Aminova, « Sport as a tool of soft power in modern international relations », *Journal of Human Sport and Exercise* - 2021 - Autumn Conferences of Sports Science, Universidad de Alicante, 2021. doi: 10.14198/jhse.2021.16.Proc.2.27.

5. Un levier de cohésion sociale et de promotion des valeurs universelles

Enfin, les grands événements sportifs ne se limitent pas à leur dimension économique. Ils jouent un rôle vital dans la promotion de valeurs universelles, telles que le respect, la solidarité, l'inclusion et la persévérance⁸. La CAN 2025 sera une occasion de rassembler des millions de personnes autour d'une passion commune, renforçant ainsi la cohésion sociale et le sentiment d'appartenance nationale.

Sur le plan international, cet événement représente une opportunité stratégique pour le Maroc de consolider son leadership en Afrique, de démontrer son savoir-faire organisationnel et de promouvoir son potentiel économique et touristique. Il s'agit d'un moment charnière pour réaffirmer le rôle du sport comme vecteur de paix, d'échange et de compréhension mutuelle.

6. La transformation numérique au cœur de l'événement

La transformation numérique joue un rôle central dans la réussite des grands événements sportifs tels que la CAN 2025. Le numérique permet non seulement d'améliorer l'expérience des spectateurs et des participants, mais aussi de maximiser l'impact économique et social de l'événement.

Par exemple, la billetterie en ligne et les applications mobiles dédiées offrent aux spectateurs des outils pratiques pour accéder aux informations sur les matchs, les horaires et les lieux. Ces plateformes permettent également une gestion fluide des flux de visiteurs, contribuant à une organisation optimale.

En outre, les technologies numériques, telles que l'intelligence artificielle et l'analyse des données, jouent un rôle clé dans l'amélioration des performances sportives. Les équipes peuvent s'appuyer sur des analyses précises pour optimiser leurs stratégies, tandis que les diffuseurs utilisent des solutions innovantes pour offrir une couverture immersive et interactive des matchs⁹.

Le numérique favorise également la connectivité et la visibilité internationale de l'événement. Les réseaux sociaux et les plateformes de streaming permettent de toucher un public mondial, renforçant ainsi l'attractivité du Maroc en tant que destination sportive et touristique. Enfin, la digitalisation des infrastructures, avec des stades intelligents et des systèmes de gestion intégrée, contribue à réduire l'empreinte écologique de l'événement et à promouvoir un modèle de développement durable.

Conclusion

La CAN 2025, bien plus qu'un simple tournoi de football, incarne une véritable opportunité pour le Maroc. Elle illustre le potentiel des grands événements sportifs comme leviers pour promouvoir la santé, dynamiser l'économie et renforcer les infrastructures. En outre, cet événement permet de mettre en lumière le rôle du sport comme moteur de changement, outil de développement durable et vecteur d'influence internationale. Par son ampleur et son impact, la CAN 2025 marque une étape décisive dans la construction d'un avenir plus prospère, plus inclusif et plus résilient pour le Maroc et pour le continent africain tout entier.

Y.B. & E.M.

⁸ R. Schneider, « Grounding Sport in Universal Moral Values to Support International Peace », *IntJSCS*, vol. 6, n° 27, Jan. 2018, pp. 254–262, doi: 10.14486/IntJSCS758.

⁹ D. McGillivray, « Digital cultures, acceleration and mega sporting event narratives », *Leisure Studies*, vol. 33, n° 1, Jan. 2014, pp. 96-109, doi: 10.1080/02614367.2013.841747.

Sport et appropriation culturelle

Par Yvon Laurier Ngombé

*Avocat, Docteur en Droit
Chargé d'Enseignements
Président de l'APLA*

Enyinna Nwauche

*Professeur de droit
École de droit Nelson Mandela
Université de Fort Hare*

L'appropriation culturelle se définit approximativement comme « *l'utilisation, par une personne ou un groupe de personnes, d'éléments culturels d'un groupe, d'une ethnie ou d'un peuple dont n'est pas issu l'exploitant ou l'utilisateur* » ou *l'adoption inappropriée des coutumes, pratiques, idées, etc. d'un peuple ou d'une société par les membres d'un autre peuple ou d'une autre société*. Elle révèle l'intérêt et les limites de la protection des expressions culturelles tant en droit interne qu'en droit international¹⁰. Les exemples d'appropriation culturelle dans le domaine du sport sont légion. Danse, motifs traditionnels, dénomination appartenant à une expression culturelle traditionnelle...

Pour ne pas remonter très haut, on peut commencer cet aperçu rapide par l'affaire Nike, concernant son modèle *Air Force 1 Low Puerto Rico*. Ce modèle avait suscité la réaction de la communauté Kuna du Panama. En effet, le motif repris par Nike n'était autre que le Mola, drapeau de cette communauté autochtone du Panama.



Ces motifs sont des expressions culturelles protégées aussi bien en droit panaméen qu'en droit mexicain ou bolivien. L'action judiciaire envisagée à l'époque par la communauté Kuna n'a pas eu lieu car le modèle de sneakers litigieux a été retiré du marché par la société Nike.

Une autre appropriation a, en 2022, été relayée par la presse. Il s'agit de l'utilisation par Adidas de motifs issus de l'art de Zellige marocain sur des maillots. Le ministère marocain de la culture n'avait pas manqué de relever que cet acte constituait une atteinte à la législation marocaine sur la protection du patrimoine national.

Ces deux exemples permettent de formuler deux observations. La première c'est qu'en principe, l'existence de ces créations ornementales appartenant au patrimoine culturel d'un pays doivent constituer des antériorités rendant impossible, au moins au niveau national, l'enregistrement du modèle déposé par l'entreprise se livrant à l'appropriation d'un bien culturel immatériel. Ensuite, ces exemples renouvellent la question de la territorialité des protections des expressions culturelles et leurs limites. En d'autres termes, on mesure les limites de la protection extraterritoriale de ces objets immatériels.

¹⁰ I. Randrianirina, « Les opportunités de la propriété intellectuelle dans l'appropriation culturelle », Dariusz Piatek (éd), *Les incertitudes de la propriété intellectuelle. Quels risques ? Quelles opportunités* [Actes du 6e colloque des Jeunes Universitaires Spécialisés en Propriété Intellectuelle, Mulhouse, 2 février 2023, 5, CEIPI;

LexisNexis, 2024, Collection du CEIPI.- E. Nwauche, *The Protection of Traditional Cultural Expressions in Africa*, Springer 2017, Y. L. Ngombé, « Protection of African Folklore by Copyright Law. Questions that are raised in practice », *Journal of the Copyright Society of the USA*, Vol. 51, n°2, Winter 2004, pages 437

En décembre 2024, l'OMPI a adopté un nouveau traité sur les dessins et modèles. Certains commentateurs se réjouissent déjà de la mention dans ce traité des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels.

On peut alors se poser la question de savoir si ce traité peut efficacement contribuer à empêcher le phénomène d'appropriation culturelle dans le sport et au-delà. L'article 4.2 de ce traité prévoit que : *« Une Partie contractante peut exiger, lorsque la législation applicable le permet, qu'une demande contienne une indication de toute demande antérieure ou de tout enregistrement antérieur, ou toute autre information, y compris des informations sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels, dont a connaissance le déposant, et qui est pertinente pour l'admissibilité à l'enregistrement du dessin ou modèle industriel »*

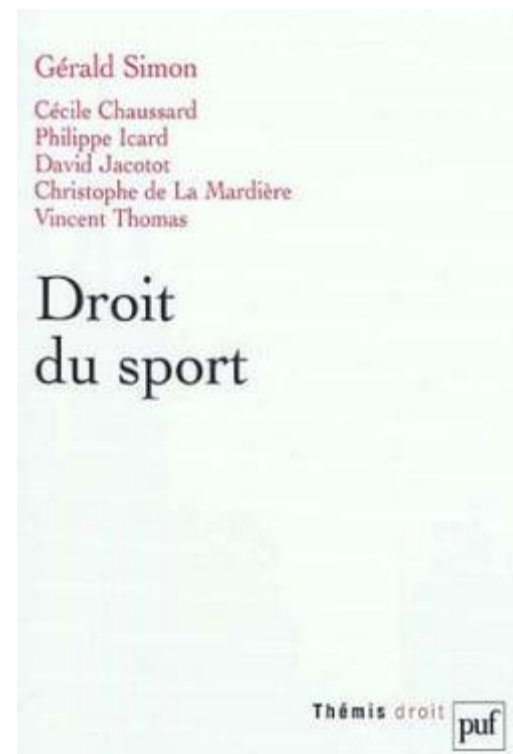
La rédaction de cet article invite à la circonspection, à la prudence. D'abord les parties contractantes ne s'engagent pas à exiger qu'une demande de dessin ou modèle comporte la référence à une expression culturelle traditionnelle antérieure. Cette disposition ne s'impose pas qu'aux Etats contractants et n'est qu'une possibilité, « lorsque la législation applicable le permet ». Ensuite si certains Etats prévoient l'obligation pour le déposant de mentionner les expressions culturelles pertinentes, la protection qui en résulterait serait locale. Il s'agit simplement de l'application du principe de territorialité. Ce traité constitue néanmoins un pas hautement symbolique. Il reste à espérer qu'il sera décisif. L'intérêt de cette disposition dans le projet demeure néanmoins important.

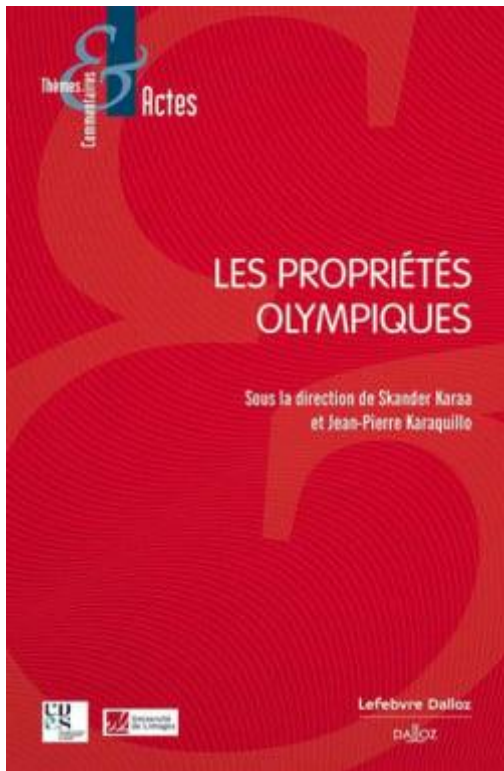
A ce jour, dans la mesure où le Traité n'est pas encore entré en vigueur, ce sont les textes nationaux ou encore, pour une partie de l'Afrique, le protocole de Swakopmund, qu'il faudrait consulter pour justifier des interdictions d'appropriation culturelle en matière sportive et au-delà. Les règles de droit international privé applicable dans plusieurs Etats auront pour conséquence de rendre illusoire les actions des détenteurs des expressions culturelles traditionnelles. En effet, pour les exploitations en dehors du territoire d'origine, la loi applicable sera souvent celle du pays dans lequel le design est exploité. Or, souvent ces pays ne prévoient pas la protection des expressions culturelles traditionnelles.

Il faut espérer un impact significatif du Traité de Riyad sur l'évolution des lois nationales concernant la protection des dessins ou modèles faisant partie des expressions culturelles traditionnelles d'une communauté ou d'un pays.

Y.L.N. & E.N.

Médiathèque – Droit du sport





ÉTUDE THÉMATIQUE

Les droits audiovisuels relatifs aux manifestations sportives en Afrique : une notion juridique complexe

Par **Hanane Rharrabi**

Professeur-Assistant à l'École de Droit du

Collège des Sciences Sociales

Chercheuse statutaire au Center For Global Studies
de l'Université Internationale de Rabat (Maroc)

L'année 2024 est une grande année pour le sport mondial¹¹, qui s'est ouvert avec la Coupe d'Afrique des nations en Côte d'Ivoire du 11 janvier au 13 février (CAN 2023)¹². Les médias ont cette fois encore largement relayé ces événements marquants du monde sportif, ce qui a contribué à leur grand succès¹³. La CAF¹⁴ a en effet conclu plusieurs accords de diffusion globale avec des détenteurs de droits télévisuels d'Afrique, d'Asie, d'Europe,

d'Amérique du Sud, d'Amérique du Nord et des Caraïbes¹⁵. Aussi, au-delà du spectacle qui a fasciné le public, les matchs de la CAN 2023 ont eu des retombées économiques significatives sur le plan des droits de retransmission à la télévision¹⁶. Ceux-ci font l'objet de plusieurs articles de presse¹⁷ et scientifiques¹⁸ qui font ressortir les diverses problématiques qu'ils soulèvent, mais sans que des précisions relatives à leur régime juridique ne soient apportées. Il en va ainsi du coût, des modalités de négociation, vente, licence et limites des droits de télédiffusion des manifestations internationales de football, notamment la Coupe du Monde ou d'Afrique des Nations. Le renchérissement constant des coûts d'accès aux manifestations sportives suscite également plusieurs interrogations. Telle est la question du rôle des associations professionnelles de l'audiovisuel, en l'occurrence l'UAR (Union Africaine de Radiodiffusion)¹⁹ dans la

¹¹ Jeux olympiques et paralympiques de Paris, la Coupe d'Asie au Qatar, Coupe de l'Amérique aux États-Unis.

¹² Atalayar Sports, « De la Coupe d'Afrique des nations aux Jeux olympiques : les grands événements sportifs de 2024 », <https://www.atalayar.com/>, consulté le 7 novembre 2024.

¹³ Sikafinance, « CAN 2023 : Une hausse de 26% des revenus commerciaux, annoncée par la CAF », Mars 2024, <https://www.sikafinance.com/>, consulté le 9 Novembre 2024. Avec le sport, l'été de tous les records à la télévision, 3 Octobre 2024, Audience le Mag, <https://www.mediametrie.fr/>, consulté le 9 Novembre 2024.

¹⁴ Site institutionnel de la FIFA, <http://www.fifa.com>, consulté le 2 Décembre 2024 : La Confédération Africaine de Football (CAF) est l'une des six fédérations régionales de la FIFA (Fédération Internationale de Football Association) qui est l'instance dirigeante du football mondial. Ces confédérations regroupent les associations nationales affiliées à la FIFA qui sont tenues au respect de ses statuts, missions et idéaux ainsi qu'à la gestion et promotion du football. Elles apportent un soutien à la FIFA, sous réserve du respect des droits des associations membres. La CAF a été créée en 1957 par l'Égypte, le Soudan, l'Éthiopie, et l'Afrique du Sud et compte 54 membres.

¹⁵ E. Langlois, « CAN-2023 : la CAF conclut plusieurs accords de diffusion TV », Janvier 2024, <https://www.telesatellite.com/>, consulté le 8 Novembre 2024.

¹⁶ *Idem*.

¹⁷ Notamment : B. Abdallah, « La CAF résilie l'accord avec BeIN Sports pour la diffusion de la CAN dans 40 pays », Septembre 2023, <https://maroc-diplomatique.net/>, consulté le 28 Novembre 2024.

¹⁸ Notamment : G. A. Akindes, M. Desbordes, C. Dias, V. Eche, « Les enjeux socioéconomiques et la télédiffusion du football en Afrique », in *L'Économie africaine 2024* par Agence Française de Développement, Repères 2024, La Découverte, p 93 à 106, <https://shs.cairn.info/>, consulté le 26 Novembre 2024 ; G. A. Akindes, « Sports Media Complex and the Business of Football in Africa », *Routledge Handbook of International Sport Business*, first Edition, 2017, <https://www.taylorfrancis.com/>, consulté le 6 Décembre 2024.

¹⁹ J.-H. Cherif N'doli, « CAN 2019 : football, droits télé et souveraineté africaine », Juillet 2019, <https://www.jeuneafrique.com/>, consulté le 4 Décembre 2024 ; « CAN 2017 : les télévisions africaines préoccupées par la hausse des coûts de retransmission », Mai 2016, <https://sport.le360.ma/>, consulté le 1 Décembre 2024 ; « Droits de retransmission : Les radiodiffuseurs africains

maîtrise de ces coûts et à la définition d'une stratégie commune donnant accès à un maximum de radios et télévisions nationales africaines aux manifestations sportives. La hausse de ces coûts conduit également à constater, alerter et réfléchir sur les solutions pour lutter contre la retransmission illicite des manifestations sportives²⁰. De même, la transformation du paysage médiatique africain, les rivalités entre les acteurs de télédiffusion et leurs relations avec les fédérations internationales de sport notamment la CAF suscitent un intérêt croissant ces dernières années. Ainsi, ces droits soulèvent plusieurs problématiques juridiques²¹ quant aux principes et règles les régissant, en l'occurrence leur naissance, détention ainsi que leurs conditions de transmission et diffusion. Outre l'absence de statut juridique unifié des droits audiovisuels relatifs aux manifestations sportives en Afrique, il y a des différences notables entre les réglementations nationales les encadrant. Un aperçu des tendances législatives en la matière sera présenté ci-dessous, pour mettre en lumière la complexité du régime juridique des droits audiovisuels des manifestations sportives. Celle-ci relève avant tout de l'absence d'instruments régionaux en définissant le cadre juridique (I), mais aussi de

la diversité des réglementations nationales (II).

I. L'absence d'un statut juridique unifié au niveau africain

Préalablement à l'exposé des instruments régionaux qui régissent les droits audiovisuels des manifestations sportives, un bref aperçu des contours de cette notion sera exposé.

A. Premières vues et définition de la notion de droits audiovisuels des manifestations sportives en Afrique

Les droits audiovisuels des manifestations sportives ne font ainsi l'objet ni d'une définition exacte ni de précisions relatives aux personnes qui en sont titulaires. Les éclairages à ce sujet nous proviennent essentiellement de la doctrine et de la Soft Law comparée.

D'aucuns²² définissent les droits médiatiques des manifestations sportives tels les droits télévisuels, radiophoniques ainsi que ceux relatifs aux médias physiques, à Internet et à la téléphonie mobile. De même, ils considèrent que la notion de droits d'exploitation audiovisuelle peut être entendue de façon large en intégrant notamment la diffusion par voie télévisuelle (par extraits ou en intégralité, en direct ou en

mutualisent leurs efforts », Mai 2016, <https://actucameroun.com/>, consulté le 30 Novembre 2024.

²⁰ M. Bamba, « Bataille des droits TV en Afrique : Canal+ et New World TV face au risque de piratage », Septembre 2024, <https://sportnewsafrika.com/>, consulté le 29 Novembre 2024 ; N. Gorwitz, « Droits TV : qui pour diffuser la Coupe du monde en Afrique ? », Juin 2018, <https://www.jeuneafrique.com/>, consulté le 28 Novembre 2024 ; S. Laurent, « La bataille des droits TV en Afrique », *La Revue des Médias*, Janvier 2017, <https://larevuedesmedias.ina.fr/>, consulté le 1 Décembre 2024.

²¹ MAZARS et ASCI, *Ecosystème du sport en Afrique : de potentiel à levier de développement*, 2021, <https://www.forvismazars.com/>, consulté le 3 Novembre 2024 ; A. Sakho, « Financer le sport

professionnel en Afrique par la propriété intellectuelle : nécessité d'une approche économique des manifestations sportives et d'une stratégie originale de valorisation des droits de propriété intellectuelle », Communication du 5 Novembre 2015 à l'occasion de la Conférence ministérielle africaine 2015 sur la propriété intellectuelle au service d'une Afrique émergente, organisée par l'OMPI en coopération avec la Commission de l'Union africaine, Groupe II : Droit d'auteur et créativité au service de la transformation des économies africaines, Session II : Utilisation stratégique de la propriété intellectuelle dans l'industrie du sport, <https://www.wipo.int/>, consulté le 8 Novembre 2024.

²² D. Porrachia, F. Rizzo, J.-M. Marmayou, F. Buy, *Droit du Sport*, LGDJ, Manuels, 7^e édition, 2023, Paris, n° 1474 p. 884 et n°1469, p. 879

différé), radiophonique, supports fixes ou téléphonie mobile et Internet des dites manifestations. Pour d'autres²³, le droit d'exploitation reconnu aux organisateurs de manifestations sportives englobe la captation des images et leur première fixation. Aux droits d'exploitation audiovisuelle prioritairement concernés s'ajoutent d'autres droits notamment la radiophonie ou fixation sonore, la billetterie, le merchandising ainsi que l'exploitation de l'image des sportifs.

Par ailleurs, les titulaires des droits de diffusion²⁴ sont les organisateurs des manifestations sportives qui sont les personnes physiques ou morales qui assument la responsabilité de leur organisation. Cette qualité d'organisateur est parfois claire lorsqu'il s'agit d'événements périodiques ou uniques organisés par une entité à l'origine de la manifestation. Lorsqu'il s'agit d'événements sportifs périodiques dans lesquels plusieurs acteurs d'une structure fédérale ou fédérations au niveau national ou international interviennent, il y a souvent un partage de responsabilités entre les fédérations et associations en fonction du droit national et des stipulations contractuelles applicables. A défaut de précision, la propriété des droits de diffusion appartient souvent aux associations sportives qui participent à la manifestation.

De même, les règles encadrant la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations sportives et

les pratiques illicites qu'ils peuvent générer ne sont pas spécifiées.

Aussi, faute de dispositions régissant ces droits, l'appréhension de leur nature juridique est délicate. Cette difficulté est également soulevée en droit comparé où la protection des contenus sportifs combine à la fois les droits contractuels et ceux de la propriété intellectuelle, auxquels s'ajoutent les droits voisins qui sont souvent spécifiques à un événement sportif ou un pays particulier²⁵.

B. Les prémisses d'un cadre juridique régional

Certes, la Déclaration de Dakar sur la propriété intellectuelle pour l'Afrique du 5 Novembre 2015²⁶ intègre dans sa liste d'engagements la promotion des droits d'auteurs et droits voisins au service du développement de nouveaux modèles commerciaux pour la réalisation et la diffusion des œuvres d'esprit. Ce texte invite précisément l'OMPI à impulser l'adoption de programmes pour l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle au profit de l'industrie du sport, et auprès de l'Union Africaine (UA), les communautés régionales et les pays africains. Toutefois, aucune mesure concrète dans ce sens n'a été mise en œuvre dans le cadre de la coopération entre la Commission de l'Union Africaine et l'OMPI²⁷.

²³ N. Binctin, *Droit de la propriété intellectuelle, droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*, LGDJ-Lextenso, 7^e éd., 2022, n° 249, p.205 ; M. Vivant, J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, Dalloz, 4^e éd., 2019, Paris, n° 1395, p. 1332.

²⁴ Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée Nationale en conclusion des travaux de la mission sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives et présenté par M. Cédric Roussel, 15

Décembre 2021, <https://www.assemblee-nationale.fr/>, pp. 23-24, consulté le 12 Novembre 2024.

²⁵ S. Townley, « Propriété intellectuelle et spécificité du sport », Avril 2019, <https://www.wipo.int/>, consulté le 9 Novembre 2024.

²⁶ Déclaration de Dakar sur la propriété intellectuelle en Afrique, 5 novembre 2015, <https://www.wipo.int/>, consulté le 9 novembre 2024.

²⁷ Site officiel de l'Union Africaine, <https://au.int/>, consulté le 17 novembre 2024.

Par ailleurs, le Conseil du Sport de l'UA a été créé le 31 janvier 2016 et a en particulier pour fonction l'instauration de mécanismes transparents pour la gestion des produits émanant de la commercialisation et du sponsoring des Jeux Africains²⁸. Ce bureau technique spécialisé n'a toujours pas communiqué sur ces dispositifs qui intègrent les revenus issus des droits d'exploitation audiovisuelle des Jeux Africains²⁹.

De même, les Statuts de l'Organisation Panafricaine de la Propriété Intellectuelle (OPAPI) ont été adoptés à la même date³⁰ et visent la facilitation de l'harmonisation des réglementations nationales, traités et normes régionaux de propriété intellectuelle. Il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas encore entrés en vigueur compte tenu du faible nombre de ratifications par les Etats membres de l'Union Africaine³¹.

²⁸ Site officiel de l'Union Africaine, <https://au.int>, consulté le 17 novembre 2024 : Ce texte a été adopté par la Vingt Sixième Session Ordinaire de la Conférence, tenue à Addis Abeba le 31 janvier 2016.

²⁹ Site officiel de l'Union Africaine, <https://au.int>, consulté le 18 novembre 2024 : La documentation, les rapports clés et autres ressources de l'Union Africaine ne comporte aucune précision à ce sujet.

³⁰ Site officiel de l'Union Africaine, <https://au.int/>, consulté le 17 novembre 2024 : Cf la session de la conférence de la notion n° 10.

³¹ Site Officiel de l'Union Africaine, Liste des pays qui ont signé, ratifié ou adhéré au statut de l'organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OPAPI), 25 Mars 2022, <https://au.int/>, consulté le 17 novembre 2024 : Conformément à cette liste, ce texte n'a été ratifié que par la Tunisie et signé que par cinq Etats (Chad, Comoros, Ghana, Guinée, Sierra Leone, Sao Tome & Principe). Or conformément à l'article 24 ce statut, ce texte entre en vigueur 30 jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

³² Le choix des pays africains a été opéré en fonction de l'accessibilité des textes juridiques, publications et études en la matière. De même, les droits nationaux qui ne comportent aucune disposition relative aux droits audiovisuels des manifestations sportives ne font pas l'objet de développements tel le droit sénégalais ou

II. Une diversité des cadres juridiques nationaux

Les législations, réglementations et dispositions juridiques régissant les droits audiovisuels des manifestations sportives des pays africains sont très différentes les unes des autres³². Il n'en demeure pas moins qu'on peut les classer en trois groupes selon les principales tendances qui en ressortent.

A. Les régimes spécifiques de régulation du secteur de diffusion des manifestations sportives

L'Afrique du Sud et le Nigeria se distinguent par l'adoption de lois spécifiques relatives à la régulation de la diffusion des événements sportifs³³.

Le Nigeria a adopté en 2003 le Code National de radiodiffusion mis à jour à plusieurs reprises dernièrement en 2021³⁴, tandis que

rwandais (Cf. <https://primature.sn/> : Portail officiel du Gouvernement sénégalais ; <https://www.amategeko.gov.rw/> : Portail officiel des lois et la jurisprudence du Rwanda). La particularité du droit kényan (Cf. H. Oira, « Droit d'auteur et retransmissions sportives, Journée Mondiale de la propriété intellectuelle », Avril 2019, <https://www.wipo.int/>, consulté le 28 Novembre 2024) n'a pas été développé dans la mesure où il n'est pas question de droits audiovisuels des manifestations sportives mais de droits liés aux enceintes sportives : les organisateurs de ces compétitions recourent à des droits fonciers pour la réglementation de l'accès des enceintes sportives car ces événements ne donnent pas lieu à des droits patrimoniaux. Cela s'explique par l'imprévisibilité des résultats de la plupart des compétitions sportives et par les efforts des athlètes pour gagner et non pas créer.

³³ La réglementation relative au sport dans ces deux pays ne comporte pas de dispositions régissant le droit d'exploitation des manifestations sportives. Il s'agit notamment de la politique nationale du Sport au Nigeria de 2009 et la loi sur le sport et les loisirs nationaux de 1998 (loi n° 110 de 1998), telle qu'amendée en 2007 par la loi n° 18 de 2007.

³⁴ <https://www.nta.ng/> (Site institutionnel de l'Autorité Nigérienne de Télévision ou National

L'Afrique du Sud prévoit depuis 2010³⁵ une réglementation des services de radiodiffusion des événements sportifs, qui a également été amendée en 2020³⁶.

a. Le code radiodiffusion nigérien

Le Code précité prévoit un chapitre dédié aux droits sportifs³⁷ qui en énonce les principes et les modalités d'acquisition.

Aussi, l'acquisition des droits de diffusion qui y sont relatifs doit être juste, équitable et offrir la couverture la plus large de toutes les activités sportives. Un diffuseur doit alors s'assurer que l'offre finale pour cette acquisition soit raisonnable par rapport à d'autres territoires aux indices économiques similaires. A défaut d'un accord de la NBC sur l'achat des droits de diffusion des événements sportifs, ces droits seront nuls et non avenue.

Les détenteurs de droits de diffusion d'événements sportifs étrangers en direct sont tenus d'offrir la diffusion de ces événements sur plusieurs plateformes de diffusion, telles que le satellite (DTH), le système de distribution multipoint par micro-ondes (MMDS), le câble (fibre optique), la télévision numérique terrestre, l'internet, le mobile, la télévision par protocole Internet (IPTV) et la radio. Au surplus, au cas où un diffuseur acquiert des droits exclusifs d'un

événement sportif étranger en direct pour le territoire nigérien, sans tenir compte des plateformes de diffusion disponibles dans ce territoire, ces droits doivent être mis à disposition d'autres diffuseurs sur des plateformes différentes, selon des conditions commerciales acceptables.

L'exclusivité est permise lorsque le diffuseur acquiert des droits sportifs locaux ou des droits pour des événements locaux. Concernant les événements sportifs en direct, l'exclusivité n'est autorisée sur le territoire nigérien, que si le diffuseur acquiert ce contenu uniquement pour sa plateforme de diffusion agréée. Il n'en demeure pas moins que l'acquisition croisée de droits exclusifs de diffusion sportive entre les plateformes est interdite.

Ce code a fait l'objet d'une réforme en 2020 pour promouvoir le contenu local dans l'industrie de la radiodiffusion au Nigeria, proscrire les pratiques anticoncurrentielles, et accroître les revenus publicitaires pour les stations de radiodiffusion locales et les producteurs de contenu. L'amendement a été fortement critiqué de la part des opérateurs dans le secteur de la radiodiffusion et les créateurs de contenus³⁸.

Dans l'affaire *Femi Davies v. NBC*³⁹, dans laquelle une action a été intentée par un journaliste de Lagos, M. Femi Davies, contre

Television Authority (NTA) : La Commission Nationale de Radiodiffusion (National Broadcasting Commission ou « NBC ») est une autorité chargée de réglementer et de contrôler l'industrie de la radiodiffusion au Nigeria.

³⁵ <https://www.icasa.org.za/> (Site institutionnel de l'Autorité Indépendante des Communications d'Afrique du Sud ou Independent Communications Authority of South Africa « ICASA ») : Il s'agit de la directive N°33079 du 7 Avril 2010 de l'ICASA qui est responsable entre autres de la régulation du secteur de la diffusion en Afrique du Sud. Elle a été amendée par la directive n° 44372 du 31 Mars 2021.

³⁶ <https://www.nta.ng/>(Site institutionnel de l'Autorité Nigérienne de Télévision ou National Television Authority ou NTA) : Sixième édition du code de radiodiffusion en date de 2016.

³⁷ <https://www.nta.ng/>(Site institutionnel de l'Autorité Nigérienne de Télévision ou National Television Authority (NTA) : Il s'agit du chapitre 6.

³⁸ A. Ayokunle, I. Arome, N. Mngomezulu, W. Tembedza, « Newsletter sur le régime des droits de diffusion dans les deux plus grands marchés de l'Afrique subsaharienne », <https://www.aluko-oyebode.com/>, consulté le 3 Décembre 2020.

³⁹ K. Adegoke, H. Hussain, P. Oke, « A Review of the Amendment to the 6th Edition of the Nigerian

la NBC devant la Haute Cour Fédérale, celle-ci a jugé que cette commission n'a pas le pouvoir statutaire d'interdire les accords exclusifs ni d'imposer la sous-licence des droits de diffusion. Par conséquent, l'amendement du code de radiodiffusion n'est pas conforme à la Constitution nigérienne ainsi qu'à la loi sur le droit d'auteur. La Cour a également conclu que la NBC a outrepassé ses pouvoirs en tentant de réglementer la pratique de la publicité au Nigeria, en contradiction avec les dispositions de la loi sur la réglementation des praticiens de la publicité de 2004. De plus, elle a affirmé que l'acquisition de droits exclusifs pour diffuser un programme particulier constitue un investissement en vue de générer des revenus, et qu'il est inadmissible de forcer quiconque à renoncer à ces droits lorsqu'ils sont légalement acquis. La Haute Cour Fédérale a donc annulé l'amendement pour excès de pouvoir, incompetence et nullité, tout en accordant une injonction perpétuelle interdisant à la NBC de mettre en œuvre l'amendement.

b. La réglementation sud-africaine

La Directive N°33079 du 7 Avril 2010 de l'ICASA, telle qu'amendée en 2021 vise à identifier et lister les événements sportifs nationaux⁴⁰ et réguler leur diffusion dans l'intérêt public. Elle tend également à assurer une large audience tout en trouvant un

Broadcasting Code : Effect of the Federal High Court Decision Nullifying the Amendment », <https://www.alp.company/>, consulté le 2 Décembre 2024;

⁴⁰ Review of Sports Broadcasting Services Regulations, 10 Mars 2020, <https://www.icasa.org.za/>, consulté le 5 Décembre 2024 : L'Autorité a utilisé les critères suivants pour déterminer les événements sportifs nationaux d'intérêt public : ils doivent impliquer une équipe nationale ou un représentant national, être une demi-finale, une finale d'une compétition nationale à élimination directe, un match d'ouverture, une demi-finale et une finale d'un événement sportif de confédération. Il en est ainsi de la Coupe d'Afrique des

équilibre avec la viabilité commerciale du diffuseur. Cette réglementation puise son fondement dans l'article 60 de la loi n° 36 sur les Communications électroniques de 2005⁴¹. Cette disposition prévoit que les services de radiodiffusion par abonnement ne peuvent acquérir des droits exclusifs qui empêchent ou entravent la diffusion en clair des événements sportifs nationaux, tels qu'identifiés dans l'intérêt public par l'ICASA, après consultation avec le Ministre chargé des communications et le Ministre des Sports.

Ainsi, un événement sportif national inscrit sur ladite liste peut être diffusé en direct ou en différé par un titulaire de licence de service de diffusion en clair. A cet effet, les diffuseurs par abonnement qui ont acquis les droits qui y sont relatifs doivent informer ces licenciés dans un délai de cinq jours de l'acquisition de ces droits, de l'opportunité d'y soumissionner. De même, un titulaire de licence de service de diffusion ne doit en aucun cas interdire à un autre de faire de la publicité pour un événement sportif national.

B. La réglementation de la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations sportives

Plusieurs pays⁴² se sont inspirés de la législation française du sport⁴³ en introduisant un droit d'exploitation des manifestations

Nations, des Jeux Africains, ou de la ligue des champions de la CAF.

⁴¹ <https://www.gov.za/> (Site du journal officiel du Gouvernement Sud-africain) : Act No. 36 of 2005 ; Electronic Communications Act, 2005, No. 28743, 18 APRIL 2006.

⁴² Les législations marocaine et ivoirienne relatives au sport seront analysées au prisme du contenu et limites du droit d'exploitation des manifestations sportives.

⁴³ M. Vivant, J.-M. Bruguière, *op. cit.*, n° 1393, p. 1328 : La loi du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, puis la loi du 13 Juillet 1992 ont institué un droit d'exploitation des spectacles sportifs. Le Code du

sportives. Il est considéré comme un droit de propriété intellectuelle sui generis⁴⁴ ou un droit voisin pour les événements sportifs⁴⁵, ce qui implique d'en analyser la teneur et les limites. En effet, l'analyse de la nature de ce droit tend à le qualifier de droit de propriété intellectuelle en raison de l'importance des investissements humains et financiers engagés par l'organisateur des événements sportifs et ses exceptions qui sont spécifiques aux droits d'auteur et droits voisins. La parenté avec le droit de la propriété intellectuelle explique que le droit d'exploitation des manifestations sportives porte sur une manifestation sportive plutôt qu'une compétition. En effet, contrairement à la compétition qui renvoie aux règles du jeu qui ne peuvent faire l'objet de monopole⁴⁶, le droit d'exploitation audiovisuelle peut porter sur la manifestation qui prend place au sein de cette compétition⁴⁷. Toutefois, la manifestation sportive n'est pas une création intellectuelle qualifiable d'œuvre d'esprit⁴⁸,

Sport en 2006 a maintenu ce droit (Cf. Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport : <https://www.legifrance.gouv.fr/>). Aux termes de l'article 333-1 de ce code, les fédérations sportives, et les organisateurs de manifestations sportives sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations sportives qu'ils organisent.

⁴⁴ *Idem*, n° 1394, pp. 1329-1331.

⁴⁵ S. Townley, « Propriété intellectuelle et spécificité du sport », Avril 2019, <https://www.wipo.int/>, consulté le 9 Novembre 2024 ; Ch. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, Lexis Nexis, 3^e éd., 2013, n° 634, p. 589 ;

Adde : D'aucuns ajoutent une nuance en précisant que le législateur accorde à l'organisateur d'événements sportifs un droit d'exploitation similaire aux droits voisins de la propriété intellectuelle (Cf. N. Binctin, *Droit de la propriété intellectuelle, droit d'auteur, brevet, droits voisins, marque, dessins et modèles*, LGDJ-Lextenso, 7^e éd., 2022, n° 249, p. 205).

⁴⁶ Exemples : une Coupe du Monde du Football ou un Championnat de Basket Ball

⁴⁷ Exemples : Un match de poule ou une cérémonie d'ouverture)

⁴⁸ <https://eur-lex.europa.eu/>: l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (grande chambre) du 4 octobre 2011 concernant les affaires jointes C-403/08 et C-429/08, Football Association Premier League Ltd et autres contre QC Leisure et autres et Karen Murphy

quand bien même ses aspects peuvent prétendre à la protection par le droit d'auteur⁴⁹.

a. Le contenu du droit d'exploitation des manifestations sportives

L'article 72 de la loi n° 30-09 du 24 Août 2010⁵⁰ relative à l'éducation physique et aux sports au Maroc énonce que les fédérations sportives ou les ligues professionnelles disposent seules du droit d'exploitation des manifestations sportives qu'elles organisent⁵¹. Il en va de même des sociétés sportives et de toute personne physique ou morale proposant l'organisation d'un événement sportif au Maroc, ouvert aux sportifs licenciés des fédérations ou ligues et donnant lieu à l'octroi d'un titre.

Les fédérations sportives ou les ligues professionnelles peuvent gratuitement céder aux associations et sociétés sportives la

contre Media Protection Services Ltd. Toutefois cette cour ajoute qu'exceptionnellement, une rencontre sportive peut avoir un caractère original et unique en vertu duquel elle peut être protégée par le droit d'auteur.

Adde: S. Townley, « Propriété intellectuelle et spécificité du sport », Avril 2019, <https://www.wipo.int/>, consulté le 9 Novembre 2024 qui considère qu'une manifestation sportive n'est pas une œuvre susceptible de protection par le droit d'auteur car son issue est incertaine et aléatoire.

⁴⁹ M. Vivant, J.-M. Bruguière, *op. cit.*, n° 1397 et 1398 pp. 1334-1335 : les musiques, feux d'artifice, utilisation de couleurs particulières par l'usage de drapeaux.

⁵⁰ <http://www.sgg.gov.ma/> (Site Officiel du Secrétariat Général du Gouvernement) : Dahir n° 1-10-150 du 24 Août portant promulgation de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports

⁵¹ Cette formulation reprend celle l'article 333-1 du Code de Sport français.

Adde: F. Rizzo, « Les droits audiovisuels des événements sportifs », Etude publiée au *Juris Classeur Communication*, fasc.264, n°9, Avril 2018, : La propriété des droits d'exploitation d'une manifestation sportive est une formulation maladroite, à laquelle il faut préférer la propriété d'une manifestation qui génère un droit.

totalité ou une partie des droits d'exploitation audiovisuelle et multimédia des événements sportifs organisés par elles lors de chaque saison sportive, à condition qu'elles y participent.

Des dispositions similaires sont prévues dans la loi n° 2014-856 du 22 Décembre 2014 relative au Sport en Côte d'Ivoire⁵², avec la différence que les associations sportives ne peuvent pas s'affilier à des ligues professionnelles ou régionales.

Ces lois n'explicitent pas le contenu du droit d'exploitation des manifestations sportives, dont l'objet ne peut être cerné que par les éclairages de la doctrine étrangère⁵³. La seule précision réglementaire à ce sujet figure dans l'article 82 décret n° 2-10-628 du 4 Novembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports. Celui-ci prévoit que les fédérations sportives ou les ligues professionnelles cèdent par une convention écrite l'exploitation à des fins commerciales, des droits d'enregistrements, de reproduction et de diffusion dont elles sont titulaires selon une procédure d'appel à candidatures publique non discriminatoire⁵⁴.

⁵² <https://www.gouv.ci/> (Portail officiel du Gouvernement de Côte d'Ivoire) : Articles 95 et 99 de la loi n° 2014-856 du 22 Décembre 2014 relative au Sport.

⁵³ Cf. les développements précédents (I-A. Premières vues et définition de la notion de droits audiovisuels des manifestations sportives en Afrique).

⁵⁴ <http://www.sgg.gov.ma/> (Site Officiel du Secrétariat Général du Gouvernement) : La seule précision réglementaire à ce sujet figure dans l'article 82 décret n° 2-10-628 du 4 Novembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports. Celui-ci prévoit que les fédérations sportives ou les ligues professionnelles

b. Les limites au droit des organisateurs sportifs

Comme tout droit de propriété intellectuelle, le droit d'exploitation des manifestations sportives souffre quelques exceptions.

De prime abord, les fédérations et les autres organisateurs des manifestations sportives ne peuvent imposer aux participants aucune obligation attentatoire à leur liberté d'expression⁵⁵.

En outre, certaines limitations des législations relatives au sport tiennent au respect du droit à l'information. Aussi, elles garantissent que l'accès des journalistes sportifs employés par les entreprises d'information audiovisuelles ou écrites⁵⁶ est gratuit, sous réserve des contraintes liés à la sécurité du public des sportifs et à la capacité d'accueil⁵⁷. Sauf autorisation expresse de l'organisateur, cet accès n'emporte pas droit de capter des images animées de la manifestation sportive proprement dite. Il n'en reste pas moins que les journalistes peuvent enregistrer des images en conférence de presse, élaborer un commentaire oral de la manifestation sportive et le diffuser gratuitement⁵⁸.

De même, les journalistes sportifs relevant des services de communication non-cessionnaires de ce droit peuvent réaliser des interviews avec les sportifs et les cadres

cèdent par une convention écrite l'exploitation à des fins commerciales, des droits d'enregistrements, de reproduction et de diffusion dont elles sont titulaires selon une procédure d'appel à candidatures publique et non discriminatoire.

⁵⁵ Art. 75 de la loi n° 30-09. L'article 101 de la loi n° 2014-856 qui ajoute aux fédérations et autres organisateurs des manifestations sportives les ligues sportives.

⁵⁶ Ils doivent être accrédités par l'administration.

⁵⁷ Art. 76 de la loi n° 30-09. L'Article 102 de la loi n° 2014-856 emploie le terme libre au lieu de gratuit.

⁵⁸ Art. 80 du Décret n° 2-10-628 4 Novembre 2011 précité.

sportifs participant dans ladite manifestation⁵⁹. Aussi, l'organisateur doit préparer une conférence de presse ouverte à tous les journalistes sportifs accrédités ou leur réserver un espace de prise d'interviews.

Au surplus, certains évènements sportifs majeurs sont d'une importance majeure pour le public et ne peuvent être totalement privatisés. Ils génèrent une forte audience et un réel engouement, ce qui pourrait faire craindre que seules certaines chaînes de télévision obtiennent les droits de retransmission, restreignant ainsi l'accès à un public limité⁶⁰. Si la loi marocaine ne connaît pas cette notion d'évènement d'importance majeure, le droit ivoirien l'a intégré suite à l'adoption de la décision n° 2023-010/HACA du 5 Septembre 2023 de la Haute Autorité de Communication Audiovisuelle relative aux modalités de diffusion des compétitions majeures⁶¹. Celle-ci considère un ensemble d'évènements sportifs comme d'importance majeure, dont les chaînes payantes ne

peuvent se réserver l'exclusivité de la retransmission. Ainsi, ils doivent être accessibles au grand public sur les chaînes de télévision nationales gratuites, en linéaire ou en non linéaires.

Enfin, une autre façon de garantir le droit du public à l'information est de permettre aux entreprises non-détentrices des droits d'exploitation de l'évènement de diffuser brièvement certaines séquences⁶². En effet, l'acquéreur ou le vendeur ne peuvent faire obstacle à la diffusion par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits⁶³ d'images prélevés gratuitement et librement choisi par le service non-cessionnaire du droit d'exploitation⁶⁴. Ces extraits sont gratuitement diffusés dans le cadre des émissions d'information sportives ou généralistes et systématiquement accompagnés d'une identification claire du

⁵⁹ Art. 81 Décret n° 2-10-628 4 Novembre 2011 précité.

⁶⁰ Pour prévenir ce risque, le législateur français et européen sont intervenus afin de prohiber l'exclusivité sur ces événements spécifiquement désignés comme étant d'importance majeure.

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/> : Ils sont prévus pour le droit français dans l'article 20-2 de la loi du 30 Septembre 1986 et le décret no 2024-699 du 5 juillet 2024 modifiant la liste des événements d'importance majeure ayant vocation à être diffusés sur un service de télévision à accès libre prévu par le Décret no 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. <https://eur-lex.europa.eu/> : Quant au droit européen, l'article 14 de la directive 2010/13/du parlement européen et du conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») prévoit que les États membres peuvent prendre des mesures, pour s'assurer que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence ne retransmettent pas exclusivement des événements que cet État qualifie d'une importance majeure pour la

société en privant une partie importante du public dudit État de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre. A cet effet, les Etats membres établissent une liste dans laquelle sont désignés lesdits événements en déterminant également si ces événements doivent être diffusés intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire pour des raisons objectives d'intérêt général, diffusés partiellement ou partiellement en différé.

⁶¹ <https://www.haca.ci/> (Site officiel de la Haute Autorité de Communication Audiovisuelle) : Cette décision a notamment considéré comme évènement d'importance majeure la Coupe d'Afrique des Nations, la Coupe du Monde du Football, les jeux olympiques et le championnat du Monde de Basketball.

⁶² Art. 77 al. 1 de la loi n° 30-09 suscitée et art. 103 al. 1 de la loi n° 2014-856.

⁶³ L'article 87 décret n° 2-10-628 4 novembre 2011 précité prévoit que la durée maximale des brefs extraits est de 90 secondes par manifestation. Toutefois pour le championnat national de football professionnel, elle est fixée au maximum à une minute trente secondes par journée de compétition et de trente seconde par match.

⁶⁴ Art. 77 al. 2 de la loi n° 30-09 suscitée et art. 103 al. 2 de la loi n° 2014-856.

service de communication détenteur des droits d'exploitation audiovisuelle⁶⁵.

Le législateur marocain⁶⁶ prévoit également que la cession du droit d'exploitation d'une manifestation sportive à un service de communication audiovisuelle n'empêche pas la réalisation et la diffusion gratuite par tout service de radiodiffusion sonore en direct ou différé, sur le territoire national du commentaire oral de ladite manifestation.

C. L'absence d'un régime exhaustif et spécifique aux droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives

L'examen de plusieurs législations et réglementations africaines accessibles montrent qu'un certain nombre de pays ne dispose pas encore de régime détaillé et propre aux droits audiovisuels des manifestations sportives. Ils se contentent pour la plupart d'entre eux d'établir de manière directe ou indirecte le principe de la détention de ces droits par les organismes sportifs. Cet état de droit s'accompagne dans certains cas de l'émergence d'une jurisprudence régulant la diffusion des événements sportifs.

a. La détention des droits audiovisuels

L'article 30 de la loi égyptienne n° 71 de 2017 sur le Sport⁶⁷ énonce que seules les instances

sportives sont titulaires de tous les droits relatifs à l'accès du public à l'événement sportif auquel elles sont directement ou indirectement liées par câble, sans fil, radio ou télévision, ainsi que par tous les droits numériques et tous les droits d'auteur. Les licences pertinentes accordant les droits de diffusion doivent en principe être obtenues pour diffuser des événements sportifs professionnels⁶⁸. En cas de diffusion illégale, une partie peut recourir aux tribunaux en déposant une plainte ou en demandant une mesure d'urgence. Étant donné l'exigence d'une action immédiate en cas de diffusion illégale, les parties préfèrent souvent recourir uniquement à la fédération régionale ou internationale concernée, ou le faire simultanément avec les recours judiciaires.

Par ailleurs, la loi n° N° 033/2020 du 22/03/2021 portant orientation de la politique nationale du sport et de l'éducation physique en République Gabonaise comporte une ébauche du régime juridique de la gestion des droits audiovisuels des manifestations sportives.

En effet, l'article 56 de ce texte prévoit que les associations sportives affiliées aux ligues, participant habituellement à l'organisation des manifestations sportives payantes doivent créer une société sportive pour la gestion de ces activités, dès lors que l'une des conditions fixées par voie réglementaire est remplie⁶⁹. Les activités des sociétés consistent

⁶⁵ Art. 77 al. 3 de la loi n° 30-09 suscitée et art. 103 al. 3 de la loi n° 2014-856.

⁶⁶ Art. 77 al. 4 de la loi n° 30-09 suscitée.

⁶⁷ <https://sis.gov.eg/> (Site Officiel du service d'information de l'Etat) : Cette loi a été publiée dans le Numéro 21/Bis (B) de la Gazette officielle du 31 mai 2017.

⁶⁸ A. Nour, D. Magdi, T. Snidi, « Sports law in Egypt », Octobre 2019, <https://www.lexology.com/>, consulté le 3 Décembre 2024.

⁶⁹ <https://journal-officiel.ga/> (Site Officiel du Journal Officiel du Gabon) : Les ligues nationales organisent

et regroupent, pour chaque discipline sportive, les clubs (associations sportives regroupant les sportifs) qui participent aux compétitions réservées aux équipes amateurs des jeunes et seniors, semi-professionnelles ou professionnelles.

Conformément à l'article 2 du Décret N° 0239/PR/MJS du 06/09/2022 (journal officiel n°179 du 16 septembre 2022) fixant les modalités de constitution d'une société à objet Sportif, les manifestations sportives doivent générer à l'association des recettes d'un montant supérieur à 50.000.000 de francs CFA par an ou les rémunérations des sportifs

notamment dans la participation aux manifestations sportives payantes organisées par les instances internationales et nationales, l'organisation des compétitions sportives payantes, la publicité des événements sportifs et la vente des produits dérivés.

Pour ce qui est des manifestations sportives internationales organisées sur l'ensemble du territoire national, leur organisateurs ou promoteurs doivent s'assurer de leur diffusion par les médias publics conformément aux modalités convenues par les parties.

Quant à la loi n° 23-2023 du 27 Juillet 2023 portant Code de Sport de la République Congo Brazzaville⁷⁰, elle ne comporte qu'une disposition générale énonçant que les fédérations délégataires⁷¹ organisent les compétitions sportives à l'issue desquels des titres départementaux, régionaux ou nationaux sont délivrés. Ainsi, elle fixe les règles concernant l'organisation des compétitions, sauf dans les domaines relevant de l'ordre public.

De même, la loi Guinéenne n° 2021/0018 du 7 Mai 2021 relative à l'organisation, la promotion et le contrôle des activités physiques et sportives⁷² édicte que l'organisation, la gestion et l'animation du sport relève des institutions administratives compétentes, associations et leurs groupements ainsi que des fédérations

employés excèdent un montant total de 25.000.000 de francs CFA par an.

⁷⁰ <https://www.sgg.cg/> (Site du Secrétariat général de la République du Congo-Brazzaville).

⁷¹ Les fédérations délégataires, également appelées fédérations unisports, reçoivent à cet effet délégation du ministre chargé des sports pour exécuter une mission de service public.

⁷² <https://assembleequinee.org/> (Site officiel de l'Assemblée Nationale de Guinée).

⁷³ Egyptian Competition Authority ou "ECA".

⁷⁴ Rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE): Octroi de

sportives qui peuvent être constituées au niveau national pour chaque discipline sportive.

b. L'émergence d'une jurisprudence régulant la diffusion des événements sportifs

L'Autorité Egyptienne de la concurrence (ECA)⁷³ a récemment rendu trois décisions dans des affaires concernant les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives. A ce propos, elle s'est inspirée des meilleures pratiques internationales, notamment celles de l'UE et de ses États membres pour protéger les marchés égyptiens contre les pratiques anti-concurrentielles générées par ces droits⁷⁴.

La première concerne BeIN Sports, groupe qui détient et exploite un réseau mondial de chaînes de sports, à l'encontre duquel une amende de 400 millions de livres égyptiennes a été prononcée pour abus de position dominante en 2018⁷⁵. Il était accusé d'avoir obligé les abonnés à « remplacer l'opérateur satellite (égyptien) NileSat par un opérateur qatari pour permettre la réception des chaînes »⁷⁶. Cette décision a été confirmée par la justice égyptienne au premier et second degré⁷⁷.

La deuxième affaire concerne la CAF qui a été accusée en 2017 par l'ECA d'avoir abusé de

licences de droits de propriété intellectuelle et droit de la concurrence – Note de l'Égypte, 10 Mai 2019, Direction des affaires financières et des entreprises comité de la concurrence de l'OCDE, DAF/COMP/WD(2019)3, <https://www.oecd.org/>, n° 34, p. 10.

⁷⁵ <https://eca.org.eg/> (Site officiel de l'autorité de concurrence égyptienne): la base légale de cette sanction étant l'article 8 de la loi n° 3 de 2005 sur la Protection de la Concurrence et la Prévention des Pratiques Monopolistiques

⁷⁶ *Idem* : n° 12, p. 4.

⁷⁷ *Idem* : n° 13, p. 4.

son contrôle du système de diffusion TV des compétitions africaines suite à une plainte de la société Presentation Sports⁷⁸. Il a été jugé que la CAF a violé le droit de la concurrence Egyptien en attribuant au groupe français Lagardère, l'exclusivité de la diffusion des compétitions africaines, dont la CAN. Le contrat qui y est sous-jacent prolonge l'exclusivité des droits TV à cette société sur la période 2017-2028 sans proposer à d'autres entreprises intéressées d'y soumissionner⁷⁹. L'ECA s'était prononcé en faveur de la nullité du contrat, en estimant qu'aucun appel d'offre n'ait été fait. La Cour économique du Caire avait alors ensuite condamné le 26 novembre 2018 l'ex-président de cette instance, et son ancien secrétaire général chacun à 500 millions de livres égyptiennes d'amende pour abus de position dominante⁸⁰.

La troisième affaire met en cause la FIFA qui a accordé l'exclusivité des droits de retransmission des matchs du Mondial 2018 à la chaîne qatarie BeIN Sports⁸¹. En effet, elle avait procédé à un découpage régional du marché, classant l'Egypte dans le Moyen-Orient. Seules les chaînes régionales pouvaient alors prétendre y souscrire, les diffuseurs nationaux étant exclus. La FIFA a par conséquent été accusé de porter atteinte à la concurrence en laissant BeIN détenir en exclusivité, des droits de diffusion sur le marché égyptien. Ainsi, l'ECA a sommé la FIFA en 2018 de trouver une solution avec la télévision égyptienne, en particulier en lui accordant des droits de diffusion portant sur 22 matchs.

⁷⁸ L'Egypte accuse la CAF d'avoir favorisé le groupe Lagardère dans l'attribution des droits TV pour les compétitions africaines de football, 11 Janvier 2017, <https://www.agencecofin.com/>, consulté le 27 Novembre 2024.

⁷⁹ A. Billebault, «Face à Lagardère qui dénonce la rupture de son contrat, la CAF se retranche derrière une décision de la justice égyptienne», Novembre

En conclusion, la notion des droits audiovisuels relatifs aux manifestations sportives en Afrique est une notion très complexe eu égard aux difficultés de sa compréhension. Non seulement, elle nécessite une appréhension à travers les sources juridiques comparées en raison d'un cadre juridique régional qui n'est qu'à ses balbutiements, mais elle exige aussi une vision globale de la diversité des réglementations et législations des pays africains en la matière. Outre la différence entre les approches nationales d'encadrement des droits de diffusion des événements sportifs, les textes juridiques doivent être interprétés à la lumière de la pratique décisionnelle des autorités de régulations et de la jurisprudence judiciaire et administrative, ce qui soulève les questions de leur accessibilité.

Il en résulte que l'harmonisation ou la convergence des modalités de négociation et gestion des droits de diffusion audiovisuelle à l'échelle régionale est de rigueur afin que le continent africain puisse pleinement profiter de la croissance du sport pour la transformer en véritable levier de développement. Il est à souligner que les prérogatives relatives à ces droits se trouvent concentrés au niveau d'organismes sportifs en limitant ainsi la disponibilité et leur conférant une position privilégiée pour négocier leurs ventes aux diffuseurs. Au plus, les contrats de commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations sportives octroient généralement une exclusivité au profit de l'acheteur pour qu'il puisse rentabiliser ses investissements. Ces

2019, <https://www.jeuneafrique.com/>, consulté le 6 Décembre 2024.

⁸⁰ *Idem*.

⁸¹ Egypte : tensions entre la FIFA et le diffuseur national concernant la coupe du monde, 19 Juillet 2018, <https://www.agencecofin.com/>, consulté le 27 Novembre 2024.

caractéristiques favorisent les pratiques illicites dont les autorités de régulation doivent apprécier la conformité par rapport aux dispositions relative au droit de la concurrence et consommation, ce qui soulève la question de la mutualisation des efforts. Celle-ci s'impose d'autant plus que la réflexion sur des moyens efficaces et une

synergie d'actions à l'encontre du piratage des contenus audiovisuels sportifs est devenu cruciale et urgente.

H.R.



The image is a promotional graphic for a podcast. On the right side, there is a portrait of a man with short dark hair and a light beard, wearing a light blue button-down shirt. To the left of the portrait, there is a stylized illustration of a microphone. The text is arranged as follows: at the top right, 'Le Balafon' in a large, bold, black sans-serif font, with 'Podcast de l'APIA' in a smaller, black, handwritten-style font below it. On the left side, starting from the top, is '#21' in a large, bold, black font, followed by 'Hors-série ...' in a smaller, bold, black font. Below that is the main title '“Les contrats de transfert de sportifs professionnels”' in a large, bold, dark red font. Underneath is '2e partie...' in a smaller, bold, dark red font. At the bottom left, it says 'Invité' in a small black font, followed by 'Hugo Ponchel' in a bold black font, and 'Juriste - Master 2 Droit du sport' in a smaller black font.

[*Le Balafon, Podcast de l'APIA, #Episode21*](#)

PANORAMA NORMATIF THEMATIQUE

Par Firmin Kouadio
Secrétaire adjoint de l'APLA
Juriste, Auteur

AFRIQUE

Union Africaine : Statuts du conseil du sport de l'Union africaine, adoptés le 31 janvier 2016 par la 26^e session ordinaire de la conférence tenue à Addis-Abeba, Ethiopie

[https://au.int/sites/default/files/treaties/32542-treaty-0058 -
statute of the au sport council f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/32542-treaty-0058_-_statute_of_the_au_sport_council_f.pdf)

Objet (cf. art. 3) : Le Conseil du Sport de l'Union Africaine est chargé de la coordination du Mouvement Sportif Africain et du forum pour des actions concertées entre les Etats Membres, pour la promotion et le développement du Sport et le développement à travers le sport en Afrique.

Côte d'Ivoire : Loi n°2014-856 du 22 décembre 2014 relative au sport

<https://loidici.biz/2018/09/19/loi-relative-au-sport/lois-article-par-article/plus-de-textes-de-lois/6708/naty/>

Objet (cf. art. 2) : Cette loi définit les principes d'organisation et de pratique du sport ainsi que les moyens de sa promotion, de son développement et de son financement.

RDC : Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo

<https://www.radiookapi.net/sites/default/files/LOI-SUR-LE-SPORT-RDC.pdf>

Objet (cf. art. 1^{er}) : Cette loi détermine les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo. Ces activités occupent une place de choix dans le développement des nations de par leurs fonctions éducatives, culturelles, économiques, politiques et sociales (cf. exposé des motifs).

Congo : Loi n°23-2023 du 27 juillet 2023 portant Code du sport

<https://www.sgg.cg/textes-officiels/lois/2023/congo-loi-2023-23.pdf>

Objet (cf. art. 1^{er}) : Cette loi a pour objet de régir la pratique du sport et des activités physiques au Congo. La pratique du sport est un droit pour chacun, sans distinction de sexe, d'âge et quelles que soient les capacités physiques ou mentales ou la condition sociale (cf. art. 2).

Burkina Faso : Loi n°050-2019/AN du 19 novembre 2019 portant loi d'orientation des sports et des loisirs

https://investburkina.com/2022_09_21_RE_GROUPEMENT%20DES%20TEXTES%20VF/12%20SANTÉ%20EDUCATION%20SPORT/LOIS/Loi%20N%C2%B0050-2019AN%20du%2021%20novembre%202019%20portant%20loi%20d%E2%80%99orientation%20des%20sports%20et%20des%20loisirs.pdf

Objet (cf. art. 1) : Cette loi a pour objet l'orientation des sports et des loisirs au Burkina Faso. Elle vise la promotion et le développement des sports et des loisirs ainsi que leurs acteurs. Les activités physiques, sportives et de loisirs participent à la socialisation, à la solidarité, à la cohésion sociale, au développement économique, à l'épanouissement de la jeunesse et à

l'amélioration de la santé générale de la population (cf. art. 3).

Bénin : Loi n°91-008 du 25 février 1991 portant Charte des Sports en République du Bénin

https://legis.cdij.bj/uploads/r/centre-de-documentation-et-dinformation-juridique-4/5/0/9/5091562cb54b77be4aa4dcaaa3511e3ed4cc34c040d7a9ffbbdf346a70440468/L._1991-08.pdf

Objet (cf. préambule) : Cette loi a pour objet d'affirmer la volonté de l'Etat béninois de donner à la pratique du sport, au Bénin, une nouvelle ligne politique basée sur la démocratie et les droits de l'homme. Selon cette nouvelle orientation, l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale.

Cameroun : Loi n°2018-014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun

<https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/lois/2972-loi-n-2018-014-du-11-juillet-2018-portant-organisation-et-promotion-des-activites-physiques-et-sportives-au-cameroun>;

<https://www.prc.cm/files/93/be/b0/c1c8072a80866febcbf956a5cf7788c3.pdf> ;
<https://www.juriafrica.com/lex/loi-2018-014-11-juillet-2018-24575.htm>

Objet (cf. art. 1^{er}) : Cette loi a pour objet de régir l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun. Ces activités constituent un facteur important d'équilibre mental, de préservation du capital santé, d'épanouissement physique, intellectuel ou socio-économique de l'individu, et contribuent à l'enracinement des valeurs cardinales véhiculées par le sport en tant qu'élément fondamental de l'éducation, de la culture, de la paix et de la vie sociale (cf. art. 2).

Mali : Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives

<https://sgg-mali.ml/JO/2017/mali-jo-2017-33.pdf>

Objet (cf. art. 2) : Cette loi a pour objet de régir les activités physiques et sportives en République du Mali. Ces activités sont d'une importance capitale, car elles contribuent à l'épanouissement physique et intellectuel des citoyens et à la préservation de la santé, et constituent un facteur de promotion, d'épanouissement de la jeunesse et de renforcement de la cohésion sociale (cf. art. 3).

Sénégal : Loi n°1984/59 du 4 mai 1984 portant Charte du sport sénégalais

<https://www.dri.gouv.sn/sites/default/files/LOI/1984/comP7%20educaton%20jeunesse%20et%20sport/LOI%20N%20198459%20DU%2023%20MAI%201984/LOI%20N%20198459%20DU%2023%20MAI%201984.pdf>

Objet (cf. art. 1^{er}) : Cette loi a pour objet de régir la pratique sportive, qui vise l'éducation, la formation et l'amélioration de la santé physique et morale des pratiquants. Cette pratique participe également à l'amélioration de la qualité de vie.

Togo : Loi n°2021-008 du 4 mai 2021 fixant les règles d'organisation, de développement et de promotion des activités physiques et sportives au Togo

<https://assemblee-nationale.tg/wp-content/uploads/2021/06/2021-02-2.pdf>

Objet (cf. art. 1^{er}) : Cette loi a pour objet de fixer les règles d'organisation, de développement et de promotion des activités physiques et sportives au Togo. Ces activités contribuent à l'enracinement de la culture, de l'intégration, de la cohésion sociale et des valeurs de paix.

Maroc : Loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par Dahir n°1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010)

<http://bdj.mmsp.gov.ma/Fr/Document/9011-Dahir.aspx>

Objet (cf. préambule) : Cette loi a pour objet de régir l'éducation physique et les sports, levier de développement humain et d'épanouissement de toute personne, notamment des personnes handicapées, également un élément important de l'éducation et de la culture et un facteur fondamental de santé publique.

Maroc : Loi n°97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport au Maroc [texte en langue arabe publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6604 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017)]

https://cnom.org.ma/sites/default/files/documents/Loi_97-12.pdf

Objet (cf. art. 1^{er}) : Cette loi a pour objet la prévention et la lutte contre la pratique du dopage dans le sport, la préservation de la santé des sportifs et l'interdiction de pratiques portant atteinte au respect de l'éthique et des valeurs morales du sport.

Tunisie : Loi n°2007-54 du 8 août 2007 relative à la lutte contre le dopage dans le sport

<http://www.anad.tn/wp-content/uploads/2018/11/loi-2007-54.pdf>

Objet (cf. art. 1^{er}) : Cette loi a pour but de prévenir et de lutter contre le dopage dans le sport afin de préserver la santé des sportifs et d'interdire les abus contraires aux principes de la saine compétition et au respect des valeurs morales et sportives.

EUROPE ET AUTRES

France : Code du sport, dernièrement modifié par la Loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

<https://codes.droit.org/PDF/Code%20du%20sport.pdf> ;
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071318 ;

Objet (cf. art. L. 100-1) : Ce Code a pour objet de réglementer la pratique des activités physiques et sportives en France, en vue de participer à la réalisation des objectifs de développement durable inscrits au Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Conseil de l'Europe : Charte européenne du sport révisée, Recommandation CM/Rec (2021)5 adoptée par le Comité des Ministres le 13 octobre 2021 lors de la 1414^e réunion des Délégués des Ministres

https://edoc.coe.int/fr/module/ec_addfor/mat/download?cle=b9c7f3a9c40b2d928c666388a71378d4&k=537ad02d3cbb1ba64439c334fc3aec72 ; <https://edoc.coe.int/fr/sport-pour-tous/11298-charte-europeenne-du-sport-revisee.html#>

Objet (cf. art. 1) : Cette charte a pour but de donner aux gouvernements des orientations dans la conception et la mise en œuvre de cadres juridiques et politiques dans le domaine du sport, qui mettent en valeurs les multiples bénéfices qu'il présente sur les plans individuel et social (notamment en matière de santé, d'inclusion et d'éducation), et qui respectent et promeuvent les valeurs des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, telles qu'elles sont énoncées dans les normes en vigueur au Conseil de l'Europe.

CIO : Charte olympique, en vigueur au 17 juillet 2020

<https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/General/FR-Olympic-Charter.pdf>

Objet (cf. introduction) : Cette charte olympique est la codification des Principes fondamentaux de l'Olympisme, des Règles et des Textes d'application adoptés par le Comité International Olympique et fixe les conditions de la célébration des Jeux Olympiques.

Unesco : Convention internationale contre le dopage dans le sport du 19 octobre 2005

<https://www.unesco.org/fr/legal-affaires/international-convention-against-doping-sport> ;

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf000142594> ;

https://www.droitcongolais.info/files/0.5.1.0.05-Convention-internationale-du-19-octobre-2005_Dopage-dans-le-sport.pdf

Objet (cf. art. 1^{er}) : Cette Convention a pour but, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

F.K.



[Le Balafon, Podcast de l'APIA, #Episode11](#)

PANORAMA THEMATIQUE DE JURISPRUDENCE

*Par Firmin Kouadio &
Yvon Laurier Ngombé*

Cour suprême (Sénégal), 26 juill. 2007, n°52/07, Affaire Fédération Sénégalaise de Football c/ Etat du Sénégal, Ministère du Sport : *Recours en annulation pour excès de pouvoir (REP), éligibilité dans les instances dirigeantes du sport, recours contre décision (irrecevable), recours contre arrêtés (recevable), agrément sportif, annulation d'arrêté ministériel, violation de la loi.* ([Sénégal, Cour suprême, 26 juillet 2007, 52/07](#))

Cour d'Appel (Niamey, Niger), 14 octobre 2009, n°2009 CA 36 (JN) (référé), Affaire Comité Olympique sportif du Niger c/ Fédération nigérienne d'athlétisme : *éligibilité à l'Assemblée Générale Elective (objet du litige), exception d'incompétence du juge des référés (rejet), ordonnance de référé (confirmée), condamnation de l'appelant.* ([Niger, Cour d'appel de niamey, 14 octobre 2009, 2009 CA 36 \(JN\)](#))

Cour suprême (Sénégal), 03 juin 2011, n°20, Aa Ac C c/ Affaire Fédération sénégalaise de Basket : *Recours en annulation pour excès de pouvoir (REP), décision de suspension (objet du litige), violation du droit de la défense, annulation du procès-verbal décisionnaire, inexistence d'objet (du recours).* ([Sénégal, Cour suprême, 03 juin 2011, 20](#))

Cour suprême (Bénin), 04 juin 2020, n°2006-59/CA1, Affaire Fédération Béninoise de Kung-FU (F.B.K) c/ Ministre de la culture, des sports et des loisirs (MCSL) : *Recours en annulation pour excès de pouvoir (REP), recevabilité, accord d'agrément par le ministère en charge du sport (objet du litige), délégation (exclusive) de pouvoir,*

exclusivité de la pratique d'une spécialité sportive, acte administratif régulier, recours non fondé, rejet. ([Bénin, Cour suprême, 04 juin 2020, 2006-59/CA1](#))

Cour suprême des Seychelles, Affaire MultiChoice Africa Holding BV & Anor Vs Intelvision Limited (CS 46/2020 [2021] SCSC 10 (7 avril 2021)), comm. NGOMBE (Y. L.), « Chronique d'Afrique : janvier 2019 – mars 2022 », in *Revue Internationale du Droit d'Auteur*, n°273, Juillet 2022, pp. 123-129 – *football, marque, licence exclusive, chaîne de télévision, titularité, droit international privé, Accord ADPIC*

High Court at Nairobi (Kenya), 28 Septembre 2012, Civil case n°190 of 2012, Olympique Sports House Limited vs School Equipment Centre Limited [2012] eKLR : *Trade mark, exclusive licence, infringement, distributorship agreement, justice of precedence, prima facie case, sport good and equipment, damages, compensation.* (<https://new.kenyalaw.org/akn/ke/judgment/keh/c/2012/1071/eng@2012-09-28/source>)

High Court at Nairobi (Kenya), 20 April 2016, Civil case n°409 of 2014, Supersport international (Proprietary) Limited vs Francis Gaitho [2016] KEHC 5374 (KLR) : *Temporary injunction, difamatory statements, publication, tweets, trade reputation, Kenya football.*

(<https://new.kenyalaw.org/akn/ke/judgment/keh/c/2016/5374/eng@2016-04-20/source>)

Cour suprême Chambre administrative (Madagascar), 19 mars 1977, n°107/76-ADM, Affaire FORTIOR CLUB DE LA CÔTE OUEST c/ ETAT MALAGASY :

Recours à double objet (Sursis à exécution et annulation pour excès de pouvoir), compétence juridictionnelle (Cour suprême, non), Comité National des Sports (compétent), requête mal dirigée, rejet.

<https://juricaf.org/arret/MADAGASCAR-COURSUPREME-19770319-10776ADM>

F.K. & Y.L.N.



[Le Balafon, Podcast de l'APIA, #Episode16](#)

LA DECISION THEMATIQUE DU SEMESTRE

L'affaire Proline, ou quand le juge ougandais arbitre le match "Droit à l'image des sportifs vs Droit d'auteur du photographe"

Par Yvon Laurier Ngombé

*Avocat, Docteur en Droit
Chargé d'Enseignements
Président de l'APLA*

Les amateurs de sport, ceux du football en particulier, les aficionados sont accoutumés aux classiques ou derbies⁸², ces confrontations footballistiques célèbres et souvent attendues. Si l'on n'osait transposer l'image dans le domaine du droit on pourrait dire qu'il existe des derbies juridiques. Ainsi les confrontations « intérêt public *versus* intérêt privé », « droit à la vie privée *versus* droit à l'information », « droit à la présomption d'innocence *versus* liberté d'expression », etc. Les exemples ne manquent pas⁸³.

D'une certaine manière l'affaire *Proline* illustre, dans l'arène juridique africaine, l'un de ces derbies. Ici la confrontation qui retiendra notre attention concerne d'un côté le droit à l'image de plusieurs footballeurs de l'équipe nationale ougandaise de football et, d'autre part, le droit d'auteur sur les photographies dont les sportifs sont les sujets.

Dans cette confrontation qui s'est déroulée devant la High Court de Kampala, sous l'arbitrage du Juge Stephen Mubiru, la demanderesse était la Proline Soccer

Academy Limited (Proline Soccer Academy), une société privée à responsabilité limitée qui s'occupe de la promotion et du développement du football en Ouganda. Deux parties défenderesses étaient attirées devant la High Court : la société MTN Uganda (société du secteur des télécommunications bien connue en Afrique), Saathi and Saathi, société opérant en tant qu'agence de publicité. Intervenant également dans la cause la Fédération des associations de football ougandaises (FUFA).

A l'origine de l'affaire, un contrat portant sur l'image des joueurs des « Uganda Cranes », la sélection nationale de football. Par un accord en date du 4 juillet 2007 conclu entre huit membres des "Uganda Cranes" et la Proline Soccer Academy, cette dernière a été autorisée à conclure des contrats pour l'utilisation commerciale de l'image des sportifs moyennant rémunération. Par la suite, un accord daté du 7 septembre 2007 est conclu entre la Proline Soccer Academy et l'agence Saathi and Saathi. Proline Soccer Academy s'engageait à faire poser onze membres des "Uganda Cranes" pour une série de séances photos. Les photographies ainsi réalisées devaient être utilisées exclusivement dans les activités publicitaires et promotionnelles de MTN pour une période d'un an. Cet accord arrivait à expiration le 8 septembre 2008. Pendant la durée du contrat, les images ont effectivement fait l'objet d'une large exploitation commerciale dans tous les médias.

Après le terme du contrat, la société MTN a continué à utiliser les photographies des

⁸² « Rencontre sportive entre deux équipes voisines et rivales » (Larousse)

⁸³ Pour aller plus loin, A. Johson-Ansah, « L'artiste, le comité de surveillance des œuvres et le droit d'auteur : une danse à trois au rythme de l'ordre public et des bonnes mœurs », *RSPLA*, n°3, Avril 2023, p. 26. Voir

aussi F. Sudre (*Dir.*), *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la CEDH*, Bruylant, Coll. Droit et Justice, 2014. - P. Ducoulombier, *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant 2011.- A. Zollinger, *Droits d'auteur et droits de l'Homme*, Bruylant, Coll. Thèse, 2008

footballeurs pour sa communication commerciale. La Proline Soccer Academy a considéré que cette exploitation des photographies des joueurs, au-delà de la durée du contrat et sans consentement, constituait une atteinte au droit à l'image des footballeurs dont elle s'estimait titulaire en qualité de licenciée. C'est la raison pour laquelle elle a, sur ce fondement, assigné devant la High Court de Kampala la société MTN ainsi que l'agence de publicité aux fins d'obtention de dommages-intérêts à titre de réparation.

Pour résister à la demande de la Proline Soccer Academy, la société MTN invoque le contrat de parrainage la liant à la FUFA. Selon MTN, dans le cadre de ce partenariat elle a obtenu la titularité des droits sur les photographies. Quant à l'agence de publicité, elle soutient qu'elle ne peut être tenue pour responsable de l'exploitation des photographies par MTN au-delà du 8 septembre 2008. Concernant la FUFA, elle soutient qu'en tant qu'institution nationale responsable du développement, de la gestion et de la réglementation du football en Ouganda, elle a mandat aux fins d'organiser des matches internationaux pour les "Cranes de l'Ouganda", en vertu desquels elle devient titulaire des droits sur les images des joueurs.

En plus d'intéressantes questions de droit processuel que soulevaient le litige et qui seront éludées ici en raison du cadre restreint et thématique de ce commentaire, la High Court de Kampala devait résoudre deux questions : l'une concernait la titularité du droit à l'image des sportifs. L'autre était relative au conflit entre le droit à l'image des sportifs et le droit d'auteur sur les photographies dont lesdits sportifs étaient le sujet.

S'agissant de la titularité du droit à l'image, la juridiction saisie devait arbitrer le match « droit sur l'image individuelle *versus* droit sur

l'image collective ». La demanderesse invoque le droit qu'elle détient en qualité de licencié exclusif, en application d'un contrat conclu avec plusieurs footballeurs de l'équipe nationale ougandaise. La FUFA a rappelé que les footballeurs participant aux manifestations sportives qu'elle organise cèdent automatiquement leur droit à l'image. La fédération en tire motif pour soutenir que c'est à tort que la demanderesse prétend être titulaire du droit à l'image des sportifs.

Avec minutie et pédagogie, la High Court a rappelé qu'il convenait de distinguer l'image individuelle des sportifs de leur image collective. Au cas d'espèce, la licence concédée à Proline Soccer Academy concernait le droit à l'image de certains joueurs en particulier et non l'image collective de l'équipe nationale. Aussi le droit à l'image qu'invoque la FUFA n'est pas celui en cause. Autant dire que ce premier affrontement juridique qui faisait office de match éliminatoire a été arbitrée avec justesse par la High Court de Kampala, la contre-attaque au profit du droit à l'image collective s'étant soldée par un hors-jeu. Exit donc le droit à l'image dont la FUFA est cessionnaire. C'est donc le droit à l'image individuelle qui est concerné par la suite de la compétition.

Concernant le deuxième débat, il constituait la question clé du litige. Pour poursuivre l'emprunt au vocabulaire du football, on peut dire que du résultat de ce match juridique dépendait l'issue du différend. Comme l'observe la High Court elle-même, le conflit concerne donc d'une part le droit de propriété intellectuelle de l'auteur de photographies de onze footballeurs, utilisées sans leur consentement, mais avec l'autorisation de la FUFA, à des fins commerciales et, d'autre part, le droit à l'image des sujets de ces photographies⁸⁴. En somme, le litige à trancher était celui entre, d'une part, un cessionnaire d'un droit de

⁸⁴ §25 de la décision

propriété littéraire et artistique et, d'autre part, un licencié de droit à l'image.

Après avoir rappelé avec précision les contours des notions de droit à l'image et de droit d'auteur, la High Court de Kampala a rappelé qu'il s'agit de droits fondamentaux dont la confrontation s'arbitre au cas par cas. Il s'agit d'un conflit dont peu de lois sur le droit d'auteur ont envisagé une solution ou des pistes de réponses⁸⁵. Le législateur ougandais n'a pas envisagé expressément de réponse à la question. La High Court a alors insisté, à raison, sur la nécessité d'une approche transversale des conflits relatifs au droit à l'image des sportifs en convoquant le droit des contrats, les règles relatives au *passing off*, le droit de la propriété intellectuelle...

Après une riche analyse et sur la base de précédents, la High Court a considéré, à juste titre, que dans la mesure où le titulaire des droits d'auteur sur les photographies les exploitait sans pouvoir rapporter la preuve d'une autorisation non équivoque des footballeurs représentés sur lesdites photographies, le droit d'auteur ne pouvait, au cas d'espèce, prévaloir sur le droit à l'image. Nous pouvons préciser que la diffusion des photographies aurait pu avoir lieu sans l'autorisation des sportifs si elle était justifiée, par exemple, par l'actualité. Or tel n'était pas le cas dans cette affaire. La défense

pour le droit d'auteur du photographe manquait de solidité. La High Court n'a pu que valider le score sans appel au profit du droit à l'image.

Cet arbitrage du juge ougandais emporte la conviction et rappelle qu'au-delà des limites prévues par les lois sur le droit d'auteur, le praticien ou l'interprète ne doit pas oublier les limites dites externes au droit d'auteur. Ici, c'est un droit de la personnalité qui limite ou interdit l'exploitation de l'œuvre par le titulaire des droits. Dans ce derby « Droit à l'image *versus* Droit d'auteur », le second peut remporter le match lorsque le sujet représenté sur une photographie ou une vidéo souhaite diffuser l'image sans l'autorisation de l'auteur. Tout est alors affaire de circonstance. Le pronostic reste donc ouvert, même si dans la confrontation rapportée ici, le droit d'auteur ne semblait pas partie favorite.

Le résumé de ce « match » met en lumière deux aspects particulièrement intéressants du droit du sport, matière juridique transversale⁸⁶. Il témoigne aussi de l'effectivité de l'application du droit du sport sur le continent africain pour la grande satisfaction des amateurs ou des passionnés de droit...et de sport.

Y.L.N.

⁸⁵ V. cependant, s'agissant de la RDC, Th. Ndanzi-Ndoni, « Le droit d'auteur à l'épreuve du droit à l'image dans l'exploitation des œuvres des arts visuels en RDC », *RSPLA*, n°4, Octobre 2024, p. 20

⁸⁶ Concernant d'autres aspects discutés en jurisprudence, voir ci-dessus les observations de R. Mabouana. V. également, concernant les droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations sportives, l'étude de H. Rharrabi ci-dessus.

■ AU-DELA DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le règlement des litiges du sport en droit béninois. L'exemple du football

Par **Éric Montcho Agbassa**

*Maître de conférences agrégé et
Directeur de l'ENA Bénin*

Résumé

Le sport n'est pas à l'abri de différends ou litiges. Quels sont les modes de règlement de ces litiges ? C'est la question qui a servi de fil conducteur à cette intitulée « ***Le règlement des litiges du sport en droit béninois. L'exemple du football.*** »

A l'analyse des modes de règlement des litiges liés au sport, il convient de relever que le dénouement du litige commence par un règlement par voie disciplinaire, et se prolonge, le cas échéant, par un règlement par voie juridictionnelle, associant les instances nationales et internationales.

Mots clefs : sport, football, litiges sportifs, modes de règlements, voie disciplinaire, voie juridictionnelle, Bénin.

Introduction

Le sport, c'est la confrontation honnête des gens qui comptent sur leur pouvoir et leur

habileté pour vaincre les adversaires, en respectant les règles du jeu⁸⁷. Il « est l'une des manifestations de la mondialisation, aussi bien par la mondialisation des procédures et des règles qui le génèrent que par le transfert des joueurs d'un lieu à un autre ou par l'intérêt accordé au sport de la part des milliers de personnes »⁸⁸. Ce phénomène, presque universel dans le temps et l'espace humain, n'est pas directement régi par le législateur, mais repose sur des règles propres à son univers. Cependant, comme le rappelle l'adage juridique "*Ubi societas, ibi jus*" (Là où est la société, là est le droit), l'organisation du sport ne peut se soustraire aux impératifs de justice et de régulation. Tout homme qui prend part de son plein gré à un jeu, à un combat à mains nues ou à une lutte à la corde, devrait en assumer les risques de quelque nature qu'ils soient⁸⁹ mais cela n'élimine pas les éventuels différends qui peuvent survenir. Dans un État tel que le Bénin, où la passion pour le sport rassemble et transcende les cœurs, le règlement des litiges sportifs soulève des défis majeurs en matière juridique et judiciaire. C'est dans ce contexte que s'inscrit la réflexion autour du sujet intitulé : ***Le règlement des litiges du sport en droit béninois. L'exemple du football.***

Le mot « règlement » vient du verbe régler. Selon le dictionnaire Le Petit Robert, le règlement est « *le fait, l'action de régler une affaire,*

⁸⁷ I. Zlatescu, « Aspects du droit comparé relatifs à la juridiction en matière de litiges sportifs » in E. Bournazel (Dir.) *Sport et droit*, Edition Bruylant, 2001, pp. 609-641.

⁸⁸ Cf. Message de son Excellence Monsieur Mohamed Hosni Moubarak, Président de la République arabe d'Égypte prononcé par Dr. Alye Eldin Helal, Ministre

de la justice à l'occasion du XXVII^e Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, tenu du 7 au 12 avril 2000 au Caire.

⁸⁹ Il s'agit là de l'une des dispositions du plus ancien texte législatif en matière de sport adopté par l'Althing, le Parlement islandais, en 1281.

un *différend*⁹⁰ ». Le terme a pour synonymes : arrangement, accord, accommodement, compromis, conciliation. Ces termes sont moins vigoureux que celui de contentieux. En clair, le règlement est un processus qui conduit à trouver une solution définitive à un litige.

On parle de litige lorsqu'une personne ne peut obtenir amiablement la reconnaissance d'une prérogative qu'elle croit avoir et qu'elle envisage de saisir un tribunal pour lui soumettre sa prétention⁹¹. Avant la saisine du juge, on parle d'un simple différend ou d'un conflit de prétentions. Le terme, bien que très large, est, en pratique, synonyme de procès. Il est défini par le dictionnaire français *Larousse* comme une contestation donnant lieu à procès ou à arbitrage.

Le sport, mot d'usage récent (XIXe siècle) dans la langue française, regroupe l'ensemble des activités physiques pratiquées sous forme de jeux, d'exercices individuels ou collectifs, en observant certaines règles⁹². Le sport peut donner lieu à des [compétitions](#)⁹³.

Le règlement des litiges sportifs peut être ainsi défini comme l'ensemble des mécanismes juridiques, procéduraux et

institutionnels mis en place pour résoudre les différends découlant des activités sportives. S'il est évident que le sport est un dérivatif, une activité ludique dont on connaît les bienfaits pour la santé, parce que scientifiquement prouvé⁹⁴ et faisant partie intégrante de notre quotidien, il est également une profession, un secteur d'activité économique susceptible de générer des conflits. Évidemment, le déroulement de la lutte sportive peut conduire à des accidents, intentionnels ou non, à des tricheries, ou des dépassements des règles du jeu qui peuvent avoir des conséquences nuisibles pour les participants, et cette situation est encore aggravée, aujourd'hui avec le développement du professionnalisme⁹⁵. Car, ce qui était, au XIII^e siècle, une confrontation de forces et d'agilités, est devenu un spectacle doublé d'intérêts financiers énormes⁹⁶. Les litiges liés au sport sont devenus récurrents partout en Afrique, notamment au Bénin⁹⁷, au Cameroun⁹⁸, au Nigéria⁹⁹ ou encore au Rwanda¹⁰⁰. Dès lors, il est légitime de s'intéresser aux modes de règlement des litiges du sport.

La présente étude se veut une contribution à une meilleure compréhension du droit du sport tel qu'il est appliqué en Afrique, en prenant le Bénin comme cadre spécifique

⁹⁰ Le Petit Robert, Editions des 50 ans, 2017, V^o Règlement.

⁹¹ Cf. S. Guinchard et T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, 23^e ed. Dalloz, V^o Litige.

⁹² Larousse, *Dictionnaire de Français*, 2008, V^o Sport.

⁹³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Wikip%C3%A9dia:Accueil_principal, consulté le 17 décembre 2024 à 16h 50 minutes.

⁹⁴ V. E. Poirel, « Bienfaits psychologiques de l'activité physique pour la santé mentale optimale. Santé mentale au Québec », 2017, 42(1), pp. 147–164. <https://doi.org/10.7202/1040248ar> ; V. Racine, « Les bienfaits de l'activité sportive sur la santé physique et mentale » ; sur le site de la Croix-Rouge canadienne, février 2021, p 2 ; à consulter sur :

[https://www.croixrouge.ca/blogue/2021/2/les-bienfaits-de-l-activite-sportive-sur-la-sante-physique-](https://www.croixrouge.ca/blogue/2021/2/les-bienfaits-de-l-activite-sportive-sur-la-sante-physique-et-mentale?utm_source=chatgpt.com)

[et-mentale?utm_source=chatgpt.com](#), consulté le 17 décembre 2024.

⁹⁵ I. Zlatescu, *loc.cit*

⁹⁶ *Ibidem*.

⁹⁷ Arrêt n°2012-09/CJ-CM du 21 décembre 2012, *Affaire Moucharafou Anjorin et le Procureur Général de la Cour d'Appel de Cotonou C/ Victorin Attolou, Bernard Hounnoui et Syhain Lawson*.

⁹⁸ Sentence de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CCA du CNOSEC) du 30 octobre 2014, *FECAFOOT C/ Abderrahmane Hamadou Baba et Antoine Depadou Essomba Eyenga* ;

⁹⁹ Suspension de la Fédération de Football du Nigéria par la FIFA à titre conservatoire, décision du 09 juillet 2014 ;

¹⁰⁰ Décision de la CAF du 16 mai 2023, *Affaire Kévin Muhire, Bénin C/ Rwanda*.

d'analyse. Afin de préserver la clarté et la pertinence de cette réflexion, il convient d'adopter une approche ciblée en évitant de traiter l'ensemble des disciplines sportives. Une analyse globale, impliquant toutes les disciplines régies par le droit du sport, risquerait d'élargir excessivement la portée du sujet. Par conséquent, cette étude sera limitée au football, discipline sportive la plus répandue et influente.

A l'analyse des mécanismes de règlement des contentieux béninois liés au sport, il convient de relever que le dénouement du litige a souvent été précédé de l'implication d'instances non juridictionnelles. Le monde du sport a toujours considéré que les juridictions étatiques et leurs procédures n'étaient pas adaptées aux litiges sportifs. Les fédérations sportives ont ainsi créé, d'une part, des règles propres pour l'organisation des activités sportives et notamment des compétitions qu'elles organisent, d'autre part, des organes internes chargés de contrôler le respect de ces règles et de sanctionner leurs violations. Mais en réalité, les acteurs du monde du sport ne peuvent pas se soustraire à l'autorité de la loi et la justice sportive des fédérations ne peut être qu'un préalable à d'éventuels recours juridictionnels devant les tribunaux¹⁰¹. Fort de cela, il convient d'aborder le règlement des litiges de sport au Bénin en distinguant le règlement par voie disciplinaire préalable (I) du règlement par voie juridictionnelle (II).

¹⁰¹ C. Peulvé, J.-Y. Foucard, « Les athlètes et le conflit : le juge, l'arbitre, le conciliateur déjà dans la course le médiateur sur la ligne de départ », *Revue de l'AEIC*, 2016, dossier Droit du sport, p.1.

I- Un règlement par voie disciplinaire préalable

Le contentieux du sport peut, à l'instar des matières où la loi permet de transiger, admettre un mode de règlement non déféré aux autorités nationales juridictionnelles concernées. Le football, sport universellement pratiqué et suivi, est régi par une structure pyramidale qui comprend des instances nationales et internationales. Ces structures s'appuient sur des mécanismes disciplinaires rigoureux pour garantir l'intégrité et la justice dans le sport. Cette présentation explore les organes nationaux (A) et internationaux (B) de règlement des litiges sportifs dans le domaine disciplinaire, en mettant en avant des exemples concrets.

A- Les organes internes de règlement

Tout contentieux suppose un désaccord, une mésentente ou un litige. Lorsque survient cette mésentente ou ce litige, on évoque la responsabilité. Dans le cas d'espèce, on parle de responsabilité sportive. Dire d'une personne, qu'elle soit physique ou morale, qu'elle engage sa responsabilité, c'est signifier que celle-ci assume, devant des juges, les incidences juridiques d'un dommage causé à autrui ou d'un trouble social subi par un groupe ou par la société¹⁰².

Dans le domaine sportif, cette responsabilité peut résulter d'un accident sportif ou être liée à des défaillances de gestion¹⁰³. La plupart du temps, ces conflits surgissent de la violation, du non-respect des règles du jeu, mais quelques fois encore ils prennent un aspect

¹⁰² Cf. G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, H. Capitant, Paris, PUF, 1987, V° Responsabilité.

¹⁰³ H. Ramdan, « Le contrôle de l'activité sportive en Mauritanie », in E. Bournazel (*Dir.*) *Sport et droit*, Edition Bruylant, 2001, pp. 595-607.

plus grave, en mettant en cause les règles de la responsabilité civile délictuelle, de la responsabilité civile contractuelle ou bien de la responsabilité en matière de droit du travail. La clef du problème semble être trouvée dans la législation suisse, qui part d'une distinction logique entre la règle du jeu et la règle du droit. Quand par exemple, un footballeur commet une faute, en ne respectant pas une règle du jeu, c'est l'arbitre du match qui doit le sanctionner. Mais quand cette faute est tellement grave que la victime, hospitalisée, éprouve des troubles de santé, alors on considère que ce n'est pas seulement la règle du jeu qui a été violée, mais une règle du droit civil, ou peut-être même du droit pénal¹⁰⁴. Cela signifie que plusieurs types de litiges sportifs peuvent être envisagés, mais par souci de précision, le choix est porté sur ceux qui n'impliquent pas de sanctions pénales.

Au Bénin, les sources de contentieux en matière du sport sont diverses et variées. Selon le Directeur du Sport d'Elite (DSE), les litiges naissent dans le cadre de contrat de travail des sportifs, le transfert de joueur, le droit à l'image, les manquements aux règles du jeu ou disciplinaires propres à un sport, le rôle des intermédiaires et agents, la lutte contre le dopage, les relations entre organisateurs de compétitions et les clubs ou fédérations, l'élection ou à la désignation des responsables en vue de la succession à la présidence des fédérations¹⁰⁵. L'importance du droit du sport comme phénomène de société ne cesse de croître. On le voit de plus en plus saisi par le droit¹⁰⁶. L'affaire *Bosman* qui a secoué le monde du football n'est que la manifestation la plus médiatisée d'un mouvement général de pénétration du droit dans le sport. A l'exemple d'autres pratiques,

l'activité sportive ne saurait s'exercer en violation de l'ordonnement juridique des groupements sportifs qui la régissent et de l'Etat sur le territoire duquel elle se réalise. C'est en cela que la voie disciplinaire comme mode de résolution des litiges de sport est proclamée et envisagée. La discipline, en effet, est dans le domaine de l'activité sportive l'occasion de circonscrire les limites du permis et du défendu, tant dans l'organisation générale que dans l'exercice de celle-ci.

Personne investie par un organe fédéral tel qu'une ligue, un comité départemental ou régional ou encore une fédération d'une mission d'arbitrage, l'arbitre de jeu est plus précisément le juge de la régularité d'une compétition sportive¹⁰⁷. Dans l'ordre disciplinaire, l'arbitre est un régulateur d'une compétition. Il a une place d'observateur, de témoin privilégié pour rendre compte des phases du jeu. En cela, dans l'ordre disciplinaire, ses constatations et son témoignage sont presque toujours décisifs. Il n'est donc pas envisageable que celui-ci soit suspecté ou ignoré par les organes disciplinaires qui apprécient et jugent les incidents entre sportifs¹⁰⁸. Même dans le contentieux civil ou pénal de la responsabilité sportive, le témoignage de l'arbitre de jeu est bien souvent déterminant quand il s'agit de se prononcer sur l'existence ou l'absence d'une faute susceptible d'engager la responsabilité d'un joueur. Lorsque ce dernier se rend coupable, un avertissement, une suspension, une rétrogradation, une radiation est à même de lui être infligée par l'autorité disciplinaire compétente.

Les principaux responsables du secteur du sport chargés de mettre en application ce

¹⁰⁴ I. Zlatescu, *loc. cit.*, pp.609-641.

¹⁰⁵ V. Discours du DSE, Atelier de sensibilisation sur les Mécanismes Alternatifs de Règlements des Litiges (MARL), Parakou, 04 décembre 2021.

¹⁰⁶ *Idem.*

¹⁰⁷ J.- P. Karaqillo, *Dictionnaire juridique sport*, p.40 et s. V. Arbitre de jeu,

¹⁰⁸ H. Ramdan, article précité, pp. 595-607.

mécanisme sont : le directeur de cabinet (DC/MJSL), le conseiller technique (CT/MJSL), le directeur national des sports (DNS) et son adjoint (DNS/A), le directeur départemental des sports (DDJS) et le directeur de l'institut de formation des cadres (D/INJEPS)¹⁰⁹.

L'idée principale qui gouverne cette voie disciplinaire, est que les conflits survenus dans un milieu donné doivent être résolus par ceux qui appartiennent à ce même milieu¹¹⁰. On peut considérer ainsi, que les litiges qui surgissent dans le milieu du sport seront mieux réglés par des sportifs ou à tout le moins des gens du sérail, qui auront une meilleure connaissance des problèmes et de la spécificité du milieu. Dès lors, il existe plusieurs organes internes sportifs, en charge de procédures disciplinaires. En dehors des premiers organes directement rattachés au Ministère de la Jeunesse des Sports et Loisirs (MJSL), il faut ajouter le président et le vice-président du Comité national olympique et sportif du Bénin (P/CNOSB et VP/CNOSB).

A ceux-ci s'ajoutent les responsables des douze fédérations les plus actives (celles qui organisent chaque année au moins une manifestation d'envergure nationale depuis 1991, année d'adoption de la nouvelle charte) à savoir : Athlétisme, Basket-ball, Boxe,

Cyclisme, Football, Handball, Judo, Karaté, Natation, Tennis, Taekwondo, Volley-ball. Les exemples sont multiples, mais il convient de retenir seulement que, par cette voie, la justice est rendue à l'intérieur du mouvement sportif et que la solution est donnée, dans ces divers organes, par les sportifs eux-mêmes.

Il convient de relever que les conflits sportifs les plus récurrents sont attachés au Football. Dans le règlement de ceux-ci, la médiation et l'arbitrage perçus comme les MARL les plus usités, ne parviennent pas toujours à dénouer le litige et produire les résultats escomptés. Dans une crise de la Fédération Béninoise de Football (FBF) démarrée le 20 décembre 2010 par la démission de plusieurs membres du bureau de la fédération, une mission conjointe FIFA/CAF¹¹¹ conduite par *Mohamed Iya* était arrivée au Bénin courant Janvier 2011 pour écouter les démissionnaires et le Président de la FBF *Anjorin Moucharaf*. Selon les membres du bureau, au lieu de permettre une résolution du conflit, *Primo Corvaro* et *Prosper Abéga*, deux émissaires de la FIFA/CAF, n'ont fait qu'aggraver la situation. En effet, il leur est reproché une trop grande accointance avec le président de la fédération. Pour les démissionnaires, les membres de cette délégation devraient se comporter comme des arbitres neutres en se détachant des deux camps en conflit¹¹².

¹⁰⁹ A. Baba-Moussa, « L'organisation du Sport au Bénin. Continuités et ruptures depuis 1990 », *Cairn info*, 2004/3, n°65, pp.61-78 à consulté en ligne sur : <https://shs.cairn.info/publications-de-abdel-baba-moussa--433?lang=fr>.

¹¹⁰ I. Zlatescu, *loc. cit.*, pp. 609-641.

¹¹¹ Fédération Internationale de Football Association/Confédération Africaine de Football ; « En 2019, à la suite de divers scandales de corruption impliquant des hauts responsables de la CAF, la FIFA a pris la décision inédite de superviser directement les opérations de la CAF. Cette initiative a conduit à la nomination de Fatma Samoura, alors secrétaire générale de la FIFA, en tant que déléguée générale

pour l'Afrique, avec pour mission de réformer l'administration de la CAF et d'améliorer ses pratiques de gouvernance. Cette intervention a suscité des débats quant à l'autonomie de la CAF et à l'étendue de l'ingérence de la FIFA dans les affaires des confédérations continentales. Certains observateurs ont exprimé des préoccupations concernant la souveraineté de la CAF et l'impact potentiel sur le développement du football africain ».

¹¹² lanouvelletribune.info/2012/07/fbf-la-cour-d-appel-de-cotonou-anjorin-et-reconnait-le-bureau-de-attolou/deboute_anjorin-et-reconnait-le-bureau-de-attolou/google-vignette, Consulté le 30 octobre 2024.

Ainsi, l'échec de la résolution du conflit à l'interne ou la recherche de solutions pérennes fait-il appel à l'intervention des organes internationaux chargés de régler les contentieux sportifs.

B- Les instances internationales de règlement

Au *prime* abord, il convient de souligner que le champ de la pratique sportive est complexe et le mouvement sportif international, à l'instar du monde des affaires, fait face fréquemment à des situations conflictuelles¹¹³.

Au plan international en effet, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est la plus haute instance qui a pour fonction de trancher les litiges sportifs. Ainsi, cette institution est compétente pour connaître des différends d'ordre sportif mettant en cause les relations d'une fédération sportive et une personne physique ou morale étrangère ou non. Le rôle majeur de cette institution est aujourd'hui de trancher les litiges survenant dans le domaine du sport selon une procédure d'arbitrage. Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), créé en 1984, compte de nombreux arbitres en provenance de plusieurs pays et intervient dans des conflits de dimension internationale ayant un lien direct ou indirect avec le sport, de nature commerciale mais aussi disciplinaire, résultant de décisions prises en premier ressort par des instances sportives internationales, dopage compris. Il rend également des avis consultatifs concernant des questions juridiques liées au sport.

Aussi a-t-il également pour mission de répondre aux éventuelles questions juridiques émanant par exemple du Comité International Olympique (CIO), des Fédérations Internationales (FI), des Comités Nationaux Olympiques (CNO) et concernant la pratique ou le développement du sport ou toute activité relative au sport. Enfin, depuis 1999, il peut tenter d'aboutir à un règlement amiable du litige entre les parties par l'intermédiaire d'une médiation lorsque cette procédure est admise¹¹⁴.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un litige sportif international du football entre une fédération nationale et une autre (étrangère), le recours à la Fédération internationale de football, pour qu'elle y statue, est imposé par la loi de la FIFA qui interdit tout recours à la juridiction étatique¹¹⁵. En sa qualité d'instance dirigeante du football mondial, la FIFA agit également en tant que législateur dans toutes les activités footballistiques. La FIFA édicte, à travers le Congrès, le Conseil ou le Secrétariat Général, toutes sortes de documents juridiques qui ont un impact sur les activités footballistiques quotidiennes dans le monde entier¹¹⁶.

Le TAS exerce ces fonctions par l'intermédiaire d'arbitres désignés par le Comité International d'Arbitrage Sportif (CIAS) pour une période renouvelable de quatre (04) ans. Il compte aujourd'hui en son sein près de trois cent (300) arbitres dont cent cinquante (150) au minimum sont originaires de plus de quatre-vingts (80) pays différents, ce qui doit permettre une représentation équitable des langues et des différentes cultures juridiques. Le Code de l'arbitrage en

¹¹³ F. Hessou, « Conflits électoraux au sein des fédérations sportives : les dix points à respecter pour éviter le mal », inédit, 04 décembre 2021, p.1.

¹¹⁴ A. Lassier, « Quel rôle pour le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) », *Le Petit juriste*, août 2016, p. 3 à consulter sur : <https://www.lepetitjuriste.fr/role-tribunal-arbitral-sport-tas/>. com

¹¹⁵ O. El Meligui, « L'arbitrage, moyen de régler les litiges en matière de sport en Egypte », in E. Bournazel (*Dir.*) *Sport et droit*, Edition Bruylant, 2001, pp. 667-671.

¹¹⁶ Lire, <https://inside.fifa.com/fr/legal/documents> consulté le 18/12/2024 à 13heures 29 minutes.

matière de sport précise que ces derniers doivent être « *des personnalités ayant une formation juridique appropriée, une compétence avérée en matière de sport et/ou d'arbitrage international* ». De plus, les arbitres du TAS « *signent une déclaration officielle selon laquelle ils/elles exerceront leurs fonctions, à titre personnel, en toute objectivité, indépendance et impartialité*¹¹⁷ ».

Aussi convient-il de relever que quatre formes de procédures sont susceptibles d'être appliquées devant le TAS à savoir : l'arbitrage ordinaire, l'arbitrage d'appel, la médiation ainsi qu'une procédure consultative. Les procédures d'arbitrage ordinaire et d'appel sont les deux voies de saisines majeures du TAS. La première, d'une durée moyenne de six (06) à douze (12) mois strictement confidentielle, est applicable pour les litiges résultant de situations contractuelles ou d'actes illicites soumis en qualité d'instance unique. La seconde, qui doit être rendue dans les trois mois suivant le transfert du dossier à la formation, est applicable pour « les litiges concernant des décisions de fédérations, associations ou autres organismes sportifs, dans la mesure où les statuts ou règlements desdits organismes sportifs ou une convention particulière le prévoient » selon le Code de l'arbitrage en matière de sport.

C'est cette dernière procédure qui a été suivie par les soixante-huit (68) athlètes russes afin d'obtenir la levée de leur suspension aux Jeux Olympiques de Rio en 2008 par *International Association of Athletics Federations* (IAAF). De plus, il est possible de saisir le TAS par une requête en urgence afin que ce dernier puisse, à bref délai, ordonner des mesures provisoires ou suspendre l'exécution d'une décision. *Michel PLATINI*, ex-président, de l'UEFA (Union of European Football Association) a ainsi eu recours à une telle

procédure suite à sa suspension provisoire de toute activité liée au football qui lui avait été infligée par la FIFA.

En ce qui concerne le Bénin, le TAS a été saisi à plusieurs reprises de contentieux sportifs. Dans un conflit de 2011, qui a opposé les membres du bureau de la Fédération Béninoise de Football entrant, notamment le camp *Victorien ATTLOU* au camp sortant, celui de *Anjorin Moucharaf*, le TAS avait rendu une décision inédite après les décisions en sens contraires de la Cour d'Appel de Cotonou et de la Cour Suprême du Bénin. En effet, la Cour d'appel de Cotonou par arrêt du 12 juillet 2012 avait reconnu la régularité de l'élection des membres du bureau entrant, le camp *Victorien ATTLOU*. Cette décision fut plus tard cassée par l'arrêt n°2012-09/CJ-CM du 21 décembre 2012 de la Cour Suprême qui a dénié toutes compétences aux juridictions nationales en matière de contentieux sportif lié à la succession des bureaux de fédérations.

Il s'en suivra un bras de fer entre la FIFA et la Fédération Béninoise de Football, notamment le camp *Victorien ATTLOU*. Ce dernier a alors saisi le TAS de deux recours, l'un pour annuler la procédure initiée par la FIFA qui consiste à organiser une assemblée générale extraordinaire pour statuer sur le cas des membres cooptés par le camp *Anjorin Moucharaf* et l'autre pour la résolution de la crise. Dans sa sentence de septembre 2011, le TAS a donné raison au camp de *Anjorin Moucharaf*, décision qui sera entérinée par le gouvernement béninois. En principe, le Tribunal Arbitral du Sport ne peut statuer sur un litige qu'à la condition qu'il existe entre les parties une convention d'arbitrage prévoyant expressément cette compétence. Par exemple, la saisine du TAS par soixante-huit (68) athlètes russes suspendus des Jeux

¹¹⁷ A. Lassier, *op.cit.*, p. 4.

Olympiques de Rio a été possible car la Fédération Internationale d'Athlétisme Association (IAAF) reconnaît la compétence du TAS en cette matière depuis 2001. De même, « *l'affaire Platini* » a été portée devant le TAS du fait d'une convention en vigueur avec la FIFA, l'instance suprême du football mondial ayant reconnu le TAS en 2002.

Le règlement des litiges sportifs n'emprunte pas les voies ordinaires de dénouement des contentieux entre justiciables. Des mesures contraignantes peuvent parfois déterminer un Etat ou une fédération défailant à respecter un texte de loi régissant une discipline, un statut ou un ensemble d'engagements. En effet, les menaces de sanction ou de suspension, la sanction et ou la suspension émanant des instances de gestion et de direction du sport au niveau international à savoir la FIFA, la CAF, le Comité Olympique International (CIO), les fédérations internationales ou régionales d'une discipline sportive donnée ont souvent été des actes dissuasifs à la résistance des Etats ou des fédérations, qui s'opposent à l'application des textes.

En guise d'exemple, des menaces de sanction et/ou de suspension ont déjà déterminé l'Etat béninois ou une fédération béninoise à régler ou orienter autrement la gestion d'un contentieux sportif. Ainsi, la sélection béninoise avait risqué une suspension par la FIFA dans le cadre de la rupture du contrat de l'ex-entraîneur *Didier Ollé-Nicole*. En effet, l'Etat béninois s'était opposé au remboursement des indemnités de rupture de contrat dues à *Didier Ollé-Nicole* limogé depuis

2014. Celui-ci avait estimé que la rupture de son contrat de travail était abusive et avait exigé le paiement des indemnités y afférentes par la Fédération Béninoise de Football¹¹⁸.

Dans cette affaire, l'ex-entraîneur a obtenu de la commission de discipline de la FIFA, une décision qui oblige l'Etat béninois à lui rembourser ses indemnités. Le Bénin devrait lui payer également une amende de treize mille (13.000) euros. Autrement, il serait suspendu de la compétition comptant pour les qualifications de la CAN Cameroun 2019¹¹⁹. Il convient de noter que le gouvernement béninois a fait recours à la médiation dans la gestion de ce litige, qui s'est bien réglé. Etant donné que le Bénin était bien présent à la compétition de la CAN Cameroun 2019, qui lui a même permis d'accéder pour la première fois au quart de finale de la compétition.

Dans un autre cas similaire, la FIFA a pris le 18 août 2023 une décision ferme à l'encontre du club béninois *Ofmas Sad FC*. En effet, ledit club était sous la menace des sanctions pour rupture abusive de contrat. Le club s'est vu infliger des sanctions sévères en réponse à la rupture abusive de contrat du technicien ivoirien *Tiasse Kone*¹²⁰.

Entre autres sanctions, le club béninois est interdit de recrutement, une mesure qui aura des conséquences significatives sur ses activités à court et moyen termes. De même, il doit également verser la somme de dix mille trois cents (10.300) euros en guise d'indemnités au technicien ivoirien *Tiasse Kone*. Cette décision intervient après que le

¹¹⁸ B. Foton, « Football : La FIFA menace de sanctionner le Bénin dans l'affaire Ollé-Nicole », *La nouvelle tribune info*, août 2017, lanouvelletribune.info/2017/08/menace-fifa-sanction-benin-affaire-olle-nicole/, consulté le 06 novembre 2024 à 12h 30

¹¹⁹ *Idem*

¹²⁰ H. Mel, « Coup dur pour Samule Eto'o : La FIFA frappe fort », consulté le 06 novembre 2024 à 13h 07, à consulté sur : <https://www.iris-medias.com/coup-dur-pour-samuel-etoo-la-fifa-frappe-fort/>

club béninois ait refusé de respecter les droits du technicien ivoirien *Tiasse Kone*. Face à cette situation, une requête a été soumise à la commission juridique de la FIFA par l'entremise du représentant du technicien, *Mawuli Avorguab*. Après délibération, la commission juridique a tranché en faveur de *Tiasse Kone*, aboutissant ainsi aux sanctions imposées à *Ofmas Sad FC*¹²¹.

Au-delà des menaces de sanctions ou de suspension, la FIFA peut dans certaines circonstances envisager l'exclusion pure et simple d'une fédération si elle n'est pas en phase avec les règles qui gouvernent l'organisation. Une telle exclusion avait été déclarée à l'encontre de la Fédération Béninoise de Football lorsque celle-ci avait malencontreusement eu à sa tête deux Présidents. En effet, la situation du football béninois avec deux présidents de fédération à sa tête n'a pas été admise par les plus hautes instances internationales du football dont la FIFA. Cette dernière a menacé d'exclure le Bénin de toutes les compétitions internationales à condition que *Victorien Attolon* ne cède pas sa place à *Anjorin Moncharaf* qui est le président de la fédération béninoise de football reconnu par la FIFA. La Fédération Internationale n'a pas apprécié que le Tribunal de 1ère instance de Porto-Novo ait donné raison, fin février 2011, à *Victorien Attolon*. Pour la FIFA, un recours à la justice civile est une violation de ses statuts, qui refusent l'ingérence politique. Seule la justice sportive peut être saisie¹²².

Même s'il est récurrent que la plupart des contentieux sportifs sont rattachés au Football, il convient de noter que les différends ne manquent pas dans d'autres disciplines. Il en est de même pour les

sanctions qui peuvent être prises et levées dans certaines circonstances.

Pour preuve, le président de la Fédération Béninoise de Pétanque et son Secrétaire Général ont été récemment exemptés de la sanction qui leur était infligée. Par le canal d'une décision N°008/Pdt/Casb/Sp, le président de la Confédération Africaine des Sports Boules (Casb), *El-Hadj Idrissou Ibrabima*, a annoncé la levée des différentes sanctions prononcées contre eux. La toute dernière prononcée visait le Secrétaire Général de la Fédération Béninoise de Pétanque (Fbp).

La décision N°005/PDT/CASB/SP en date du 1er juillet 2024 dont une copie était parvenue à la rédaction de *La Nouvelle Tribune* a été prise par le Président de la Confédération Africaine des Sports Boules (CASB), *El-Hadj Idrissou Ibrabima*. La décision subdivisée en cinq articles stipule que « *Le Secrétaire général de la Fédération Béninoise de Pétanque Monsieur Casimir Djossou est suspendu des activités de Sports Boules jusqu'à nouvel ordre* ». En dehors des sanctions et des suspensions à l'endroit des fédérations et des clubs, les autorités compétentes en matière de règlement des litiges sportifs peuvent également faire des injonctions aux autorités nationales, en l'occurrence le Ministre des sports. La Fédération Internationale d'Athlétisme Association (IAAF) avait réagi et fait des menaces de sanctions dans une affaire qui avait opposé la Fédération Béninoise d'Athlétisme au ministre des sports.

En effet, suite au retrait de la délégation de pouvoir à la Fédération béninoise d'Athlétisme (Fba) par le ministère de la

¹²¹ *Idem*.

¹²² <https://www.rfi.fr> : La FIFA menace d'exclure le Bénin, Consulté le 06 novembre 2024 à 16h 09

jeunesse, des sports et des loisirs, la Fédération Internationale d'Athlétisme Association (IAAF) avait réagi et exigé, dans une correspondance en date du 23 octobre 2008 et adressée à l'ex-ministre des sports, *Galion Soglo*, la poursuite du processus de l'assemblée générale électorale à la FBA. Selon cette correspondance, au cas où le Bénin ne respecterait pas ses mises en garde, il s'exposerait à des sanctions¹²³. Au-delà des sanctions et suspensions, les organes habilités peuvent rendre des décisions qui s'imposent autant aux responsables du sport qu'aux autorités administratives nationales en charge du sport. Pendant de nombreuses années, le contentieux sportif n'était quasiment pas porté devant les tribunaux étatiques.

Le développement des compétitions sportives, l'accroissement de leur importance financière essentiellement dû aux médias, l'augmentation du nombre d'accidents et enfin, l'interdiction jurisprudentielle faite aux fédérations d'insérer dans leurs statuts des clauses interdisant à leurs membres de saisir la justice étatique, ont multiplié le nombre de litiges sportifs faisant l'objet de recours hors justice fédérale. La variété des litiges sportifs fait que toutes les juridictions étatiques, tant administratives que judiciaires sont concernées¹²⁴.

Toutefois, lorsque les mécanismes disciplinaires atteignent leurs limites, que ce soit en raison de leur inefficacité ou de contestations de leur impartialité, il devient nécessaire de recourir à des modes de règlement juridictionnels, incluant l'intervention du juge administratif et l'arbitrage sportif, pour garantir une

résolution équitable et conforme aux principes de justice.

II- Un règlement par voie juridictionnelle

Dans le contexte béninois, les litiges sportifs sont généralement résolus par voie non juridictionnelle. Toutefois, les décisions ainsi prises, bien qu'ayant un caractère contraignant, peuvent parfois s'avérer inefficaces ou être contestées. Dans de telles situations, l'intervention du juge administratif (A) devient nécessaire pour garantir la légalité et l'équité des sanctions disciplinaires. Afin d'éviter toute suspicion d'impartialité et d'assurer une résolution transparente des différends, le recours à l'arbitrage sportif (B) est souvent privilégié comme alternative crédible et adaptée.

A- L'intervention du juge administratif

La spécificité du droit de sport n'exclut pas l'application des principes généraux du droit auxquels aucune activité socialement organisée ne saurait être soustraite, à plus forte raison lorsqu'elle comporte l'exercice de prérogative de puissance publique. L'intervention du juge administratif dans le règlement des litiges sportifs découle de l'implication des fédérations sportives dans des missions d'intérêt général, souvent reconnues comme des missions de service public. Dans ce cadre, le juge administratif joue un rôle essentiel en contrôlant les décisions des organes disciplinaires des fédérations ou associations sportives, notamment lorsqu'elles sont investies d'une délégation de service public. Le pouvoir disciplinaire des fédérations sportives est encadré par les principes généraux du droit

¹²³ Lanouvelletribune.info/2008/10/retrait-de-delegation-de-pouvoir-a-la-fba/ : Retrait de délégation de pouvoir à la fba, Consulté le 07 novembre 2024 à 18h 01

¹²⁴ C. Peulvé, J.-Y. Foucard, « Les athlètes et le conflit : le juge, l'arbitre, le conciliateur déjà dans la course le médiateur sur la ligne de départ », *Revue de l'AEC*, 2016, dossier Droit du sport, p. 3.

applicables aux sanctions administratives dans leur ensemble¹²⁵.

L'implication du droit dans le sport a abouti à un point où les rapports entre droit et sport sont devenus des liens naturels et par conséquent indissociables¹²⁶. Le juge étatique est donc de plus en plus souvent appelé à intervenir afin de trancher des différends dans le monde du sport. Les motifs d'intervention du juge croissent en même temps que la pratique sportive se répand, comme si le succès exigeait un tribut¹²⁷. Mais la question du juge compétent en matière de contentieux né de l'activité des institutions sportives subsiste. L'activité sportive, bien que pratiquée par des personnes privées à partir le plus généralement de groupements privés à l'exemple des clubs, s'accomplit en principe sur le territoire d'une collectivité locale qui peut être conduite à la réglementer ou participer, directement, à son organisation. Celle-ci peut être amenée à encadrer ou à participer directement à son organisation. Cependant, cette activité peut occasionner des atteintes ou des accidents. Dans de telles situations, les victimes pourraient se tourner vers le juge pour demander réparation, en invoquant des abus ou des manquements imputables à l'administration. Cette démarche, de nature classique, ne soulève pas de questions particulières, si ce n'est celle de déterminer la juridiction compétente. En l'occurrence, il s'agirait du juge administratif, qu'il soit saisi dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir ou pour une action en responsabilité¹²⁸.

L'intervention du juge administratif en matière de résolution de litige de sport correspond à un contrôle de la légalité externe des sanctions disciplinaires. En effet, le juge administratif applique son contrôle aux règles de procédure en transposant les principes généraux applicables en la matière. Il opère un contrôle notamment sur la compétence des organes disciplinaires, sur leur composition ainsi que sur le respect du caractère contradictoire de la procédure¹²⁹. Lorsqu'il contrôle la légalité interne des sanctions disciplinaires prononcées par les fédérations sportives, le juge de l'excès de pouvoir vérifie tout de même que ces sanctions ne sont pas prises en violation directe de la règle de droit ni sur le fondement de motifs erronés.

De fait, l'intervention du juge administratif devient nécessaire lorsque les instances nationales et internationales sportives en l'occurrence les fédérations légataires donnent des solutions qui touchent les droits et les libertés des sportifs. En réalité, les décisions de ces organes, assimilées à des mesures de caractère public, prises dans le cadre d'une mission de service public, sont soumises aux principes fondamentaux du droit public et relèvent de la compétence des tribunaux administratifs¹³⁰. Le juge administratif prend en compte, dans le contrôle de légalité interne qu'il opère, les principes de fond applicables aux sanctions administratives¹³¹. Néanmoins, la spécificité de son intervention en matière sportive

¹²⁵ CEDH, 23 juin 1981, Lecompte, Van Leven et De Meyere c. Belgique, requêtes nos 6878/75 et 7238/75.

¹²⁶ M. Thiesen, « L'arbitrage sportif : rapprochement du sport et du droit », in E. Bournazel (*Dir.*), *Sport et droit*, Edition Bruylant, 2001, pp. 681-700.

¹²⁷ R. Badinter, Préface de l'Activité sportive dans les balances de la justice, Paris, Dalloz, t.1, 1985.

¹²⁸ J.-P. Karaquillo, *Le droit du sport*, pp. 91-95, cité par P. Fanach, « Sport et juridictions administratives » in

E. Bournazel (*Dir.*) *Sport et droit*, Edition Bruylant, 2001, pp. 643-665.

¹²⁹ J.-J. Israel, « Le contrôle juridictionnel par les juridictions administratives françaises des sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives », in E. Bournazel (*Dir.*) *Sport et droit*, Edition Bruylant, 2001, pp. 615-641.

¹³⁰ I. Zlatescu, *loc. cit.*, pp. 609-641.

¹³¹ *Ibidem*.

résulte de la nature du contrôle qu'il opère à l'égard des sanctions prononcées par les organes. Il procède habituellement à un contrôle de légalité interne des sanctions quant à l'erreur de droit et de fait à la qualification juridique des faits et au détournement de pouvoir, sans pour autant opérer un contrôle restreint de l'adéquation de la sanction prononcée, leur laissant ainsi une certaine marge d'appréciation¹³². C'est dire donc que le contrôle du juge administratif porte essentiellement sur les décisions unilatérales des organes qui font grief, c'est-à-dire sur les actes administratifs unilatéraux qu'ils édictent. Ainsi, les décisions prises par les arbitres de jeu pour faire respecter les règles techniques « *ne sont pas des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir* »¹³³.

Le juge administratif est donc compétent pour connaître des sanctions disciplinaires, décisions administratives unilatérales faisant grief, prononcées par les fédérations sportives délégataires. Or, le contrôle du juge intervient en l'espèce dans un domaine d'activité particulier. En termes clairs, l'activité sportive obéit à un corps de règles techniques appelées « règles de jeu » qui leur sont propres et à un ensemble de règles déontologiques spécifiques. Il faut comprendre par-là que l'activité sportive est une discipline fondée sur une base réglementaire. Habituellement, le juge administratif refuse d'exercer un contrôle sur les dispositions techniques, comme c'est le

cas des dispositions établissant les règles du jeu propre à chaque discipline en matière sportive¹³⁴. Il a cependant jugé que cette position ne lui interdisait pas de contrôler le respect du principe d'égalité¹³⁵.

Le juge administratif n'intervient pas dans les litiges purement privés entre joueurs et clubs ou dans les décisions internes d'associations non investies d'une mission d'intérêt général. Ces cas relèvent de la compétence du juge judiciaire. Toutefois, l'arbitrage en matière sportive s'est considérablement développé et les autres modes de résolution non juridictionnels tendent à y faire leur place.

B- Le recours à l'arbitrage

Si on doit considérer que la première manière de résoudre les litiges sportifs est la voie disciplinaire, la deuxième manière de résoudre ceux-ci est l'arbitrage. Il convient de relever que les organes chargés de régler les contentieux sportifs à l'interne, tendent de plus en plus à privilégier les Mécanismes Alternatifs de Règlements des Litiges (MARL) au détriment des juridictions, qui ne sont pas d'ailleurs investies d'une compétence matérielle en cette matière¹³⁶, en dehors du volet pénal et administratif du contentieux. Le mécanisme le plus usité et le plus contraignant de tous les MARL, c'est l'arbitrage. Il ne s'agit pas ici de l'arbitrage effectué sur le terrain de sport par les arbitres du match, mais d'un recours à l'arbitrage privé, tel qu'il est prévu et réglé par les codes

¹³² *Ibidem*.

¹³³ cf. Décret n°83-1025, relatif aux relations entre l'administration et les usagers, JO, 3 décembre 1983, p. 3492.

¹³⁴ CE sect., 26 juillet 1985, Association sportive d'Erstein, n°51.625. Dans l'affaire de l'Association sportive d'Erstein, le Conseil d'État a établi une distinction claire entre les actes de gestion privée et les décisions ayant un caractère administratif en raison de leur lien avec une mission de service public. Il s'agit

d'une décision clé dans la jurisprudence française en matière de droit du sport, car elle définit les contours de l'intervention du juge administratif dans les litiges sportifs.

¹³⁵ CE, 27 juin 1986, Lezzerio, RJES, 1987, n°1.

¹³⁶ V. arrêt n°2012-09/CJ-CM du 21 décembre 2012, Affaire Moucharafou Anjorin et le Procureur Général de la Cour d'Appel de Cotonou C/ Victorin Attolou, Bernard Hounnoui et Sylvain Lawson.

de procédures civiles¹³⁷ voire l'Acte uniforme relatif au droit de l'Arbitrage en droit OHADA. L'arbitrage en matière sportive s'est considérablement développé en ce qu'il peut potentiellement porter sur tout litige privé. Par définition, l'arbitrage désigne un mode dit parfois amiable ou pacifique de règlement d'un litige par une autorité appelée arbitre, qui tient son pouvoir de juger, non d'une délégation permanente de l'État ou d'une institution nationale ou internationale, mais de la convention des parties (lesquelles peuvent être de simples particuliers ou des États¹³⁸). Il peut être *ad hoc*, dans ce cas, il se déroule en dehors de toute organisation permanente d'arbitrage et relève de la seule initiative des parties¹³⁹. C'est une modalité qui combine l'avantage d'une solution donnée en dehors du milieu sportif, avec celui d'un jugement qualifié, juridiquement rendu par des arbitres ayant des connaissances en la matière et choisis sur des listes prévues à cet effet pour chaque arbitrage. L'arbitrage, en plus de favoriser la conciliation des parties, permet également d'éviter les longs délais de justice et les coûts importants que demande l'intervention des instances judiciaires. Mais la sentence d'arbitrage requiert l'onction du juge étatique pour être exécutoire, c'est-à-dire pour produire ses effets. Ce mécanisme comme ayant une double nature, à la fois contractuel et juridictionnel. La dimension contractuelle se réfère au recours à l'arbitrage et à la désignation de l'arbitre, tandis que la dimension juridictionnelle concerne les aspects procéduraux. En effet, pour que la sentence arbitrale ait force obligatoire entre les parties, elle doit être exécutée¹⁴⁰ pour avoir force de loi entre les parties.

¹³⁷ I. Zlatescu, *op.cit.*

¹³⁸ G. Cornu, *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, 12^e édition mise à jour, V^o Arbitrage.

¹³⁹ *Idem.*

Il convient de relever quelques acteurs majeurs de l'arbitrage interne et international dans le domaine sportif plus particulièrement dans le domaine du football. A titre de droit comparé, la Chambre Arbitrale du Sport (CAS) du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), créée en 2008, tranche en dernier ressort les litiges nationaux à caractère privé, nés d'une activité sportive ou liés au sport. Les parties sont libres de choisir le ou les arbitres qui trancheront leur différend parmi les personnes figurant sur la liste des arbitres établie par le CNOSF.

En 2001, la FIFA avait déjà créé la Chambre de Résolution des Litiges, un tribunal arbitral fondé sur le principe de la représentation paritaire des clubs (employeurs) et des joueurs (employés), qui se veut être un dispositif plus rapide et moins onéreux pour résoudre les litiges de portée internationale liés au travail. Ce dispositif n'affecte pas le droit constitutionnel de porter des conflits du travail devant d'autres organes reconnus, mais il offre aux parties une structure spécifique et mieux adaptée aux réalités du football d'aujourd'hui¹⁴¹.

Dans le football professionnel, la relation entre les parties, en l'occurrence les dirigeants des clubs d'une part, les joueurs, les entraîneurs et le personnel médical des clubs, d'autre part, est basée sur un contrat de travail et peut, comme tout autre aspect de la vie dans nos sociétés, être source de conflits. Afin de moderniser les relations sociales au sein du football entre employeurs et employés, la FIFA a élaboré un Règlement standard de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges qui a été adopté par le

¹⁴⁰ V. *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 17^e édition, 2010, V^o Exequatur.

¹⁴¹ V. Préambule du Règlement standard de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FIFA.

Congrès de la FIFA, tenu à Zurich les 30 et 31 mai 2007. Au Cameroun, le Comité Exécutif de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), en sa réunion du 27 mai 2011, a internalisé ledit Règlement qu'il a soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 16 mai 2012. Le 07 août 2021, le même Règlement a été réexaminé et approuvé par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT, sous réserve des amendements de forme ou de fond devant être apportés à certains articles.

Il faut mentionner le Centre d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qui s'ajoute à son centre de médiation. Les instances arbitrales dans le domaine du sport qui sont regroupées par discipline sportive sont, par exemple, la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA (Fédération Internationale de Football Association) ou le Tribunal arbitral indépendant (TAF) de la FIBA (International Basketball Fédération). La Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA est l'instance de la FIFA chargée de trancher les litiges dont les caractéristiques sont les suivantes : (i) de nature internationale, (ii) opposant clubs et joueurs et (iii) relatifs aux indemnités de formation et au mécanisme de solidarité entre clubs¹⁴². La FIFA dispose également d'une Commission du statut du joueur, compétente pour trancher les différends (i) opposant un club ou une

association et un entraîneur et (ii) relatifs aux statuts et conditions de transfert d'un joueur. Le Tribunal arbitral indépendant (TAF) de la FIBA est l'instance de la FIBA chargée de trancher en dernier ressort les litiges survenant dans le monde du basketball et dans lesquels la FIBA n'est pas partie¹⁴³.

Dans le contexte béninois en effet, pour *Fernando HESSOU*, Secrétaire Général du Comité National Olympique et Sportif du Bénin (CNOS-Ben), il est plus bénéfique de faire recours aux Modes Alternatifs de Règlement des Litiges (MARL) que de se tourner vers les juridictions. Ainsi affirmait-il : « *Vaut mieux régler vos litiges le plus vite et à moindre coût que d'aller devant les tribunaux*¹⁴⁴ ». Pour sa part et abondant dans le même sens, un auteur, dans le cadre d'un atelier de sensibilisation sur les MARL, a fait remarquer que ceux-ci ont en commun l'évitement de la justice étatique. C'est en ce sens qu'il a fait savoir : « *Le mécanisme non juridictionnel facilite la conciliation et la médiation dont l'aboutissement dépend largement de la bonne volonté et de l'adhésion des parties*¹⁴⁵ ».

Les décisions rendues en premier ressort en l'occurrence par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) sont appelées sentences. D'autres instances de décisions à l'instar de la FIFA, de la FIBA, de l'IAAF ou encore de la CAF, peuvent rendre des décisions ayant une portée juridique autant contraignante que les

¹⁴² C. Peulvé, J.-Y. Foucard, « Les athlètes et le conflit : le juge, l'arbitre, le conciliateur déjà dans la course le médiateur sur la ligne de départ », *Revue de l'AEIC*, 2016, dossier Droit du sport, p. 5.

¹⁴³ *Ibidem*.

¹⁴⁴ V. Discours du SGCNOS-Ben, Atelier de sensibilisation sur les Mécanismes Alternatifs de Règlements des Litiges (MARL), Parakou, 04 décembre 2021.

¹⁴⁵ E. C. Montcho-Agbassa, Atelier de sensibilisation sur les Mécanismes Alternatifs de Règlements des Litiges (MARL), Parakou, 04 décembre 2021 ; l'Atelier de Sensibilisation sur les mécanismes alternatifs de

règlement des litiges au sein du mouvement sportif, tenu à Parakou, le 04 décembre 2021, s'inscrivait dans le cadre d'une initiative nationale du Ministère des Sports du Bénin. Il visait à promouvoir des outils et méthodes efficaces pour prévenir et résoudre les conflits dans le domaine sportif. Cet atelier faisait partie d'une série d'étapes initiées à travers le pays, avec une première étape organisée à Parakou. Sous la direction de Monsieur Bonaventure CODJIA, Directeur du Sport d'Élite (DSE), la délégation ministérielle s'est déplacée à Parakou pour lancer cette campagne de sensibilisation.

sentences arbitrales du TAS. En effet, le Tribunal Arbitral du Sport est reconnu comme étant l'institution investie de trancher les litiges d'ordre juridique, qui s'imposent à tous les acteurs du sport. Relativement au fondement légal de la décision rendue, les sentences arbitrales prononcées par le TAS sont reconnues par la Convention de New-York de 1958 et jouissent d'une portée proche de celles des jugements des tribunaux ordinaires. En effet, elles bénéficient de l'autorité de la chose jugée et, à ce titre, sont obligatoires et définitives pour les parties à compter de leur notification. C'est à juste titre que l'article 1160-1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, applicable en République du Bénin, prévoit qu' : « *En matière civile, commerciale, sociale et administrative, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions étrangères ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de la République du Bénin*¹⁴⁶... ».

Cependant, il n'exerce pas sa compétence sur tout différend relevant d'une activité sportive. Il n'intervient que dans les litiges juridiques en lien avec l'organisation des fédérations sportives. Ainsi, il peut s'agir d'affaires disciplinaires, par exemple en matière de dopage ou d'éventuelles sanctions sportives comme c'est le cas de la saisine des athlètes russes. Mais, le tribunal a également compétence pour régler des litiges de nature commerciale notamment sur l'exécution de contrats portant par exemple sur le montant d'un transfert entre deux clubs.

Par ailleurs, comme toute sentence arbitrale, les décisions émanant du TAS sont dépourvues de la force exécutoire (*imperium*) qui ne peut leur être conférée que par une ordonnance d'exequatur délivrée par le juge

béninois, en l'occurrence le Président du tribunal du lieu où l'exécution de la sentence est sollicitée. A cet effet, l'article 1159 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes applicable en République du Bénin dispose que : « *Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont susceptibles d'exécution en République du Bénin qu'après avoir reçu l'exequatur par une décision rendue par le Président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie, sans préjudices des dispositions résultant des accords et traités internationaux*¹⁴⁷ ».

Il convient à présent de préciser que la reddition de la sentence arbitrale et les principes applicables en cette matière suivent un processus procédural précis. En effet, le recours à l'arbitrage repose sur le principe du *consensualisme*, en ce qu'il est le fruit du consentement des parties, qui en déterminent les modalités *a priori*, et ne pourraient donc pas en invoquer les défauts *a posteriori* lorsque la sentence qui est rendue leur est défavorable. Les droits nationaux se montrent donc très restrictifs face aux éventuelles contestations des sentences arbitrales à l'image du droit français dont l'article 1481 Code de procédure civile dispose « *La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition ni de pourvoi en cassation*¹⁴⁸ ». En droit béninois, et à l'instar du droit français, aucune action en opposition, ni un pourvoi en cassation ne peut être intenté par une partie, qui a consenti à l'arbitrage et s'est refusée de comparaître par la suite devant le TAS pour le règlement d'un litige. Une juridiction saisie d'un tel recours se déclarerait sûrement incompétente.

¹⁴⁶ V. art. 1160 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

¹⁴⁷ V. art. 1159 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

¹⁴⁸ V. art. 1481 du code de procédure civile français.

Il est à retenir que le juge béninois ne peut intervenir que de manière très limitée suite au prononcé d'une sentence par le TAS. Deux circonstances distinctes peuvent donner lieu à cette intervention. D'une part, à l'occasion d'une procédure d'exequatur, lorsque l'une des parties souhaite obtenir l'exécution forcée de la sentence sur le territoire béninois. Le juge est donc amené à exercer un contrôle restreint sur la légalité de l'arbitrage. D'autre part, lorsqu'une partie considère que la sentence rendue est irrégulière, elle peut engager un recours en annulation de la sentence devant le Tribunal fédéral suisse, juridiction étatique du pays où siège le tribunal arbitral du sport. Toutefois, ce recours en annulation n'est possible que si les parties n'y ont pas expressément renoncé auparavant, que ce soit à travers leur convention d'arbitrage ou dans un accord ultérieur. Ainsi, ce recours n'est pas d'ordre impératif à la partie qui soulève l'irrégularité de la sentence.

Dès lors, il est fait application des articles 190 et suivants de la Loi Fédérale suisse sur le Droit International Privé et notamment l'article 191 alinéa 2 qui énumère cinq motifs d'annulation à savoir : la désignation irrégulière des arbitres ou tribunal arbitral irrégulièrement composé ; la décision erronée du tribunal quant à sa compétence ou son incompétence, tribunal ayant statué au-delà de la demande, ce que l'on admet généralement comme statuer *ultra petita* ou ayant omis de se prononcer sur un des chefs de celle-ci, c'est-à-dire statuer *infra petita* ; il y a également la violation de l'égalité entre les parties ou de leur droit d'être entendues en procédure contradictoire, et enfin la sentence incompatible avec l'ordre public¹⁴⁹. Ce dernier cas d'ouverture d'un recours en

¹⁴⁹ V. art. 191 al. 2 de la loi fédérale suisse sur le droit international privé.

annulation devant le TAS est le plus fréquemment invoqué et celui qui a suscité le plus de controverses eu égard à la difficile définition de la notion d'ordre public sportif. Les sentences du tribunal arbitral du sport ou d'autres instances de décisions ont fréquemment intervenues sur le parcours des acteurs du sport ou des responsables de fédérations sportives au Bénin. Le cas qui a le plus retenu l'attention ces dernières années, c'est la sentence du CAF visant la suspension de l'arbitre béninois, en l'occurrence, le sieur *Bonaventure Coffi Codjia*.

Cette décision est intervenue pour sanctionner la passivité du sifflet béninois qui a distribué trois cartons rouges lors d'un match à polémique, comptant pour une demi-finale de la CAN Angola 2010, entre l'Égypte et l'Algérie. Paradoxalement, il est reproché à l'arbitre béninois de n'avoir pas exclu directement le portier des Fenecs, *Faouzi Chaouachi*, qui a fait mine de lui mettre un coup de boule lors de cette rencontre¹⁵⁰.

Aussi lui a-t-on reproché de n'avoir pas mentionné cette faute dans son rapport. L'arbitre béninois a été suspendu aussitôt pour les irrégularités qui auraient été constatées. Dans le même temps, aucune sanction n'a été infligée au gardien des Fenecs. En guise de comparaison, l'on peut évoquer la sanction de l'UEFA contre *Didier Drogha* lors du Match *Chelsea contre Barcelone*, comptant pour la League des Champions 2009. En effet, après cette rencontre, l'ivoirien a pris des matchs en suspension pour son comportement qualifié d'antijeu, alors que l'arbitre norvégien *Tom Heming Ovrelø* a été épargné. Or, ce dernier n'avait, à

¹⁵⁰ Le *faso.net* : suspension de l'arbitre Coffi Codjia : cette CAF qui mange ses enfants, consulté le 07 novembre 2024 à 16h.

l'instar de l'arbitre béninois, pris aucune sanction contre l'attaquant des bleues¹⁵¹.

Dans le même temps, des irrégularités non réprimées ont été constatées au niveau des arbitres, à cette même CAN où l'arbitre béninois a été suspendu. Il s'agit notamment des lacunes du sud-africain, *Jérôme Damon*, lors de la rencontre Cameroun contre Egypte, ou encore, les errements du Seychellois *Eddy Maillet*, lors de la confrontation Côte-d'Ivoire contre Algérie. Malgré ces irrégularités, aucune sanction n'a été prononcée à leur encontre.

Relativement aux sentences du TAS à l'endroit du Bénin, la décision qui a retenu l'attention est l'affaire qui a opposé *Anjorin Moucharaf* et *Victorien ATTLOU*. Cette sentence a en effet reconnu le premier comme président de la Fédération Béninoise de Football (FBF) au détriment du second. Une telle sentence a le mérite de révéler que les organes internationaux du sport dont la FIFA n'influence pas le TAS, étant donné que les observations écrites de la FIFA non déposées dans le délai imparti, n'ont pas été acceptées par le TAS.

Mais au-delà des sentences infligées aux athlètes, aux arbitres ou aux responsables des fédérations béninoises dans les contentieux qui les rendent justiciables devant le TAS, il convient que l'on se penche sur la question de l'efficacité des sentences du TAS. En effet, ces sentences ne devraient pas être conditionnées par des pressions de n'importe quel ordre puisqu'en parallèle la décision d'un organisme sportif, en matière disciplinaire par

exemple, peut atteindre l'athlète dans ses intérêts personnels et professionnels les plus profonds, jusqu'à lui interdire tout exercice de sa profession¹⁵².

Pour cette raison, devant le TAS, il doit exister les garanties d'une bonne justice, notamment celles d'un procès équitable. Outre les garanties procédurales, le sportif doit également bénéficier des garanties fondamentales quant au fond, puisque la sanction disciplinaire qui peut lui être infligée, présente une coloration pénale très marquée. En effet, l'assimilation à une sanction pénale a été faite par le TAS lui-même¹⁵³.

En matière de litige privé, c'est-à-dire échappant à la compétence du juge étatique, et s'ils ne souhaitent pas faire, les protagonistes peuvent choisir en dehors de l'arbitrage entre une résolution amiable. La médiation et la conciliation sont les plus courants. La conciliation est un accord par lequel deux personnes en litige mettent fin à celui-ci (soit par transaction, soit par abandon unilatéral ou réciproque de toute prétention), la solution du différend résultant non d'une décision de justice (ni même de celle d'un arbitre) mais de l'accord des parties elles-mêmes¹⁵⁴. Elle désigne également la phase d'une procédure judiciaire tendant à aboutir à un accord à l'initiative des parties litigantes.

Elle prend alors la dénomination de phase de conciliation du procès ou la tentative de conciliation. La médiation, quant à elle, désigne une procédure pacifique de règlements des conflits, caractérisée par l'intervention d'un tiers (État ou groupes

¹⁵¹ *Idem*.

¹⁵² V. F. Rigaux, « Le droit disciplinaire du Sport », *Rev. Trim.dr.homme*, 2005, p. 295.

¹⁵³ TAS, 25 juin 1992, 91/56, S.c/ Fédération Equestre Internationale (FEI), Recueil TAS 1986-1998., pp. 99 et spéc. p. 102 : « Contre tenu de la gravité des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées à son

encontre et qui s'apparentent d'ailleurs à des sanctions pénales (...) ».

V. aussi TAS, 12 janvier 2001, 2000/A/289, Union Cycliste Internationale (UCI) c/C. et Fédération Française de Cyclisme (FFC), recueil TAS 1998-2000, p. 424.

¹⁵⁴ G. Cornu, *op. cit.*, V° Conciliation.

d'États, organisation internationale, personne privée). Parfois confondue avec les bons offices, elle tend comme eux au rapprochement et à l'ajustement des positions des parties en litige, mais à la différence des bons offices, elle comporte généralement, de la part du médiateur, des propositions en vue de la solution du litige¹⁵⁵. Mais, la médiation se distingue de la conciliation où des fonctions analogues sont exercées par un organe collégial, généralement préconstitué, ainsi que de l'arbitrage et du règlement judiciaire qui s'analysent dans l'exercice d'une fonction proprement juridictionnel.

Conclusion

Les différends générés par l'activité sportive sont divers et multiformes. Même s'il est récurrent de constater que les juridictions de droit commun, au plan national, se sont parfois méprisées sur leur compétence relativement aux contentieux liés au sport, il convient de relever que la Cour Suprême du Bénin les a, à chaque fois, recadrées, excluant du champ de compétence des juridictions de droits communs les contentieux sportifs, outre la matière pénale. Comme on l'a remarqué dans l'affaire sur le mensonge de l'âge des Ecureuils U-20 en 2018.

Au plan interne, les organes chargés de régler les litiges liés au sport ont réservé une place de choix aux mécanismes alternatifs des litiges à savoir : le règlement amiable, la conciliation, la médiation et l'arbitrage. En revanche, au plan international, les organes de gestion des conflits sportifs ont recours à des modes de règlement non juridictionnels, mais contraignants. Leurs décisions sont entre autres, les menaces de sanctions et/ou de suspension, la sanction ou la suspension pour une durée donnée ou indéterminée, les sentences emportant la condamnation à une amende, le retrait d'une licence d'exercice avec une possibilité de sanction pénale.

Il convient de relever que le Tribunal Arbitral du Sport n'est pas à proximité de ses justiciables et que la procédure exige à la fois une assistance d'avocat, un hébergement, des frais de voyage pour les parties ou athlètes non-résidents. Il serait souhaitable que cette instance de règlement de litiges sportifs puisse s'autosaisir dans certains cas et mette en place une assistance juridique et judiciaire, afin de garantir la défense des droits des athlètes sans assistance.

E.M.A.

¹⁵⁵ *Idem*, V^o Médiation.

Le statut juridique de l'arbitre en Afrique

Par Ampah Johnson-Ansah
Chef de Département - Droit privé
Université de Lomé (Togo)

Le droit du sport est en pleine évolution dans l'univers des matières juridiques¹⁵⁶. Il ne peut en être autrement dès lors que le sport, loin d'être cantonné au jeu¹⁵⁷, est devenu un pôle économique important dans la société avec des enjeux financiers vertigineux, une capacité incontestable à générer des emplois¹⁵⁸, mais aussi à susciter le contentieux¹⁵⁹. Il n'est pas exclu d'ailleurs que le sport fasse l'objet d'instrumentalisation politique¹⁶⁰. Il constitue surtout un lieu de vie et de survie fait de résistance et de résilience à travers la concurrence et la compétition. En ce sens, il nécessite des règles claires et précises convoquant impérativement la présence de l'arbitre comme un tiers pour départager les compétiteurs souvent passionnés et donc déchaînés. Les finalités vertueuses des compétitions dépendent très largement de l'arbitrage. Sur le continent africain, il paraît donc pertinent d'évoquer le statut de l'arbitre sportif, l'épine dorsale des compétitions.

*Nous tenons à remercier chaleureusement M. Fafadj Johnson, instructeur de la Fédération internationale de basket-ball (FIBA) et directeur technique national de l'équipe de Basket-ball du Togo et Adams Djeri, arbitre international de basket-ball.

¹⁵⁶ J.-P. Karaquillo, « L'évolution de la place du droit du sport », *D.* 2024, p. 1856.

¹⁵⁷ Dans une conversation de Radio foot international sur RFI Afrique entre Annie Gasnier et Rémy Ngono, l'animatrice relevait que le foot n'est qu'un jeu et Rémy Ngono de répondre : « avec beaucoup d'argent ».

¹⁵⁸ Les activités liées au sport se sont par ailleurs multipliées et sont devenues un espace économique moteur pour la vie et l'équilibre de la société tant les enjeux financiers qui y sont importants.

¹⁵⁹ M. Maisonneuve, G. Rabu, *Les grandes décisions du droit du sport*, Collections « Grands arrêts », Dalloz, 2024.

Le statut est « l'ensemble cohérent des règles applicables à une catégorie de personnes (...) ou d'agents (...) ou à une institution et qui en déterminent pour l'essentiel la condition et le régime juridique »¹⁶¹. Il est également la traduction des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires qui définissent les règles objectives applicables à une situation juridique déterminée. À cet égard, il oriente nécessairement vers la catégorisation juridique¹⁶² qui permettra dans la présente étude de mieux entrevoir la situation de l'arbitre sportif en rapport avec les règles juridiques, qui organisent sa fonction allant de sa formation jusqu'aux conséquences de l'exercice de sa mission si cardinale aux compétitions sportives.

Le sport est appréhendé comme une « *activité physique exercée dans le sens du jeu, de la lutte, et de l'effort, et dont la pratique suppose un entraînement méthodique, le respect de certaines règles et disciplines* »¹⁶³. Cette définition met en exergue la culture de l'effort et l'application de certaines règles qui permettent de cerner le sport. Elle ne permet pas pour autant de surmonter totalement toutes les difficultés qui le caractérisent en tant que notion juridique¹⁶⁴ et au nombre desquelles il faut signaler la tendance à verser dans la banalité de la pratique quotidienne de cet exercice par

¹⁶⁰ Le drame de N'Zérékoré survenu le dimanche 1^{er} décembre 2024 en Guinée nous apprend que le sport comporte des enjeux politiques inouïs et une relation au pouvoir toujours en friches. Le tournoi était organisé en faveur du Général Mamady Doumbouya, Chef de la junte et Président de la République : [Drame de N'Zérékoré en Guinée: un collectif évoque un bilan bien plus élevé que celui du gouvernement.](#)

¹⁶¹ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2020, V^o Statut.

¹⁶² F. Deferrard, « Vers un statut spécifique de l'être humain », *D.* 2024, p. 1243.

¹⁶³ *Dictionnaire Le Petit Robert*, 2024, V^o Sport

¹⁶⁴ F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Porrachia, F. Rizzo, *Droit du sport*, 7^e éd. 2023, p. 19 et s.

des millions de gens soucieux de leur santé physique¹⁶⁵. Cet écueil est partiellement évité dans la définition juridique qu'en donne la charte européenne du sport adoptée le 24 septembre 1992, comme devant être réservée aux « formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif le maintien ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux »¹⁶⁶. L'apport essentiel de cette définition réside dans l'obtention de résultats à l'issue de la compétition. Il n'est pas inutile ! Il est vrai que cette charte n'a pas d'effets normatifs directs, car elle participe des effets de la soft-law¹⁶⁷, mais la généralité de cette approche peut convenir au contexte africain également. En réalité, les règles sportives dans les compétitions sont vraiment empreintes d'une juridicité particulière¹⁶⁸ et rappellent incontestablement la vigueur du pluralisme juridique¹⁶⁹. Du reste, elles ne peuvent pas se passer de l'arbitre sur les terrains de jeu.

L'arbitre en droit est celui qui est appelé à régler un différend entre les parties¹⁷⁰. Il est directement rattaché à la notion de l'arbitrage des différends, un mode de justice privée¹⁷¹. Il

est vrai que l'article 1592 du Code civil toujours applicable au Togo¹⁷² évoque maladroitemment¹⁷³ l'arbitre en tant que tiers pouvant être désigné dans le cadre de la fixation du prix dans les contrats de vente¹⁷⁴. Ici, il s'agit plus précisément « d'un mandataire commun aux parties dont la mission est de fixer en leur nom et pour leur compte le prix de la chose vendue »¹⁷⁵. Il n'a rien à voir ni avec l'arbitre au sens du droit de l'arbitrage, ni avec l'arbitre sportif. Celui-ci est une « personne désignée pour veiller à la régularité d'une compétition, d'une épreuve sportive... »¹⁷⁶. Il est donc chargé du bon déroulement d'une épreuve sportive dans le respect des règlements établis par les instances organisatrices. Il est donc un officiel qui applique les règles de jeu lors d'un événement sportif en signalant les fautes et en infligeant des sanctions. Le but principal de l'office est de rappeler les compétiteurs à l'ordre et au respect des règles afin que l'art de la discipline en question soit préservé et les résultats, corrects et équitables. Il doit être compris de manière large, c'est-à-dire englobant également les juges sportifs¹⁷⁷ qui accompagnent souvent l'arbitre dans sa fonction¹⁷⁸. Pour atteindre cet objectif, l'arbitre sportif est investi d'une certaine

¹⁶⁵ Il est évident que le droit du sport ne peut tenir compte du sport comme simple activité physique...

¹⁶⁶ F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Porrachia, F. Rizzo, *Droit du sport*, op. cit., p. 444.

¹⁶⁷ P. Deumier, *Introduction générale à l'étude du droit*, LGDJ, 2017, p. 124.

¹⁶⁸ X. Aumeran, « Arbitres – Sélection en équipe nationale – Fédération – Rémunération – Salarial – Cotisations sociales », in M. Maisonneuve, G. Rabu, *Les grandes décisions du droit du sport*, op. cit., p. 549.

¹⁶⁹ H. Moutouh, « Pluralisme juridique » in *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003.

¹⁷⁰ T. Clay, *L'arbitre*, Dalloz, 2001.

¹⁷¹ A. Johnson-Ansah, « Libre dispositions et règlement des différends », *JRSUL*, déc. 2020, p. 586 et s.

¹⁷² Le Code civil de 1804 dans sa version de 1958 demeure applicable dans plusieurs autres pays africains après l'échec de l'adoption de l'acte uniforme relatif aux droits des obligations.

¹⁷³ Nouvel article 1592 issu de la loi française L. n°2016-1547 du 18 novembre 2016 : « il peut cependant être laissé à l'estimation d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente ».

¹⁷⁴ Art. 1592 du Code civil : « Le prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers ».

¹⁷⁵ P. Puig, *Contrats spéciaux*, Dalloz - Hypercours, 2017, p. 274.

¹⁷⁶ *Dictionnaire Le Petit Robert*, V° Arbitre.

¹⁷⁷ G. Durry distingue les juges qui jouent un rôle actif dans la désignation d'un vainqueur comme au patinage artistique de l'arbitre qui n'a aucun rôle actif dans la désignation mais qui influera sur le directement sur le résultat : « L'arbitrage sur les terrains sportifs », *APD*, tome 52, p. 69.

¹⁷⁸ F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Porrachia, F. Rizzo, *Droit du sport*, 7^e éd. 2023, p. 444.

autorité par sa fédération de rattachement et il doit être impartial. Le contraire entraînera un résultat inique et biaisé préjudiciable à la crédibilité du sport.

Or, le sport est hautement intéressé non seulement par l'exigence de loyauté, d'équité et de sincérité, mais aussi par de lourds enjeux financiers¹⁷⁹. De ce fait, il est loin d'être désintéressé même sur le continent africain malgré un professionnalisme en grande difficulté ; ce qui ne manque pas d'influer sur la situation juridique de l'arbitre¹⁸⁰. Celui-ci détermine bien souvent le sort d'une rencontre sportive.

De prime abord, il semblerait que l'arbitre sportif n'a rien de commun ou presque rien de commun ni avec l'arbitre en droit de l'arbitrage, ni avec le juge, magistrat. Il est en effet dans l'instantané des phases de jeu, l'immédiateté de l'application des règles aux faits de jeu même aidé par le soutien de la VAR. Toutefois, il conserve une part de ce qui constitue l'essence même de l'arbitrage et du jugement en tant que justice triadique, notamment dans sa fonction de « tiers », aux antipodes des enjeux d'opposition et de concurrence des parties en présence¹⁸¹. L'arbitre sportif, dans sa neutralité, tout comme le magistrat dans sa fonction de dire

le droit¹⁸², est donc appelé à départager les protagonistes en compétition.

À cet égard, la dimension compétitive est inhérente au sport¹⁸³. On ne peut donc évoquer le sport sans mettre en lumière la compétition qui entraîne nécessairement une réglementation minutieuse au sein d'institutions adéquates¹⁸⁴. Sous cet aspect le sport, inhibé par la logique de confrontation des compétiteurs, implique nécessairement des règles de jeu claires et fiables. Même s'il est vrai que pour certains auteurs, la compétition, la règle et l'institutionnalisation n'ont pas leur place dans une définition générale de sport¹⁸⁵, il n'en demeure pas moins que le sport est pratiqué à diverses échelles¹⁸⁶ et qu'à un certain niveau, où il y a une quête de résultats, avec une adversité plus intense et les intérêts économiques exponentiels suscitant toujours plus de passions¹⁸⁷. Dans ce cadre, les prestations athlétiques sont très intéressées¹⁸⁸ et le sport ne peut être envisagé en dehors de la compétition. L'importance des confrontations et leurs enjeux qui déterminent la tenue de la compétition avec l'exigence de résultats confèrent un rôle de première importance à l'arbitre chargé d'administrer la mise en œuvre adéquate des

¹⁷⁹ Au cœur des décisions engageant l'issue des compétitions qui ont des enjeux financiers plus qu'importants, le statut de l'arbitre mérite forcément d'être évoqué.

¹⁸⁰ Infra. : on mettra l'accent sur la précarité de l'arbitre.

¹⁸¹ Cette qualité de tiers le rapproche incontestablement du juge et de l'arbitre dans la justice arbitrale qui est d'ailleurs considéré comme un juge privé :

¹⁸² Ph. Théry, « La notion de juridiction », in S. Amrani Mekki, *Procédure pénale et procédure civile. Unité et diversité* ? Bruylant, 2014, p. 35 et s.

¹⁸³ J. Loup, *Les sports et le droit*, Dalloz, 1930 : cité par F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Porrachia et F. Rizzo, *Droit du sport*, op. cit., p. 23.

¹⁸⁴ On ne peut imaginer une compétition africaine de football sans les règles et sans la Confédération

africaine de football (CAF). Il en est de même sur le plan mondial. On ne peut jouer un mondial de football sans des règles claires et une fédération internationale comme la FIFA.

¹⁸⁵ G. Durry, « L'adéquation des notions classiques du droit de la responsabilité au fait sportif », in *Les problèmes juridiques du sport. Responsabilité et assurance*, Economica, 1984, p. 19

¹⁸⁶ Sport de compétition, sport de loisirs, sports de masse, sport professionnel, sport-spectacle professionnel, l'éducation physique et sportive...

¹⁸⁷ Le lien entre le magma des passions et les enjeux financiers sont souvent ignorés et pourtant les premières constituent le nerf de la guerre des chaînes sportives. Sans les passions, il est impossible de percevoir des droits de retransmission aussi élevés !

¹⁸⁸ J.-P. Karaquillo, « L'évolution de la place du droit du sport », *préc.*, p. 1857.

règles de jeu en relation avec le principe de sincérité¹⁸⁹.

La problématique est donc intéressante du fait par ailleurs de la prégnance de la spécificité des règles sportives comme une *lex sportiva*. Sur le plan théorique, la doctrine africaine s'est très peu intéressée au sport. Le droit du sport est ignoré dans les facultés de droit. Sur le plan pratique, une nécessité s'impose d'étudier le statut de l'arbitre. Alors que dans un pays développé comme la France, on estime encore que le statut de l'arbitre est en cours d'élaboration¹⁹⁰, ce qui veut dire qu'il est grevé d'une certaine imperfection, avec un goût d'inachevé, la fédération togolaise de football ne dispose toujours pas d'un statut d'arbitre¹⁹¹. Cette étude pourrait apporter une éclaircie à ce point.

De fait, étudier le statut de l'arbitre implique la prise en compte d'une double réalité : d'une part, la situation de l'arbitre sur l'aire de jeu et d'autre part, sa situation en dehors de jeu. Or, cette double réalité doit nécessairement mettre en lumière la technicité de sa mission et la spécificité du droit du sport. Il importe alors d'envisager cette contribution sur ces deux axes, notamment à travers les règles garantissant une logique de tiercéité inhérente à la fonction de l'arbitre sportif sur le terrain de jeu (I) et celles préservant le principe de sincérité de sa position en dehors du jeu (II).

¹⁸⁹ E. Loquin, « Le principe de sincérité des compétitions sportives, loi d'airain de l'ordre juridique sportif », in *Le sport au carrefour des droits*. Mélanges en l'honneur de G. Simon, LexisNexis 2021, vol. 57, p. 337.

¹⁹⁰ F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Porrachia, F. Rizzo, *Droit du sport*, 7^e éd. 2023, p. 444.

¹⁹¹ Il en est de même en basket-ball suivant l'entretien avec l'instructeur FIBA.

¹⁹² Ainsi, les arbitres de tennis ne peuvent pas exercer cette fonction sur un terrain de handball ou de football et vice versa.

I. La logique de tiercéité de l'arbitre sportif au cours du jeu

L'exercice de l'arbitrage est différent d'un sport à l'autre, tant les règles de jeu varient incontestablement selon les disciplines¹⁹². Pour autant dans l'animation et le déroulement du jeu, cette mission qui consiste à assurer la régularité et la loyauté de la compétition¹⁹³ en tenant en bride les acteurs par rapport aux lois techniques du jeu, paraît identique dans toutes les disciplines. Indubitablement, toutes les règles visant l'arbitre tendent à le conforter une logique de tiercéité¹⁹⁴, c'est-à-dire le fait d'être tiers à la situation des parties¹⁹⁵. Au cours du jeu, la fonction de l'arbitre est alors affirmée comme celle d'un véritable tiers aux compétiteurs en tant que tiers qualifié (A) d'une part à travers par sa capacité technique devant lui permettre d'assurer parfaitement avec autorité et indépendance sa mission. Il apparaît ainsi, d'autre part, comme un tiers indépendant (B).

A. Un tiers qualifié

Il appartient aux fédérations sportives d'imposer le respect des règles techniques et déontologiques de leurs disciplines lors de l'organisation des compétitions. Elles disposent ainsi de larges pouvoirs leur permettant de mener à bien cette mission. Celle-ci serait réduite à néant dès lors que les arbitres ne seraient pas capables de jouer pleinement leur rôle. La capacité technique

¹⁹³ F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Porrachia, F. Rizzo, *Droit du sport*, 7^e éd. 2023, p. 444.

¹⁹⁴ N. Cayrol, « La saisine du juge », in *Mélanges en l'honneur de G. Wiederkehr*, Dalloz, 2009, p. 99 et s.

¹⁹⁵ Comme dans les justices triadiques : P. Ricœur, *Le juste*, éd. Esprit, 1995, p. 192. L'auteur résume l'acte de juger en deux aspects : « d'un côté, trancher, mettre fin à l'incertitude, séparer les parties ; de l'autre, faire reconnaître par chacun la part que l'autre prend à la même société que lui ».

est nécessaire à la bonne exécution de la mission de l'arbitre, qui est le seul à détenir l'autorité de direction et le pouvoir décisionnel sur les faits de jeu survenus sur le terrain. L'arbitre étant un acteur-clé du bon déroulement de tout jeu ou de toute discipline sportive, il est indispensable qu'il soit pourvu d'une bonne formation apte à le rendre capable d'assumer sa mission. On ne peut donc s'improviser comme arbitre. Les arbitres sont donc formés, mais sont également contrôlés à chaque compétition sportive quant à leur aptitude à tenir dignement ce rôle.

S'agissant de l'aptitude à devenir arbitre, il faut souligner avant toute chose que seule une personne physique peut être arbitre, même s'il peut obtenir l'aide de la VAR¹⁹⁶. De manière autonome, il est difficile de confier l'arbitrage à l'intelligence artificielle¹⁹⁷. Il doit être un majeur capable. Les règles gouvernant la capacité juridique sont largement applicables à l'arbitre¹⁹⁸. Il serait choquant et hors de sens de confier l'arbitrage d'une compétition à un mineur ou à individu dont la lucidité est vacillante du fait d'un trouble mental. La capacité technique se trouve corrélée à cette capacité juridique. L'arbitre doit être sain d'esprit au risque de semer de graves troubles sur le terrain de jeu.

Ensuite, il est clair que seul celui qui a été préalablement formé et qui a suivi le cursus rigoureux pourrait prétendre à l'accès à la qualité d'arbitre. À titre d'illustration, la

¹⁹⁶ Encore que la VAR ne soit pas à l'abri de l'erreur comme cela s'est produit lors du derby de la Catalogne entre Espanyol- Barcelone avec un tracé de ligne de hors-jeu marquant le pied du défenseur et non de l'attaquant ce qui veut dire qu'il ne devrait jamais y avoir hors-jeu le 10 novembre 2024 dans le championnat espagnol.

¹⁹⁷ Voir dans ce cas toutes les supputations sur la justice prédictive : C.-E. Bucher, *L'algorithmisation de la justice*, Bruylant, 2020. Même en droit OHADA, il est clairement affirmé que « la mission de l'arbitre ne peut être

Confédération africaine de football (CAF) exige que les arbitres suivent ainsi une formation draconienne avec une certification à l'appui. Aux termes de l'article 34 du règlement de la CAF, il existe une commission des arbitres chargée de toutes les questions relatives l'arbitrage. Elle veille à l'application et à l'interprétation des règles de jeu, mais surtout participe « à la formation et au recyclage des arbitres ». La fonction d'arbitre ne peut d'ailleurs s'improviser puisqu'il est question de règles et surtout d'institution et de compétition. On ne saurait confier le sort d'une compétition à un arbitre qui manque de repères réglementaires, même dans le cas des compétitions entre amateurs. Dans cette logique, il existe au sein de l'Université de Lomé un centre de formation des arbitres sportifs dirigé essentiellement par des arbitres de haut niveau. Il est intéressant que les autorités universitaires intègrent la formation des arbitres au même titre que celle des éducateurs physiques et sportifs dans le giron des matières enseignées à l'université¹⁹⁹. Il y apparaît un souci légitime de quête de qualité et performance puisque l'enseignement universitaire est toujours considéré comme un pôle d'excellence dans la société.

La formation de l'arbitre tend nécessairement d'abord à une maîtrise complète des règles du sport dans lequel il devrait officier. En outre, l'arbitre doit également être bien outillé intellectuellement, physiquement et moralement²⁰⁰. Le point 2.4.3 de l'annexe 5 du Code du sport prévoit que les statuts types

confiée qu'à une personne physique » : art. 5 al. 1^{er} de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage.

¹⁹⁸ F. Terré, N. Molfessis, *Introduction générale à l'étude du droit*, Dalloz Précis, 2019, p. 38 et s.

¹⁹⁹ Cela pourrait aider à avoir un autre regard sur le sport en Afrique, en général et le droit du sport au Togo, en particulier.

²⁰⁰ En droit français par exemple, l'article 211-3 du Code des sports dispose que « les fédérations assurent dans les conditions définies par leurs statuts respectifs, la formation et le perfectionnement des arbitres et juges de leurs disciplines ».

des fédérations agréées doivent instituer une commission organisant la mise en œuvre de cette compétence technique, comme la CAF ou comme la fédération togolaise de basketball le pratiquent²⁰¹. L'acquisition de cette compétence technique est fondamentale à la déontologie de l'arbitre. Par ailleurs, la gravité de la fonction induit que l'arbitre n'est presque jamais seul : il est toujours aidé par d'autres juges qui sont différemment appelés.

Si ces qualités participent de la mise en œuvre d'un bon arbitrage, il n'en demeure pas moins que les équipes peuvent exceptionnellement récuser un arbitre. Le choix de l'arbitre est opéré en amont par les fédérations et ne dépend en dernier lieu que de leur pouvoir normatif²⁰². Sans que les règles ne soient précises, les fédérations ont le monopole du choix des arbitres et juges devant officier un match ou une rencontre sportive. Finalement, la situation s'apparente là encore un peu à celle du juge magistrat qui est souvent imposé aux parties²⁰³. Dans ce cas, une équipe peut assurément récuser un arbitre, mais elle ne peut en imposer à sa fédération ; ce qui différencie foncièrement l'arbitre sportif de l'arbitre en droit de l'arbitrage²⁰⁴. Il se pose alors la question de savoir si l'arbitre peut se récuser lui-même en matière d'arbitrage ou sur le plan du droit judiciaire²⁰⁵. La réponse à cette interrogation doit être affirmative. Pour des motifs personnels liés au poids des enjeux

en présence, au passé avec certains acteurs clés d'une équipe, un arbitre, après une analyse lucide de la situation qui aurait échappé à la commission d'arbitrage dans son choix, pourra se récuser. Un autre arbitre sera identifié pour accomplir la tâche.

Enfin, la formation des arbitres doit intégrer la sécurité sanitaire sur l'aire de jeu comme la lutte contre les arrêts cardiaques ou tout risque susceptible de mettre en péril la vie du sportif²⁰⁶ ; ce qui induit une maîtrise totale de l'espace de jeu. À ce titre, des stages sont constamment organisés en faveur des arbitres pour leur perfectionnement ou mise à niveau. À l'issue de ces stages, des arbitres peuvent être disqualifiés. En outre, la formation certifiée permet le classement des arbitres qui peuvent être des arbitres de haut niveau. Seuls ceux-ci peuvent à ce titre prétendre à une carrière internationale, voire professionnelle²⁰⁷.

La formation technique de l'arbitre est très importante pour assurer l'égalité des chances des participants aux compétitions. Les fédérations africaines y pourvoient selon les exigences des instances internationales respectives et selon leurs moyens. Le rôle de l'arbitre sportif est ainsi clairement déterminé, car l'ensemble des règles visent alors à renforcer sa posture de « tiers » notamment à travers l'adéquation et la justesse technique de

²⁰¹ Selon l'instructeur FIBA, les règles de basket-ball changent tellement rapidement qu'une mise à niveau est impérative pour que les arbitres répondent à l'évolution permanente de la discipline.

²⁰² G. Simon, « Le pouvoir normatif des fédérations sportives », Les études thématiques, wwwdroitdusport.com, n° 126-25 et s.

²⁰³ Avec des possibilités très réduites de récusation possible comme les liens familiaux proches ou relativement lointains avec l'une des parties en présence.

²⁰⁴ En droit de l'arbitrage, les parties font parfois le choix de l'arbitre. V. art. 6 al. 2 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage en droit OHADA. Il a été affirmé que « *L'arbitrage permet aux parties de choisir*

librement leur juge » : C. Seraglini, J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, LGDJ, 2019, p. 68. À juste titre, on a évoqué la prééminence des parties dans la nomination et la révocation des arbitres : N. Aka, A. Feneon, J.-M. Tchakoua, *Le nouveau droit de l'arbitrage et de la médiation en Afrique*, LGDJ, 2018, p. 55 et s.

²⁰⁵ P. Akam Akam, « La récusation de l'arbitre », *Janus* n° 13, août 2023, p. 14.

²⁰⁶ En boxe, le juge doit arrêter le match en anticipant la fin du combat dès lors que l'un des protagonistes ne semble plus en état de continuer...

²⁰⁷ L'initiative de professionnalisation des arbitres est en marche après l'enclenchement de celle des joueurs et des entraîneurs sur le continent : [L'Afrique professionnalise ses arbitres | TV5MONDE Afrique](https://www.tv5mondeafrique.com).

ses décisions qui font, d'une manière particulière, autorité.

B. Un tiers indépendant

Les règles de l'arbitrage permettent à l'arbitre d'assumer sa mission de tiers en lui conférant une certaine autorité, une mainmise sur le jeu. À cet égard, sa mission s'apparente incontestablement à celle d'un juge. Celui-ci doit être indépendant et impartial. Il a toujours été affirmé que l'impartialité et l'indépendance constituent des conditions incontournables pour une justice équitable. Ces qualités se retrouvent chez l'arbitre sportif alors qu'elles peuvent être plus ou moins confondues chez certains tiers qui interviennent dans le règlement des différends²⁰⁸. Cette exigence d'impartialité et d'indépendances apparaît nettement dans la plupart des textes des fédérations²⁰⁹.

L'arbitre dans le déroulement du jeu est indépendant de la fédération qui l'a institué et l'a investi de l'autorité d'arbitrer le déroulement du jeu. Sa situation s'apparente à celle du juge. Effectivement, l'exigence d'indépendance ne prend véritablement tout son sens que s'agissant des tribunaux établis par la loi. La protection des parties est organisée autour de celle du juge par rapport à la puissance publique qui l'a institué²¹⁰. L'arbitre a certainement besoin de cette

indépendance par rapport à sa fédération qui ne doit exercer aucune influence sur lui.

L'impartialité signifie que l'arbitre ne doit donc pas avoir de parti pris. Il doit être dépourvu de préjugés. En droit judiciaire, on évoque très souvent l'impartialité subjective ou personnelle et l'impartialité objective. Cette dernière est relative aux principes directeurs du procès que le juge doit respecter alors que la première est relative à son *for intérieur*²¹¹. Un arbitre bien formé doit être disposé à jouer pleinement son rôle sur le terrain sans parti pris, que ce soit objectivement ou personnellement. Il doit donc être neutre afin d'accomplir sa mission.

Des conséquences se dégagent de cette double exigence qui rapproche l'arbitre sportif d'un juge tant il a, en vertu de sa tiercéité, une forme de monopole sur le déroulement du jeu. La première est, sans nul doute, figée dans la théorie de l'interprétation. L'arbitre doit interpréter les faits de jeu à la lumière des règles techniques pour les qualifier non pas arbitrairement, mais arbitralement. À titre d'exemple, une telle main dans la surface de réparation en football peut équivaloir à un pénalty dans certaines conditions, mais pas dans d'autres. L'arbitre demeure le seul interprète de ces faits de jeu même s'il est aidé aujourd'hui par l'assistance vidéo, la VAR. Cela influe considérablement sur l'arbitrage²¹². Toutefois, cela n'enlève pas

²⁰⁸ C'est le cas des médiateurs ou des conciliateurs ou des arbitres. Selon le Professeur Cadet, Mais lors que le tiers, arbitre ou médiateur est investi par les parties elles-mêmes, son indépendance et son impartialité ne font qu'une » : L. Cadet, « Sur l'indépendance et l'impartialité des médiateurs. Un bref aperçu comparatif », in *Mélanges en l'honneur de Ph. Delebecque*, Dalloz 2024, p. 289 et s.

²⁰⁹ En droit français, cette exigence apparaît à l'article L. 223-1 du Code du sport : « les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle

ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts ».

²¹⁰ L. Cadet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 2020, p. 53 ; Contra : B. Vatiér, « La justice, est-elle une mission de service public ? », in *Mélanges en l'honneur de P. Dray*, Dalloz, 2000, p. 141 et s.

²¹¹ A. Garèche, « Entre ombre et lumière : l'impartialité du juge prud'homal », in *Mélanges J.-F. Burgelin*, 2008, p. 209.

²¹² Avant l'admission de l'assistance vidéo, il y avait un clivage sur la question : G. Durry, *préc.* p. 69.

à l'arbitre son intime conviction²¹³ qui caractérise son indépendance.

En deuxième lieu, en tant que seul interprète, il dispose également du pouvoir souverain dans l'appréciation des faits de jeu. Celui-ci constitue l'arête principale de la fonction de l'arbitre sur le terrain que ni la colère des supporters, ni les foudres des dirigeants ou présidents de club ne peuvent renverser même s'ils remuent ciel et terre²¹⁴. L'arbitre a toujours "raison" en tant que « seul maître du terrain » comme l'affirme l'adage populaire. Son appréciation peut être fautive, il n'en demeure pas moins que la décision de l'arbitre doit être respectée²¹⁵. L'autorité de l'arbitre ne se discute pas sur le terrain. Cette appréciation souveraine se fait de la même manière qu'un juge de fond tranche un litige car c'est une application plus ou moins exacte des règles techniques aux faits de jeu. Cette interprétation doit faire autorité comme elle n'est pas remise en cause par les juges de droit de la Cour de cassation.

En dernier lieu, la décision de l'arbitre sportif a la force de chose arbitrée pour la plupart du temps. Les instances dirigeantes sportives ne reviennent que très rarement sur les faits de jeu sinon pour erreur grave et manifestement injuste pour la plupart du temps contre un

joueur. Il faut se rappeler en football, cas rarissime, du carton rouge annulé au prodige burkinabè Pitroipa qui lui permettrait de jouer la finale de la coupe d'Afrique perdue par son pays contre le Nigéria²¹⁶.

La logique de tiercéité conduit au dogme de l'autorité de l'arbitre assimilable à un monopole arbitral. Elle contribue à assainir la compétition et le jeu, car sans arbitre, il n'y a pas de compétition. Surtout, il rappelle que l'autorité de la chose arbitrée empêche les contestations de perdurer et faire tourner en rond. Dans l'ensemble, le continent africain a fait siens ces principes cardinaux qui renforcent le statut de l'arbitre sur l'aire de jeu. Cependant il est important de relever que l'arbitre, malgré son autorité en tant que tiers, ne tranche pas de litige au sens de contestation juridique, même s'il applique les règles de jeu presque exactement comme le juge appliquant le droit au fait²¹⁷. C'est cette autorité de l'arbitre qui aurait été remise en cause lors du drame guinéen à N'Zérékoré, qui demeure le drame le plus meurtrier de l'histoire du football en Afrique sur un fait de jeu pur non accepté par les équipes et les supporters²¹⁸. L'une des premières leçons de cette triste tragédie est bien de s'en remettre toujours à l'autorité de l'arbitre sur un terrain. Les contestations doivent être cantonnées à

²¹³ Lors du match Nigéria contre Afrique du Sud, une faute a été commise sur un joueur sud-africain dans la surface de réparation sans qu'elle ait été sifflée alors que le Nigéria inscrivait un but dans la foulée. L'arbitre aidé par l'assistance vidéo était revenu sur le pénalty non sifflé et annule but du Nigéria.

²¹⁴ Il ne faut pas oublier l'exception de l'émir du Koweït qui descend des tribunes sur l'aire de jeu lors du Mondial de football de 1982 pour faire annuler un but pourtant valable d'Alain Giresse. Cette exception ne s'est plus jamais répétée. Toutefois, on peut également noter que lors du match ayant entraîné le drame de N'Zérékoré, certaines décisions de l'arbitre étaient contestées et les autorités présentes se seraient immiscées dans le jeu avant le pénalty fatidique qui aurait déclenché la grande colère de spectateurs. Toute intervention extérieure au cours d'un jeu est nuisible à l'autorité de l'arbitre.

²¹⁵ Il peut juger de mettre un carton rouge directement ou de mettre un carton jaune à un autre joueur alors que l'action est presque la même.

²¹⁶ Le Ghana avait été moins heureux lorsqu'il avait soumis, auparavant et en vain, dans la même veine, une requête en faveur d'Abédi Pelé afin que son second carton jaune injustement écopé lors de la demi-finale puisse être annulé. La star ghanéenne avait dû alors se contenter, assis sur une chaise, de regarder son équipe le Ghana battu en finale de la même coupe d'Afrique par la Côte d'Ivoire en 1992.

²¹⁷ G. Durry, préc. p. 70.

²¹⁸ Le sport a connu de tristes moments de deuil avec le drame du Heysel (1985) ou encore la tragédie de Bastia (Stade de Furiani) : on était en présence de causes étrangères au fait de jeu notamment des constructions fragiles ou des décisions administratives hasardeuses.

leur stricte limite et sans provocation de l'arbitre en sachant faire taire les passions qui font souvent oublier que le football surtout n'est qu'un jeu.

Il faut également noter que les décisions de l'arbitre ne sont même pas disciplinaires : elles visent uniquement à garantir la loyauté dans le jeu et non à réprimer des comportements anti-sociaux²¹⁹. Elles sont par ailleurs subrepticement gouvernées par le principe de sincérité qui doit être préservé même en dehors du terrain de jeu.

II. Le principe de sincérité de l'arbitre sportif en dehors du jeu

Si le principe de sincérité est considéré comme « la loi d'airain » des compétitions sportives²²⁰, sa mise en œuvre ne saurait se limiter aux joueurs relativement au dopage, aux équipes dans le fair-play financier ou encore aux fédérations. Il doit être également envisagé du côté des arbitres puisque les fédérations essaient toujours d'assurer autant que possible l'égalité des chances des participants dans le déroulement des compétitions à travers l'arbitrage. L'arbitre, auréolé de sa sublime autorité²²¹, constitue indéniablement un maillon essentiel de ce principe de sincérité. Certes, il n'est jamais seul à officier une compétition. Pourtant, il paraît seul dans son monde arbitral. La position de l'arbitre est alors mystérieusement insulaire et est liée au principe de sincérité, comme l'intime conviction du juge. Toutes

les règles doivent converger vers sa préservation. Elle apparaît comme une présomption adossée à l'égalité des chances des compétiteurs²²². D'un côté, elle exclut le contrôle juridictionnel des décisions arbitrales (A). De l'autre, elle se dissout dans le statut social très particulier de l'arbitre sportif (B).

A. L'exclusion de contrôle juridictionnel

Chacun connaît l'expression : « l'arbitre et ses erreurs font partie du jeu ». Elle traduit l'intranquillité de la situation de l'arbitre en face des décisions qui pourraient néanmoins être source de responsabilité à son encontre. À cet égard, il n'est pas exagéré de relever que la responsabilité de l'arbitre épouse largement les mêmes difficultés que celles du magistrat²²³. Aussi la situation de l'arbitre sportif en dehors du jeu fait penser à l'immunité avec en toile de fond une redevabilité spécifique à l'égard de la fédération à laquelle il est rattaché, et ce certainement du fait de la singularité de la *lex sportiva*.

Une forme d'immunité juridictionnelle doit être octroyée à l'arbitre pour préserver la compétition de l'immixtion intempestive du juge administratif ou du juge judiciaire. Sans doute, elle est mue ici par une présomption de sincérité de l'arbitre découlant de son statut de tiers « en situation ». Chacun sait qu'une forme d'immunité est octroyée au

²¹⁹ F. Alaphilippe, « La spécificité de la pénalité sportive par rapport à la sanction disciplinaire », in *Mélanges en l'honneur de P. Couvrat*, PUF, 2001, p. 157 et s.

²²⁰ E. Loquin, « Le principe de sincérité des compétitions sportives, loi d'airain de l'ordre juridique sportif », préc., p. 337.

²²¹ La loi lui confère une autorité qui sublime sa fonction de tiers tout comme dans les justices triadiques. À l'analyse, il est seul maître de ces décisions dans une logique de tiercéité allant à une

véritable insularité comme on peut bien le remarquer face à la VAR.

²²² Au nombre des principes de la *lex sportiva*, on compte : le fair-play, l'équité sportive, l'égalité des compétiteurs, l'intégrité, la sincérité, l'équilibre des compétiteurs, voire la neutralité politique : F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Porrachia, F. Rizzo, *Droit du sport, op. cit.*, p. 184-185.

²²³ B. Foucher, « Les litiges sportifs et le juge administratif », in *Mélanges D. Labetoulle*, Dalloz 2007, p. 372.

magistrat dans l'exercice de ses fonctions afin qu'il puisse librement juger²²⁴. Même si la culture du contentieux n'est pas excessivement développée sur le continent africain, une lecture de la mission de l'arbitre sportif s'impose en ce sens par rapport notamment à sa responsabilité dont l'approche doit demeurer assez restrictive.

Il apparaît nécessaire de donner le primat à une immunité de l'arbitre dans sa fonction devant les tribunaux du fait du caractère éminemment technique des règles de jeu et de la nature souveraine des décisions de l'arbitre. Ainsi, une vérification juridictionnelle *a posteriori* de la légalité du déroulement des épreuves²²⁵ ne se justifie pas qui pourrait remettre en cause la légitimité et l'autorité de l'arbitre en faisant du magistrat le « véritable maître du terrain » qu'il n'a pas foulé. Le sort des résultats d'un match peut se jouer devant une fédération, mais pas devant un magistrat²²⁶. La remise en cause du pouvoir souverain de l'arbitre dans l'appréciation des phases de jeu n'est pas souhaitable.

Après avoir proposé une distinction entre l'appréciation souveraine que fait l'arbitre des phases de jeu et l'application des règles techniques de jeu, on a pu estimer que dans le dernier cas, la décision de l'arbitre pourrait

être contrôlée par le juge²²⁷. La subtilité de cette distinction, aussi judicieuse soit-elle, ne doit pas pour autant être retenue. Elle affecterait inmanquablement le pouvoir souverain de l'arbitre sur tous les faits de jeu même si l'on consent que les résultats sportifs aient des enjeux financiers très importants et que ces résultats dépendent de décisions d'arbitrages parfois iniques ou aberrantes²²⁸. Comme sur l'aire de jeu, même le caractère contestable de la décision de l'arbitre ne doit pas autoriser une telle immixtion. L'immunité juridictionnelle²²⁹ à l'égard de l'arbitre par rapport à ses décisions est indispensable et vitale pour son autorité et sa légitimité²³⁰.

Elle appelle une respectueuse distance du juge à l'égard de l'activité de l'arbitre qui est justifiée par la singularité de ces décisions, celles-ci ne visant qu'à garantir la sincérité et la dignité du jeu. Elle trouve son fondement dans une forme d'indépendance technique. Comme tous les autres systèmes juridiques, les Etats africains doivent refuser de faire contrôler ces genres de décisions par des juges nationaux, ainsi que le Tribunal arbitral du sport²³¹ l'a mis en œuvre en accueillant favorablement la « théorie des décisions de terrain »²³². Cette réticence au contrôle juridictionnel a été perçue comme un « dogme salvateur »²³³ pour les compétitions. En effet,

²²⁴ La démythification de la fonction de juger n'a pas complètement fait sauter le verrou de l'immunité : M.-A. Frison-Roche, « La responsabilité d'un magistrat : l'évolution d'une idée », *JCP G* 1999 I, 174 n° 5.

²²⁵ F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Porrachia, F. Rizzo, *Droit du sport*, 7^e éd. 2023, p. 565.

²²⁶ Le sort d'un match qui a régulièrement pu avoir lieu peut pourtant être scellé par une victoire sur tapis vert décidé par la fédération du fait de la déloyauté d'un des protagonistes. Des médailles ont été retirées également aux sportifs qui avaient été les meilleurs sur le terrain après le constat de dopage...

²²⁷ B. Foucher, « Les litiges sportifs et le juge administratif », in *Mélanges D. Labetoulle*, Dalloz 2007, p. 373.

²²⁸ Il faut se rappeler la non-expulsion du gardien de but allemand Schumacher lors de la demi-finale

Allemagne-France de la coupe du monde 1982 ; la « main magique » de Maradona face à l'Angleterre en 1986.

²²⁹ CE 29 sept. 2003, Sté UMS Poutault Combault Handball, n° 248148 Lebon tables p. 951.

²³⁰ Sa faute est souvent absorbée par sa fonction ; en ce sens, il est plus protégé que le magistrat : voir J. July-Hurard, « La responsabilité civile, pénale et disciplinaire du magistrat », *RIDC-2*, 2006, p. 439 et s.

²³¹ F. Alaphilippe, « La spécificité de la pénalité sportive par rapport à la sanction disciplinaire », préc., p. 163.

²³² F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Porrachia et F. Rizzo, *Droit du sport*, *op. cit.*, p. 162.

²³³ G. Durry, « L'arbitrage sur les terrains sportifs », préc., p. 69

il en découle un principe d'intangibilité des décisions arbitrales qui paralyse les contestations perpétuelles comme une prescription à vif, immédiate et donc sans délai de tout recours juridictionnel contre les décisions arbitrales lors d'une compétition. Les recours sont happés par la temporalité concrète du jeu. Si le principe de sincérité est incontournable en droit de sport, il se retrouverait dans l'acceptation du résultat final quels que soient les faits de jeu positifs ou négatifs qui l'ont affecté comme une résultante du fair-play. La présomption de sincérité bénéficie à l'arbitre qui ne peut être traduit devant le juge administratif, civil ou pénal pour une faute technique dans le jeu.

Néanmoins, cette logique qui place l'arbitre dans une position particulière souffre quelques bémols. À cet égard, la responsabilité de l'arbitre sportif devant la fédération qui le désigne pour la mission est incontestable. Il doit exister dans chaque fédération une commission d'arbitrage destinée à évaluer les prestations des arbitres sportifs comme à la Confédération africaine de football. Ceux-ci peuvent alors être l'objet de sanctions disciplinaires les plus graves allant d'une suspension temporaire, comme l'interdiction d'arbitrer pendant une certaine période, à une bannissement ou suspension à vie de toute compétition²³⁴. De telles sanctions se justifient principalement par le caractère éminemment technique des règles de chaque discipline dont la mise en œuvre par l'arbitre est appréciée objectivement par la fédération. L'erreur inexcusable, la faute lourde ou le dol de l'arbitre ne peuvent être tolérés. Ils peuvent remettre en cause

exceptionnellement le résultat et par-là même le pouvoir souverain de l'arbitre sur le déroulement des phases du jeu traduisant un défaut flagrant de sincérité, une incompétence caractérisée²³⁵. Ils ne peuvent être tolérés par l'instance organisatrice qui prend des mesures radicales contre l'arbitre du fait de son incompétence technique. Néanmoins, la charge des sanctions disciplinaires contre l'arbitre sportif incombe à l'instance sportive. Elle est doublement justifiée par le fait de son pouvoir normatif et de la réticence des magistrats d'intervenir directement dans les rapports de l'arbitre avec les phases de jeu.

On pourrait également imaginer qu'une faute technique lourde ait causé un préjudice extra-sportif. Dans ce cas, la responsabilité personnelle de l'arbitre peut-elle être soulevée ? La victime doit plutôt se tourner vers l'instance organisatrice de la compétition plutôt que chercher une responsabilité personnelle de l'arbitre. Celui-ci doit être mis en principe hors de cause en cas de responsabilité pénale car l'élément intentionnel ferait presque nécessairement défaut. Ici encore, le drame guinéen pourrait interpellé le statut de l'arbitre. Un pénalty sifflé entraînant la colère des supporters et débouchant sur une réaction inappropriée des forces de l'ordre causant des centaines de morts pourrait bien être considéré comme la cause indirecte du drame. Toutefois, le droit pénal ne connaît que rarement la causalité indirecte²³⁶. Il faut renvoyer cette responsabilité pénale sur le dos des organisateurs²³⁷.

²³⁴ L'arbitre marocain Redouane Jiyed a été ainsi suspendu à vie par la CAF après la coupe d'Afrique des nations de 2025 en Côte d'Ivoire.

²³⁵ C'est ce qui justifie surtout la théorie de l'épuisement des recours devant les instances sportives et qui paralyse sérieusement l'intervention des juridictions administratives ou judiciaires.

²³⁶ Dans tous les cas, le pénalty sifflé n'a pas provoqué de bousculade à la sortie du stade : c'est l'effet des gaz lacrymogènes des forces de l'ordre qui a été directement à l'origine du drame.

²³⁷ Responsabilité civile et responsabilité pénale des organisateurs : F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Porrachia, F. Rizzo, *Droit du sport, op. cit.*, p. 669 et s.

En droit africain, il faut penser à lutter sérieusement contre les violences sur les stades et plus particulièrement contre celles tournées vers l'arbitre. Malgré l'accalmie dans les stades, on ne doit pas oublier de protéger pénalement l'arbitre contre les violences de tous genres qui seraient de nature à porter atteinte à son intégrité physique et morale. Il doit faire l'objet d'une protection spécifique. Les menaces et actes de violence de quelque nature que ce soit à leur endroit doivent être réprimés dès lors que leurs auteurs seraient identifiés.

En outre, il n'est pas rare que les faveurs spéciales d'une fédération à l'égard d'un club ou de certains compétiteurs occasionnent des discriminations. Ces discriminations peuvent susciter des litiges administratifs qui sont hors du champ de la mission de l'arbitre²³⁸. Cette réalité doit être circonscrite dans les imperfections naturelles des hommes et des institutions. Il est reconnu que le juge administratif peut parfois intervenir dans des aspects qui ne sont pas dans l'aire du jeu et qui ne découlent pas directement d'une posture arbitrale.

Enfin, le poids de la parole de l'arbitre devant le juge lorsqu'il est directement interpellé en tant que témoin sur un fait de jeu lors d'une affaire judiciaire relative non pas directement à sa fonction mais aux protagonistes sportifs qui se retrouvent devant le magistrat lors d'un litige. Il sera considéré comme témoin particulier et privilégié, avec une forte valeur probatoire octroyée à ses propos²³⁹ sans pour

autant pouvoir se prévaloir de son autorité d'arbitre, qui imposerait une solution judiciaire du contentieux devant la justice publique et donc au magistrat.

Le statut particulier de l'arbitre fait résolument penser à une autonomie de la *lex sportiva*²⁴⁰ qui est gouvernée dans les compétitions par une présomption très forte de sincérité de l'arbitre. Celui-ci peut également se lire en filigrane dans le statut social très particulier de l'arbitre.

B. La particularité du statut social

Il est paradoxal d'évoquer une certaine indépendance de l'arbitre par rapport à sa fédération dans le cadre de sa fonction. Dans les pays africains où le professionnalisme tend à émerger mais très difficilement, le statut social de l'arbitre peut se trouver complexifié par les rapports avec la fédération. Des certitudes côtoient le flou dans un régime où les rapports entre la fédération et les arbitres en ce qui concerne leur social. Quant à leur statut fiscal, il n'est que l'ombre de leur précarité dissimulée dans l'informel qui grève leur quotidien²⁴¹. C'est dire que le statut fiscal de l'arbitre est inexistant et pour cause, il devait en principe découler du statut social en rapport avec la fédération²⁴². Toutefois, le principe de sincérité se lit en pointillé dans la complexité de la situation de l'arbitre sportif par rapport à l'instance fédérative entre le lien de subordination et l'indépendance technique

²³⁸ B. Foucher, « Les litiges sportifs et le juge administratif », in *Mélanges D. Labetoulle, préc.*, p. 375.

²³⁹ F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Porrachia, F. Rizzo, *Droit du sport*, 7^e éd. 2023, p. 444. On le perçoit à travers les enquêtes visant le FC Barcelone qui aurait été favorisé pendant une certaine période dans la Liga espagnole.

²⁴⁰ V. sur la question : F. Latty, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, thèse, Paris, 2005.

²⁴¹ En Afrique, « le statut de l'arbitre est marqué par la précarité et la solidarité de corps » selon le Directeur technique national de basket-ball lors de notre rencontre.

²⁴² Peut-être une mise en place de la professionnalisation des arbitres aboutira-t-elle à la création d'un statut fiscal en lien avec le statut social de professionnel.

de l'arbitre²⁴³. Les qualifications peuvent être néanmoins variées allant de l'arbitre purement amateur à l'arbitre professionnel, en passant par l'arbitre fonctionnaire ou l'arbitre international.

De manière générale, il faut distinguer entre arbitre professionnel et arbitre non professionnel. La situation de ce dernier intéresse particulièrement l'Afrique. L'arbitre non professionnel sera tout simplement soumis aux lois qui régissent les conventions collectives de son secteur d'activité. Son lien sera plus ou moins distendu avec la fédération qui l'emploie par intermittence. Il pourrait éventuellement être considéré comme un travailleur indépendant du moins au niveau de cette fédération. En droit social le travailleur indépendant est celui qui travaille pour son propre compte avec une marge d'autonomie très large. Il est alors nécessaire de relever cet aspect en cantonnant la fonction d'arbitre par rapport à la vie professionnelle de ce dernier et de cristalliser la césure entre cette vie professionnelle et l'instance fédérative dirigeante à laquelle il appartient²⁴⁴. Il reste à savoir si selon les cas, il pourrait être également assimilé au salarié. En effet, si son métier originel est parasité par une instabilité chronique, une telle

assimilation devrait lui apporter de la sérénité dans sa fonction d'arbitre sur le plan de la sécurité sociale ; ce qui n'est jamais le cas pour le moment.

Dans le même ordre d'idées, il serait peut-être profitable aux fédérations d'initier des contrats à durée déterminée pour soulager les arbitres, qui ont reçu une formation certifiée et qui doivent pouvoir vivre de leur travail²⁴⁵. Un arbitre qui vit dans la précarité peut renier le principe de sincérité et s'adonner plus facilement à la corruption. Son indépendance technique pourrait devenir un leurre et rattrapée sur le fil de ses prestations arbitrales par de funestes influences²⁴⁶. Les fédérations africaines doivent sérieusement se pencher sur les cas de précarité au sein du corps arbitral²⁴⁷.

Quant à l'arbitre professionnel, ses liens avec la fédération seront plus forts. Il sera considéré tout simplement comme un salarié de la fédération. Ces cas sont pour le moment assez rares en Afrique subsaharienne. On comprend alors la volonté de l'actuel président de la FIFA de professionnaliser le corps arbitral, ce qui entre dans la droite ligne

²⁴³ Nos souvenirs nous renvoient à nos années de jeunes volleyeurs de la fin des années 1980 au début des années 1990 où l'on voyait constamment un entraîneur d'une équipe devenir l'arbitre au cours d'un autre match, lui-même étant tout simplement professeur de sport (éducation physique et sportive).

²⁴⁴ En France, la loi y a apporté une réponse de principe : « les arbitres sont des travailleurs indépendants (art. L. 223-3 du Code du sport), mais assimilés à des salariés au regard du droit de la sécurité sociale » : D. Jacotot, « La spécificité du statut social des arbitres », *JCP 2006 Actualités*, n° 420 ; M.-C. Halperin, J. Zylberstein, « A propos de la loi n° 2206-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres », *Gaz. Pal.* 7 et 8 nov. 2007, p. 52.

²⁴⁵ Ce contrat n'aura rien à voir avec le contrat d'arbitre en droit de l'arbitrage : T. Clay, *L'arbitre*, Dalloz, 2001 : « Aux côtés de la convention d'arbitrage qui a pour objet de

*soumettre le litige éventuel à l'arbitrage, le contrat d'arbitre (...) a pour objet l'investiture de l'arbitre ». Il n'est pas question ici de l'arbitrage sportif dont la vitalité est indiscutable : G. RABU, *L'organisation du sport par le contrat. Etude sur la notion d'ordre juridique sportif*, Préface de D. Porrachia, F. Rizopoulos, PUAM, 2010, p. 37 et s.*

²⁴⁶ Dans un article récent, nous avons soulevé la question de la possible interdiction du magistrat africain d'être arbitre du fait de la dispersion que l'influence négative de l'exercice de l'arbitrage sur la justice, service public. Toutefois, il faut relever que si les magistrats ne font pas l'objet d'une attention particulière sur le plan financier, ils ne pourront jamais assumer leur mission en toute honnêteté : ils doivent également pouvoir bien vivre de leur fonction.

²⁴⁷ La précarité est une porte ouverte à toutes les formes de corruption ; ce qui peut entraver la loyauté des résultats sportifs.

de sa politique de modernisation du football sur le continent africain²⁴⁸.

L'arbitre sportif peut être un fonctionnaire. Dans ce cas, il est nécessaire que l'administration tienne compte de sa situation et lui aménage un calendrier favorable à l'exercice de sa fonction d'arbitre. Sa situation est enviable par rapport à l'instabilité de l'arbitre travailleur indépendant.

Le problème pourrait se poser tout autrement relativement au statut social de l'arbitre international. Celui-ci ne peut être assimilé ni au cas de l'arbitre non professionnel, ni au cas de l'arbitre professionnel. En effet, il n'est pas salarié de la fédération internationale²⁴⁹ qui ne l'emploie que lors de matchs internationaux. Cette relation contractuelle spécifique avec la fédération internationale a été qualifiée à juste titre de convention de prestation²⁵⁰.

Il est difficile d'établir l'existence d'un lien de subordination entre l'arbitre et les fédérations sportives au sens pur du droit social. Ce lien fait défaut relativement à l'indépendance technique de l'arbitre. Il évite de faire de l'arbitre sinon un véritable salarié au moins un sujet soumis aux ordres de la fédération peut-être même quant à la détermination de ces décisions techniques sur le terrain de jeu²⁵¹. En réalité, on est en présence d'une quasi-absence de subordination ou d'une subordination atypique²⁵². Cependant, cette

inexistence crée également un certain flou sur le statut de l'arbitre qui n'aura que la qualité de travailleur indépendant. Dans tous les cas, les arbitres rémunérés seraient « *dans un état de subordination d'un genre particulier* »²⁵³.

En guise de propos conclusifs, on peut affirmer que sans arbitre, il n'y pas de jeu. Dans cette situation, une double piste de lecture permet d'analyser le statut de l'arbitre. D'une part, sa position de tiers par rapport aux compétiteurs constitue l'essence de sa fonction. Cette logique de tiercéité est grevée par une tranquillité pesante à travers la clarté de la détermination des règles contribuant à l'efficacité de sa mission en tant que tiers sur le déroulement du jeu. L'arbitre est ainsi un tiers qualifié et indépendant, investi, à travers sa formation et dès sa désignation, d'un pouvoir souverain d'appréciation des faits de jeu sur le terrain. Ceci lui permet d'accomplir sa mission à la fois avec sérénité et avec le poids de la responsabilité de peser sur l'issue finale de la compétition.

D'autre part, cette logique de tiercéité entraîne des conséquences qui, lues dans l'optique du principe de sincérité, font penser à une intranquillité rassurante en dehors de l'aire de jeu. La première apparaît dans l'intangibilité des décisions de l'arbitre qui met à l'abri de rétro-pédalages forcés et inopportuns. Il y apparaît une manifestation de son autorité à travers l'impossibilité quasi

²⁴⁸ [L'Afrique professionnalise ses arbitres | TV5MONDE Afrique](#) consulté le 26 novembre 2024. 20 arbitres ont été retenus dont deux femmes pour suivre cette formation menant à l'arbitrage professionnel.

²⁴⁹ F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Porrachia et F. Rizzo, *Droit du sport*, 7^e éd. 2023, p. 442.

²⁵⁰ CA Toulouse, 7 oct. 2022, n° 21/00854, *Jurisport* 2023, n° 240, note de J.-P. Karaquillo.

²⁵¹ Ceci trahirait évidemment le principe d'égalité des compétiteurs au regard de la *lex sportiva*.

²⁵² Il arrive fréquemment qu'un arbitre qui a été porté par la fédération de son pays dont l'équipe est éliminée

dans un tournoi se retrouve comme arbitre de cette équipe vainqueur sans que sa neutralité et son indépendance soient même soupçonnées et sans aucune incidence sur le jeu. En Basket-ball, cela se produit très souvent puisqu'en compétition les équipes sont obligées d'amener au moins un arbitre qui sera à un moment donné dans la condition d'arbitrer le match d'une équipe bourreau de la sienne.

²⁵³ X. Aumeran, « Arbitres – Sélection en équipe nationale – Fédération – Rémunération – Salarial – Cotisations sociales », in M. Maisonneuve, G. Rabu, *Les grandes décisions du droit du sport*, préc., p. 549.

absolue d'une remise en cause de sa décision devant les juges administratifs ou judiciaires.

Cette autorité ne le met pas à l'abri de sanctions disciplinaires de la part de sa fédération. La seconde découle de sa relation avec sa fédération. Celle-ci traduit la spécificité du statut social de l'arbitre qui semble, à tous égards, atypique avec un genre particulier de lien de subordination entre la fédération et l'arbitre du fait de l'insularité de son indépendance technique. Toutefois, il est impossible d'ignorer la situation particulière de précarité des arbitres sur le continent africain. L'intranquillité peut alors être source d'inquiétude. Elle ne peut laisser indifférent ! La relation de l'arbitre au jeu peut sans conteste traduire la vérité du sport au sein de la société. Il a été affirmé que « *« l'art est un mensonge qui sert à dire la réalité et le sport un rêve qui sert à l'oublier »*²⁵⁴. La relation entre l'art est

ainsi à la fois étroite et distante. Étroite dans la mesure où les sportifs sont presque toujours des artistes dans leur recherche permanente d'exploits et personnalité dans les gestes, distante dans la mesure où le but de l'art a toujours avancé, masqué tout en révélant parfois de cruelles vérités²⁵⁵ alors que le sport sert justement à l'oublier²⁵⁶. Il en infère que l'arbitre sportif joue un rôle crucial dans cette capacité d'oubli. Qu'il commette des erreurs graves ou que des doutes et remises en cause justifiées ou non viennent à perturber son autorité, et le rêve se transforme en cauchemar avec une remontée à la surface de colères souterraines activées par les magmas de déceptions, de fantasmes et de passions. L'arbitre doit être respecté pour ce qu'il est pour le jeu !

A.J.A.

²⁵⁴ F. Rome, « Label bleu... », *Recueil Dalloz*, 24 juin 2010 - n° 24 (éditorial).

²⁵⁵ Les humoristes disent de cruelles vérités grâce à la performativité de l'auto-dérision.

²⁵⁶ Au Cameroun, on dit souvent qu'une coupe d'Afrique rassasie le peuple qui oublie toutes ses misères...

▪ AU-DELA DE L'AFRIQUE

« Diego Maradona » : quand la marque patronymique d'un sportif légendaire devient une affaire de famille

Commentaire de la décision rendue par le Tribunal de l'Union européenne (TUE), 7 novembre 2023, affaire T-299/22, Sattvica c./EUIPO – Maradona e.a.

Par Christian Kpolo

*Docteur en droit, Avocat
Enseignant-Chercheur*

Le droit des marques patronymiques suscite un intérêt grandissant dans le contexte des litiges associés à l'exploitation commerciale des noms célèbres. L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (TUE) du 7 novembre 2023, dans l'affaire T-299/22 opposant la société Sattvica (ci-après « Sattvica ») à l'EUIPO et aux héritiers de Diego Maradona, illustre les tensions juridiques entourant la protection des noms de personnalités emblématiques et plus précisément dans le domaine du sport. Cet arrêt, rendu dans un contexte transfrontalier, invite à une réflexion sur les conflits entre droit des marques, droits de la personnalité et intérêts commerciaux.

La société Sattvica est une société basée à Buenos Aires, en Argentine, appartenant à l'ex-avocat du célèbre footballeur Diego Armando Maradona. En juillet 2001, Maradona a déposé une demande auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) afin d'enregistrer le signe verbal "DIEGO MARADONA" en tant que marque de l'Union européenne. Cette demande

concernait plusieurs produits, notamment des articles d'hygiène, des vêtements, des chaussures, des chapeaux, ainsi que des vêtements et chaussures de sport. Elle incluait également une large gamme de services, allant de la restauration à l'hôtellerie, en passant par les services informatiques et la gestion des droits d'auteur. L'enregistrement de la marque a été effectué en janvier 2008.

Maradona est décédé en novembre 2020. En janvier 2021, estimant que la marque lui avait été transférée, Sattvica a sollicité l'EUIPO pour enregistrer ce transfert, se basant sur deux documents délivrés par Maradona en sa faveur : une autorisation d'exploitation commerciale des marques datant du 26 décembre 2015, et une convention non datée permettant l'usage de la marque. L'EUIPO a d'abord procédé à l'inscription du transfert dans son registre.

Cependant, les héritiers de Maradona ont contesté l'inscription du transfert, et en mars 2022, l'EUIPO a annulé celle-ci, jugeant que Sattvica n'avait pas fourni de documents formellement valides prouvant la cession de la marque en sa faveur.

Sattvica a alors demandé l'annulation de cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, mais celui-ci a rejeté sa requête, confirmant la position de l'EUIPO. Selon le Tribunal, les documents fournis par Sattvica ne prouvaient pas de manière adéquate un transfert formel de la marque dans le cadre d'un contrat entre Sattvica et Maradona. De plus, étant donné que Maradona était décédé avant la demande d'enregistrement du transfert, Sattvica ne pouvait ni rectifier les

irrégularités constatées ni fournir d'autres documents.

Très concrètement, l'inscription d'une licence au registre ne peut être effectuée que sur la base d'un contrat impliquant le titulaire actuel de la marque. Si l'inscription repose sur un contrat signé par un ancien titulaire, elle doit être révoquée par l'EUIPO, même sans examiner la validité du contrat, faute de consentement du titulaire actuel (Trib. UE, 22 nov. 2023, aff. T-679/22, Laplandia, pts 40 et 43). De même, un transfert doit être révoqué si le contrat signé par un propriétaire décédé concerne uniquement les droits d'exploitation et non la propriété de la marque.

Ces considérations montrent l'importance des procédures rigoureuses devant l'EUIPO, où chaque partie doit démontrer le bien-fondé de ses revendications par des preuves solides. L'analyse de la bonne foi, de la réputation et de l'exploitation commerciale abusive sont des piliers de la décision rendue. Par ailleurs, cette décision permet de mettre en lumière les considérations d'ordre moral voire éthique dans la protection des noms patronymiques au titre du droit des marques. Au regard de l'ampleur que prend le sport dans les sociétés actuelles, nul doute que ce type de contentieux sera récurrent.

A cet effet, il est intéressant de faire un rapprochement, dans un certain sens, avec la décision rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) le 17 septembre 2020 (aff. jtes C-449/18 P et C-474/18). En 2011, le joueur de football Lionel Messi a déposé une demande d'enregistrement pour une marque figurative comprenant le logo et le nom « MESSI ». Cependant, cette demande a fait l'objet d'une opposition par le détenteur des marques antérieures « MASSI » enregistrées pour des vêtements et articles de

sport. L'Office européen de la propriété intellectuelle (EUIPO) a rejeté la demande en raison du risque de confusion entre les deux signes. Le Tribunal de l'Union européenne a annulé cette décision, estimant que la renommée de Messi neutralisait les similitudes visuelles et phonétiques entre les deux noms.

La CJUE a confirmé cette analyse, estimant que la notoriété de Messi constituait un facteur pertinent pour écarter le risque de confusion. Elle a rejeté les arguments de l'opposant et validé la marque « MESSI ». La Cour a souligné que la renommée du joueur, en tant que figure publique mondialement connue, était un élément déterminant dans l'appréciation de la différence conceptuelle entre les marques en conflit. Elle a également déclaré irrecevable l'argument selon lequel le Tribunal aurait surestimé la notoriété de Messi et rejeté les contestations sur l'introduction de nouveaux éléments de preuve. La CJUE précise que les arguments présentés lors du recours juridictionnel, qui se basent sur des faits notoires, ne sont pas considérés comme nouveaux. Le Tribunal a ainsi estimé que la renommée du nom « Messi » était un fait notoire, accessible au public par des sources généralement connues, et que ces éléments devaient être pris en compte par l'EUIPO pour évaluer la similitude conceptuelle des marques en question.

Concernant l'argument du requérant sur l'application erronée de la jurisprudence de l'arrêt Ruiz-Picasso (CJUE 12 janv. 2006, aff. C-361/04), la CJUE a rejeté sa position, estimant que l'existence d'une marque notoire antérieure n'était pas une condition préalable pour appliquer cette décision. Le Tribunal avait donc correctement jugé que, bien que les marques « MESSI » et « MASSI » soient similaires, leurs différences conceptuelles suffisaient à écarter les risques de confusion

malgré leurs similitudes visuelles et phonétiques.

Il est également possible de rappeler une autre affaire concernant l'enregistrement de mauvaise foi du nom d'un autre joueur célèbre : Neymar (Tribunal de l'Union européenne, 14 mai 2019, aff. T-795/17). Le 12 avril 2013, une marque « Neymar » a été enregistrée pour des vêtements, chaussures et chapeaux. Le 11 février 2016, Neymar Da Silva Santos Junior a demandé l'annulation de cette marque, ce qui a été accepté par l'EUIPO. Le titulaire de la marque a contesté cette décision devant le Tribunal de l'Union

européenne. Le débat a porté sur la mauvaise foi, notion précisée par la jurisprudence, et le tribunal a jugé que le déposant agissait de mauvaise foi. En 2013, Neymar était déjà largement médiatisé, et le déposant avait également tenté d'enregistrer une marque au nom d'Iker Casillas. Le tribunal a conclu que le déposant cherchait à exploiter parasitairement la renommée de Neymar, rejetant ainsi la demande de maintien de la marque.

C.K.



[Le Balafon, Podcast de l'APIA, #Episode26](#)

BIBLIOGRAPHIE THEMATIQUE

*Par Yvon Laurier Ngombé,
Firmin Kouadio & Christian Kpolo*

Monographies

- 1) ANBAGI (Youcef Al), *Droit du sport*, éd. Ellipses, *Collection Objectif STAPS*, ISBN : 978-2-340-08992-1, Juin 2024
- 2) BASIRE (Yann, *Coord.*), LACHACINSKI (Thibault), LE GOFFIC (Caroline), MARTIN (Stefan), MAURIAC (Vincent), NOWAK (Laurent), *Sport et Propriété intellectuelle : quels enjeux, quels défis ?*, Colloque, éd. Lexisnexis, *Propriété industrielle*, n°7-8, Juillet-Août 2024
- 3) BINCTIN (Nicolas), *E-sport et propriété intellectuelle. Les enjeux juridiques de l'E-sport*, éd. Presses Universitaires d'Aix-Marseille – P.U.A.M., 2017, *Centre de Droit du Sport*, 978-2-7314-1070-9 (halshs-02188523)
- 4) BUY (Frédéric), MARMAYOU (Jean-Michel), PORACCHIA (Didier), RIZZO (Fabrice), *Droit du sport*, 7^e éd. LGDJ, *Collection Manuels*, ISBN : 978-2-275-13077-4, Novembre 2023
- 5) CASTRO (Carlos), La propriété intellectuelle et les jeux olympiques, in OMPI Magazine, avril 2019 (disponible sur https://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2019/02/article_0009.html)
- 6) KARAA (Skander), KARAQUILLO (Jean-Pierre), *Les propriétés olympiques*, éd. Dalloz, *Collection Thèmes & commentaires*, ISBN : 978-2-247-23729-6, Août 2024

- 7) KARAQUILLO (Jean-Pierre), *Le droit du sport*, 5^e éd. Dalloz, *Collection Connaissance du droit*, ISBN : 978-2-247-23428-8, Juin 2024
- 8) MAISONNEUVE (Mathieu), RABU (Gaylor), *Les grandes décisions du droit du sport*, éd. Lefebvre Dalloz, *Collection Grands arrêts*, ISBN : 978-2-247-23044-0, Août 2024
- 9) PELTIER (Marc), SINNASSAMY (Christophe, *Dir.*), *Droit du sport*, 2^e éd. Bréal, *Collection Lexifac*, ISBN : 978-2-7495-5235-4, Juin 2022

Articles

- 10) ANDRIEU (Gaëlle), « Jeux olympiques et droit des marques : la protection particulière des propriétés olympiques », Août 2023 (Voir <https://www.village-justice.com/articles/jeux-olympiques-droit-des-marques-protection-particuliere-des-proprietes,40126.html>)
- 11) BOFFA (Romain, *Dir.*), BLANC (Nathalie), GROS (Manuel), HAFTEL (Bernard), LE MENTEC (Franck), TRICOIT (Jean-Philippe), « Droit du sport », in *La Semaine Juridique*, Hebdomadaire, N°5, Chronique, février 2025
- 12) BOURGEOIS (Béatrice), « La lutte contre le dopage », in *La Revue des Juristes de Sciences PO*, n°26, Juillet 2024

- 13) CLAY (Thomas), « Les contentieux sportifs pendant les Jeux : Le rôle du Tribunal Arbitral du Sport », in *La Revue des Juristes de Sciences PO*, n°26, Juillet 2024
- 14) JACOTOT (David), « Le cadre contractuel spécifique des jeux de 2024 », in *La Revue des Juristes de Sciences PO*, n°26, Juillet 2024
- 15) JOUVET-CARBONNIER (Antinéa), « Le critère de la nationalité pour participer aux jeux », in *La Revue des Juristes de Sciences PO*, n°26, Juillet 2024
- 16) KARAA (Skander), « Droit et Jeux Olympiques de 2024 : un couple si singulier », in *La Revue des Juristes de Sciences PO*, n°26, Juillet 2024
- 17) LACHACINSKI (Thibault), « La patrimonialisation du geste sportif », Mars 2023, (disponible sur <https://www.jurisportiva.fr/articles/la-patrimonialisation-du-geste-sportif/>)
- 18) LATTY (Franck), « Le pluralisme normatif original lié aux jeux de 2024 », in *La Revue des Juristes de Sciences PO*, n°26, Juillet 2024
- 19) MARTIAL-BRAZ (Nathalie), « JO : l'important, c'est d'être filmés ! », in *Communication – Commerce électronique*, n°7-8, Juillet-Août 2024
- 20) NGABA (Soel), « Propriété intellectuelle et sport », Juillet 2020, (disponible sur <https://www.ekemelysaght.com/propriete-intellectuelle-et-sport-1ere-partie/>)
- 21) NGOMBE (Yvon Laurier), « Chronique d'Afrique : janvier 2019 – mars 2022 », in *Revue Internationale du Droit d'Auteur*, n°273, Juillet 2022, pp. 123-129, Commentant la décision dont les références suivent : Cour suprême des Seychelles, MultiChoice Africa Holding BV & Anor Vs Intelvision Limited (CS 46/2020 [2021] SCSC 10 (7 avril 2021))
- 22) PELTIER (Marc), « Peut-on patrimonialiser le geste sportif ? », éd. 2015 (disponible sur https://www.museedusport.fr/sites/default/files/Peut-on%20patrimonialiser%20le%20geste%20sportif_Marc%20Peltier.pdf)
- 23) RIZZO (Fabrice), « La cession centralisée des droits audiovisuels des compétitions de l'UEFA : Questions soulevées par l'arrêt "Superleague" de la CJUE », in *Communication – Commerce électronique*, n°7-8, Juillet-Août 2024
- 24) RODHAIN (Philippe), « Paris 2024 : des propriétés olympiques à toute épreuve », Mai 2024 (à lire sur <https://www.village-justice.com/articles/paris-2024-des-proprietes-olympiques-toute-epreuve-par-philippe-rodhain-conseil,49868.html>)
- 25) ROUSSEL (Ghislain), « Sport et propriété intellectuelle », in Actes de la Journée de droit de la propriété intellectuelle du 2 février 2009, Jacques de Werra éd., Faculté de droit, Université de Genève (Bruxelles : Bruylant, 2010), 139 pages, ISBN : 978-3-7255-6005-9 (compte rendu disponible sur <https://cpi.openum.ca/files/sites/66/Sport-et-propr%C3%A9t%C3%A9-intellectuelle.pdf> ; texte intégral disponible sur https://www.researchgate.net/profile/Jacques-De-Werra/publication/305305339_Sport_et_p

[ropriete intellectuelle Sport and intellectual property/links/5787651008aeac8561d e118a/Sport-et-propriete-intellectuelle-Sport-and-intellectual-property.pdf? tp=eyJjb250ZXh0Ijp7ImZpcnN0UGFnZSI6InB1YmxpY2F0aW9uIiwicGFnZSI6InB1YmxpY2F0aW9uIn19 \)](https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1877050924000118a/Sport-et-propriete-intellectuelle-Sport-and-intellectual-property.pdf?tp=eyJjb250ZXh0Ijp7ImZpcnN0UGFnZSI6InB1YmxpY2F0aW9uIiwicGFnZSI6InB1YmxpY2F0aW9uIn19)

- 26) SAUVE (Jean-Marc), « L'éthique des Jeux de 2024 », in *La Revue des Juristes de Sciences PO*, n°26, Juillet 2024
- 27) SEGALLEN (Corentin), « La lutte contre les manipulations sportives », in *La Revue des Juristes de Sciences PO*, n°26, Juillet 2024

Thèses de doctorat

- 28) ALKHUZAMI (Alaa), *Changement du statut du club du football, procédure et effet. Étude comparée entre l'Arabie Saoudite et la France*, thèse, Université Côte d'Azur, 2022
- 29) BAKEHE (Délice Laurence), *Les conflits sportifs au Cameroun et leurs règlements*, thèse, Université Bourgogne Franche-Comté, 2018
- 30) COHEN (Lydie), *Le droit au sport des personnes en situation de handicap*, thèse, Université de Limoges, 2022
- 31) DE BONGAIN (Anne), *Citius, Altius, Illicitus. Une exploration de la face obscure du sport : éthique, performance et monde de l'illicite*, thèse, Conservatoire national des arts et métiers, 2024
- 32) DECHAUD (Julien), *La lutte contre le dopage et les droits fondamentaux des athlètes : contribution à l'étude de l'ordre public sportif*, thèse, Université de Bourgogne, 2024
- 33) DELLATORRE (Jean-Marc), *Le contrat de sponsoring des sportifs ou L'héritage du contrat d'auctoratio*, thèse, Université Côte d'Azur, 2021
- 34) DIAKITE (Aboubacar), *La mise en œuvre du Code mondial antidopage par les Etats*, thèse, Université Paris 13, 2022
- 35) ENGAMBA (Philomène Kemo Alene), *L'application du droit transnational sportif en droit positif camerounais*, thèse, Université de Limoges, 2023
- 36) GUEDES (Emeline), *La structuration de l'e-sport, étude en droit du numérique et de la propriété intellectuelle*, thèse, Université Paris-Saclay, 2024
- 37) HOUESSO (Sègbégnon Bruno), *Cadre juridique des contrats de transfert de sportifs professionnels : étude des règles applicables en droit français et OHADA (exemple du Bénin)*, thèse, Université Paris 13, 2011
- 38) JUSSIAUX (Camille), *Le droit des contrats à l'épreuve de l'activité équine*, thèse, Université de Caen Normandie, 2023
- 39) KOBİ (Assewe Narcisse), *La réforme du droit du sport au regard de la loi no 2014-856 du 22 décembre 2014 relative au sport : étude comparée, droit français, droit ivoirien*, thèse, Université Aix-Marseille, 2022
- 40) NALLBANI (Hans), *À la recherche d'une amélioration du traitement disciplinaire fédéral : le cas des violences volontaires commises entre sportifs*, thèse, Université de Lorraine, 2023

41) OUATTARA (Soualo), *Organisation et développement des activités physiques et sportives en Afrique : le cas de la République de Côte d'Ivoire*, thèse, Université Paris 8, 1993

42) SAÏDI (Benoît), *L'encadrement juridique des transferts de footballeurs professionnels - Aspects de droit économique*, thèse, Université de Perpignan, 2021

43) THIAM (Samba), *Le statut juridique du footballeur mineur*, thèse, Université Aix-Marseille, 2022

44) VIALLA (Thomas), *La singularité de la relation entre le soignant et le sportif professionnel*, thèse, Université de Montpellier, 2023



The image is a podcast cover for 'Le Balafon Podcast de l'APIA'. It features a woman, Jeanine Tano-Bian, with her arms crossed, wearing a white top and a green patterned skirt. A large, stylized microphone graphic is positioned behind her. The text on the cover includes the title 'Le Balafon Podcast de l'APIA', the episode number '#9', and the theme 'Par(en)thèse...'. The main title of the episode is '“La répression de la cybercriminalité dans les Etats de l'Union européenne et de l'Afrique de l'Ouest”'. Below this, it identifies the guest as 'Invitée Jeanine Tano-Bian', a 'Docteure en droit - Consultante en cybersécurité' and 'Enseignante-Chercheuse à l'UFHB Abidjan'.

[Le Balafon, Podcast de l'APIA, #Episode9](#)

Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique



Revue de l'Association pour la Promotion de la
Propriété Intellectuelle en Afrique (APIA)

Association enregistrée sous le n° W912014459

www.apia-asso.org



Revue Semestrielle de la Propriété Intellectuelle en Afrique

PLANNING PRÉVISIONNEL DES ACTIVITES DE L'APIA 2025

Podcast Le Balafon	<i>Janvier - Avril 2025</i>
RSPIA n° 7	<i>Avril 2025</i>
Podcast Le Balafon	<i>Mai - Juillet 2025</i>
Journée de la recherche scientifique	<i>Septembre 2025</i>
Podcast Le Balafon	<i>Septembre - Décembre 2025</i>
RSPIA n° 8	<i>Octobre 2025</i>
L'arbre à Palabres de l'APIA	<i>Novembre 2025</i>
Assemblée Générale Annuelle	<i>Décembre 2025</i>